


VITAM
IMPENDERE
VERO.



DU CONTRAT SOCIAL.

DU
CONTRAT SOCIAL,
OU
PRINCIPES
DU
DROIT POLITIQUE,

PAR J. J. ROUSSEAU,

CITOYEN DE GENÈVE.

--- fœderis æquas
Dicamus leges.

Æneid. XI. 321.



A AMSTERDAM,
Chez MARC-MICHEL REY.

M. DCC. LXIII.

AVERTISSEMENT.

Ce petit traité eſt extrait d'un ouvrage plus étendu, entrepris autrefois ſans avoir conſulté mes forces, & abandonné depuis long-tems. Des divers morceaux qu'on pouvoit tirer de ce qui étoit fait, celui-ci eſt le plus conſidérable, & m'a paru le moins indigne d'être offert au Public, le reſte n'eſt déja plus.

TABLE DES LIVRES ET DES CHAPITRES.

LIVRE I.

Où l'on cherche comment l'homme passe de l'Etat de nature à l'Etat civil, & quelles sont les conditions essentielles du pacte.

LIVRE II.

Où il est traité de la Législation.

LIVRE III.

Où il est traité des Loix politiques, c'est-à-dire, de la forme du Gouvernement.

LIVRE IV.

Où, continuant de traiter des Loix politiques, on expose les moyens d'affermir la constitution de l'Etat.

DU CONTRAT SOCIAL, OU PRINCIPES DU DROIT POLITIQUE.

LIVRE PREMIER.

JE VEUX chercher ſi dans l'ordre civil il peut y avoir quelque régle d'adminiſtration légitime & ſûre, en prenant les hommes tels qu'ils ſont, & les loix telles qu'elles peuvent être : Je tâcherai d'allier toujours dans cette recherche ce que le droit permet, avec ce que l'intérêt preſcrit, afin que la juſtice & l'utilité ne ſe trouvent point diviſées.

J'ENTRE en matiere ſans prouver l'importance de mon ſujet. On me demandera ſi je ſuis Prince ou Legiſlateur pour écrire ſur la Politique ? Je réponds que non, & que c'eſt pour cela que j'écris ſur la Politique. Si j'étois prince ou légiſlateur, je ne per-

drois pas mon tems à dire ce qu'il faut faire; je le ferois, ou je me tairois.

NÉ CITOYEN d'un Etat libre, & membre du Souverain, quelque foible influence que puiſſe avoir ma voix dans les affaires publiques, le droit d'y voter ſuffit pour m'impoſer le devoir de m'en inſtruire. Heureux, toutes les fois que je médite ſur les Gouvernemens, de trouver toujours dans mes recherches de nouvelles raiſons d'aimer celui de mon pays!

CHAPITRE I.

Sujet de ce premier Livre.

L'HOMME eſt né libre, & par-tout il eſt dans les fers. Tel ſe croit le maître des autres, qui ne laiſſe pas d'être plus eſclave qu'eux. Comment ce changement s'eſt-il fait? Je l'ignore. Qu'eſt-ce qui peut le rendre légitime? Je crois pouvoir réſoudre cette queſtion.

SI JE ne conſidérois que la force & l'effet qui en dérive, je dirois: tant qu'un peuple eſt contraint d'obéir, & qu'il obéit, il fait bien; ſi-tôt qu'il peut ſecouer le joug, & qu'il le ſecoue, il fait encore mieux; car, recouvrant ſa liberté par le même droit qui la lui a ravie, où il eſt fondé à la reprendre, ou l'on ne l'étoit point à la lui ôter.

Mais l'ordre ſocial eſt un droit ſacré, qui ſert de baſe à tous les autres. Cependant ce droit ne vient point de la nature, il eſt donc fondé ſur des conventions. Il s'agit de ſçavoir quelles ſont ces conventions. Avant d'en venir là, je dois établir ce que je viens d'avancer.

CHAPITRE II.

Des premieres Sociétés.

La plus ancienne de toutes les ſociétés, & la ſeule naturelle, eſt celle de la famille. Encore les enfans ne reſtent-ils liés au pere qu'auſſi long-tems qu'ils ont beſoin de lui pour ſe conſerver. Si-tôt que ce beſoin ceſſe, le lien naturel ſe diſſout. Les enfans, exemps de l'obéiſſance qu'ils devoient au pere, le pere exempt des ſoins qu'il devoit aux enfans, rentrent tous également dans l'indépendance. S'ils continuent de reſter unis, ce n'eſt plus naturellement, c'eſt volontairement, & la famille elle-même ne ſe maintient que par convention.

Cette liberté commune eſt une conſéquence de la nature de l'homme. Sa premiere loi eſt de veiller à ſa propre conſervation, ſes premiers ſoins ſont ceux qu'il ſe doit à lui-même, & ſi-tot qu'il eſt en âge de raiſon, lui ſeul étant juge des moyens

propres à le conſerver, devient par-là ſon propre maître.

LA FAMILLE eſt donc, ſi l'on veut, le premier modèle des ſociétés politiques; le chef eſt l'image du pere, le peuple eſt l'image des enfans, & tous étant nés égaux & libres, n'aliénent leur liberté que pour leur utilité. Toute la différence eſt que, dans la famille, l'amour du pere pour ſes enfans le paie des ſoins qu'il leur rend, & que, dans l'Etat, le plaiſir de commander ſuplée à cet amour que le chef n'a pas pour ſes peuples.

GROTIUS nie que tout pouvoir humain ſoit établi en faveur de ceux qui ſont gouvernés. Il cite l'eſclave en exemple. Sa plus conſtante maniere de raiſonner eſt d'établir toujours le droit par le fait *. On pourroit employer une méthode plus conſéquente, mais non pas plus favorable aux Tyrans.

IL EST donc douteux, ſelon Grotius, ſi le genre humain apartient à une centaine d'hommes, ou ſi cette centaine d'hommes apartient au genre humain, & il paroit dans tout ſon livre pencher pour le premier avis: c'eſt auſſi le ſentiment de Hobbes. Ainſi voilà l'eſpece humaine diviſée en troupeaux de

* » Les ſçavantes recherches ſur le droit public, » ne ſont ſouvent que l'hiſtoire des anciens abus, » & on s'eſt entêté, mal-à-propos, quand on s'eſt » donné la peine de les trop étudier. » *Traité manuſcrit des intérêts de la F. avec ſes voiſins, par M. L. M. d'A.* Voilà preciſément ce qu'a fait Grotius.

bétail, dont chacun a ſon chef qui le garde pour le dévorer.

COMME un Pâtre eſt d'une nature ſupérieure à celle de ſon troupeau, les paſteurs d'hommes, qui ſont leurs chefs, ſont auſſi d'une nature ſupérieure à celle de leurs peuples. Ainſi raiſonnoit, au raport de Philon, l'Empereur Caligula, concluant aſſez bien de cette analogie, que les Rois étoient des Dieux, ou que les peuples étoient des bêtes.

LE RAISONNEMENT de ce Caligula revient à celui de Hobbes & de Grotius. Ariſtote avant eux tous avoit dit auſſi que les hommes ne ſont point naturellement égaux, mais que les uns naiſſent pour l'eſclavage, & les autres pour la domination.

ARISTOTE avoit raiſon, mais il prenoit l'effet pour la cauſe. Tout homme né dans l'eſclavage naît pour l'eſclavage, rien n'eſt plus certain. Les eſclaves perdent tout dans leurs fers, juſqu'au deſir d'en ſortir : ils aiment leur ſervitude comme les compagnons d'Uliſſe aimoient leur abrutiſſement *. S'il y a donc des eſclaves par nature, c'eſt parce qu'il y a eu des eſclaves contre nature. La force a fait les premiers eſclaves, leur lâcheté les a perpétués.

JE N'AI rien dit du roi Adam, ni de l'empereur Noé, pere de trois grands Mo-

* Voyez un petit traité de Plutarque intitulé : *Que les bêtes ayent de la raiſon.*

narques qui se partagérent l'univers, comme firent les enfans de Saturne, qu'on a cru reconnoître en eux. J'espére qu'on me sçaura gré de cette modération ; car, descendant directement de l'un de ces Princes, & peut-être de la branche aînée, que sçais-je, si par la vérification des titres, je ne me trouverois point le roi légitime du genre humain? Quoi qu'il en soit, on ne peut disconvenir qu'Adam n'ait été Souverain du monde, comme Robinson de son isle, tant qu'il en fut le seul habitant ; & ce qu'il y avoit de commode dans cet empire, étoit que le Monarque, assuré sur son trône, n'avoit à craindre ni rebellions, ni guerres, ni conspirateurs.

CHAPITRE III.

Du droit du plus fort.

LE PLUS fort n'est jamais assez fort pour être toujours le maître, s'il ne transforme sa force en droit, & l'obéissance en devoir. De là le droit du plus fort ; droit pris ironiquement en aparence, & réellement établi en principe, mais ne nous expliquera-t-on jamais ce mot? La force est une puissance physique ; je ne vois point quelle moralité peut résulter de ses effets. Céder à la force est un acte de nécessité, non de vo-

lonté, c'eſt tout au plus un acte de prudence. En quel ſens pourra-ce être un devoir ?

SUPOSONS un moment ce prétendu droit. Je dis qu'il n'en réſulte qu'un galimatias inexplicable. Car ſi-tôt que c'eſt la force qui fait le droit, l'effet change avec la cauſe ; toute force qui ſurmonte la premiere ſuccéde à ſon droit. Si-tôt qu'on peut deſobéir impunément, on le peut légitimement, & puiſque le plus fort a toujours raiſon, il ne s'agit que de faire enſorte qu'on ſoit le plus fort. Or, qu'eſt-ce qu'un droit qui périt quand la force ceſſe ? S'il faut obéir par force, on n'a pas beſoin d'obéir par devoir, & ſi l'on n'eſt plus forcé d'obéir, on n'y eſt plus obligé. On voit donc que ce mot de droit n'ajoute rien à la force ; il ne ſignifie ici rien du tout.

OBEISSEZ aux puiſſances. Si cela veut dire, cédez à la force, le précepte eſt bon, mais ſuperflu, je réponds qu'il ne ſera jamais violé. Toute puiſſance vient de Dieu, je l'avoue ; mais toute maladie en vient auſſi. Eſt-ce à dire qu'il ſoit défendu d'appeller le médecin ? Qu'un brigand me ſurprenne au coin d'un bois : non-ſeulement il faut par force donner la bourſe, mais, quand je pourrois la ſouſtraire, ſuis-je en conſcience obligé de la donner ? car enfin le piſtolet qu'il tient eſt auſſi une puiſſance.

CONVENONS donc que force ne fait pas droit, & qu'on n'eſt obligé d'obéir qu'aux

puiſſances légitimes. Ainſi ma queſtion primitive revient toujours.

CHAPITRE IV.

De l'eſclavage.

PUISQU'AUCUN homme n'a une autorité naturelle ſur ſon ſemblable, & puiſque la force ne produit aucun droit, reſtent donc les conventions pour baſe de toute autorité légitime parmi les hommes.

SI UN particulier, dit Grotius, peut aliéner ſa liberté, & ſe rendre eſclave d'un maître, pourquoi tout un peuple ne pourroit-il pas aliéner la ſienne, & ſe rendre ſujet d'un roi ? Il y a là bien des mots équivoques qui auroient beſoin d'explication ; mais tenons-nous-en à celui d'*aliéner*. Aliéner, c'eſt donner ou vendre. Or un homme qui ſe fait eſclave d'un autre, ne ſe donne pas, il ſe vend, tout au moins, pour ſa ſubſiſtance, mais un peuple ; pourquoi ſe vend-il ? Bien loin qu'un roi fourniſſe à ſes ſujets leur ſubſiſtance, il ne tire la ſienne que d'eux, &, ſelon Rabelais un roi ne vit pas de peu. Les ſujets donnent donc leur perſonne à condition qu'on prendra auſſi leur bien ? Je ne vois pas ce qu'il leur reſte à conſerver.

ON DIRA que le deſpote aſſure à ſes

ſujets la tranquillité civile. Soit ; mais qu'y gagnent-ils, ſi les guerres que ſon ambition leur attire, ſi ſon inſatiable avidité, ſi les véxations de ſon miniſtére les déſolent plus que ne feroient leurs diſſentions ? Qu'y gagnent-ils, ſi cette tranquillité même eſt une de leurs miſéres ? On vit tranquille auſſi dans les cachots ; en eſt ce aſſez pour s'y trouver bien ? Les Grecs enfermés dans l'antre du Cyclope y vivoient tranquilles, en attendant que leur tour vînt d'être dévorés.

DIRE qu'un homme ſe donne gratuitement, c'eſt dire une choſe abſurde & inconcevable ; un tel acte eſt illégitime & nul, par cela ſeul que celui qui le fait n'eſt pas dans ſon bon ſens. Dire la même choſe de tout un peuple, c'eſt ſupoſer un peuple de fous : la folie ne fait pas droit.

QUAND chacun pourroit s'aliéner lui-même, il ne peut aliéner ſes enfans ; ils naiſſent hommes & libres ; leur liberté leur apartient, nul n'a droit d'en diſpoſer qu'eux. Avant qu'ils ſoient en âge de raiſon, le pere peut en leur nom ſtipuler des conditions pour leur conſervation, pour leur bien-être, mais non les donner irrévocablement & ſans condition ; car un tel don eſt contraire aux fins de la nature, & paſſe les droits de la paternité. Il faudroit donc, pour qu'un Gouvernement arbitraire fût légitime, qu'à chaque génération le peuple fût le maître de l'admettre ou de le rejetter : mais alors ce

Gouvernement ne feroit plus arbitraire.

RENONCER à fa liberté, c'eft renoncer à fa qualité d'homme, aux droits de l'humanité, même à fes devoirs. Il n'y a nul dédommagement poffible pour quiconque renonce à tout. Une telle renonciation eft incompatible avec la nature de l'homme, & c'eft ôter toute moralité à fes actions, que d'ôter toute liberté à fa volonté. Enfin, c'eft une convention vaine & contradictoire de ftipuler d'une part une autorité abfolue, & de l'autre une obéiffance fans bornes. N'eft-il pas clair qu'on n'eft engagé à rien envers celui dont on a droit de tout exiger, & cette feule condition, fans équivalent, fans échange, n'entraîne-t elle pas la nullité de l'acte ? Car quel droit mon efclave auroit-il contre moi, puifque tout ce qu'il a m'apartient, & que fon droit étant le mien, ce droit de moi contre moi-même eft un mot qui n'a aucun fens ?

GROTIUS & les autres tirent de la guerre une autre origine du prétendu droit d'efclavage. Le vainqueur ayant, felon eux, le droit de tuer le vaincu, celui-ci peut racheter fa vie aux dépens de fa liberté, convention d'autant plus légitime qu'elle tourne au profit de tous deux.

MAIS il eft clair que ce prétendu droit de tuer les vaincus ne réfulte en aucune maniere de l'état de guerre. Par cela feul que les hommes, vivant dans leur primiti-

ve indépendance, n'ont point entr'eux de raport aſſez conſtant pour conſtituer ni l'état de paix ni l'état de guerre, ils ne ſont point naturellement ennemis. C'eſt le raport des choſes & non des hommes qui conſtitue la guerre, & l'état de guerre ne pouvant naître des ſimples relations perſonnelles, mais ſeulement des relations réelles, la guerre privée, ou d'homme à homme, ne peut exiſter, ni dans l'état de nature où il n'y a point de propriété conſtante, ni dans l'état ſocial où tout eſt ſous l'autorité des loix.

LES COMBATS particuliers, les duels, les rencontres, ſont des actes qui ne conſtituent point un état; & à l'égard des guerres privées, autoriſées par les établiſſemens de Louis IX. Roi de France, & ſuſpendues par la paix de Dieu, ce ſont des abus du gouvernement féodal, ſyſtême abſurde s'il en fut jamais, contraire aux principes du droit naturel, & à toute bonne politique.

LA GUERRE n'eſt donc point une relation d'homme à homme, mais une relation d'Etat à Etat, dans laquelle les particuliers ne ſont ennemis qu'accidentellement, non point comme hommes ni même comme citoyens, mais comme ſoldats; non point comme membres de la patrie, mais comme ſes défenſeurs. Enfin chaque Etat ne peut avoir pour ennemis que d'autres Etats & non pas des hommes, attendu qu'entre choſes de

diverſes natures on ne peut fixer aucun vraï raport.

Ce principe eſt même conforme aux maximes établies de tous les tems, & à la pratique conſtante de tous les peuples policés. Les déclarations de guerre ſont moins des avertiſſemens aux puiſſances qu'à leurs ſujets. L'étranger, ſoit roi, ſoit particulier, ſoit peuple, qui vole, tue ou détient les ſujets ſans déclarer la guerre au prince, n'eſt pas un ennemi, c'eſt un brigand. Même en pleine guerre un prince juſte s'empare bien en pays ennemi de tout ce qui apartient au public, mais il reſpecte la perſonne & les biens des particuliers; il reſpecte des droits ſur leſquels ſont fondés les ſiens. La fin de la guerre étant la deſtruction de l'Etat ennemi, on a droit d'en tuer les défenſeurs tant qu'ils ont les armes à la main; mais ſi-tôt qu'ils les poſent & ſe rendent, ceſſant d'être ennemis ou inſtrument de l'ennemi, ils redeviennent ſimplement hommes, & l'on n'a plus de droit ſur leur vie. Quelquefois on peut tuer l'Etat ſans tuer un ſeul de ſes membres. Or la guerre ne donne aucun droit qui ne ſoit néceſſaire à ſa fin. Ces principes ne ſont pas ceux de Grotius; ils ne ſont pas fondés ſur des autorités des poëtes, mais ils dérivent de la nature des choſes, & ſont fondés ſur la raiſon.

A l'égard du droit de conquête, il n'a d'autre fondement que la loi du plus

fort. Si la guerre ne donne point au vainqueur le droit de massacrer les peuples vaincus, ce droit qu'il n'a pas, ne peut fonder celui de les asservir. On n'a le droit de tuer l'ennemi que quand on ne peut le faire esclave; le droit de le faire esclave ne vient donc pas du droit de le tuer. C'est donc un échange inique de lui faire acheter au prix de sa liberté, sa vie sur laquelle on n'a aucun droit. En établissant le droit de vie & de mort sur le droit d'esclavage, & le droit d'esclavage sur le droit de vie & de mort, n'est-il pas clair qu'on tombe dans le cercle vicieux?

En supposant même ce terrible droit de tout tuer, je dis qu'un esclave fait à la guerre, ou un peuple conquis, n'est tenu à rien du tout envers son maître, qu'à lui obéir autant qu'il y est forcé. En prenant un équivalent à sa vie, le vainqueur ne lui en a point fait grace: au lieu de le tuer sans fruit il l'a tué utilement. Loin donc qu'il ait acquis sur lui nulle autorité jointe à la force, l'état de guerre subsiste entre eux comme auparavant, leur relation même en est l'effet, & l'usage du droit de la guerre ne suppose aucun traité de paix. Ils ont fait une convention; soit: mais cette convention, loin de détruire l'état de guerre, en suppose la continuité.

Ainsi, de quelque sens qu'on envisage les choses, le droit d'esclavage est nul,

non-feulement parce qu'il eft illégitime, mais parce qu'il eft abfurde, & ne fignifie rien. Ces mots, *efclavage* & *droit*, font contradictoires; ils s'excluent mutuellement. Soit d'un homme à un homme, foit d'un homme à un peuple, ce difcours fera toujours également infenfé. *Je fais avec toi une convention toute à ta charge & toute à mon profit, que j'obferverai tant qu'il me plaira, & que tu obferveras tant qu'il me plaira.*

CHAPITRE V.

Qu'il faut toujours remonter à une premiere convention.

QUAND j'accorderois tout ce que j'ai réfuté jufqu'ici, les fauteurs du defpotifme n'en feroient pas plus avancés. Il y aura toujours une grande différence entre foumettre une multitude, & régir une fociété. Que des hommes épars foient fucceffivement affervis à un feul, en quelque nombre qu'ils puiffent être, je ne vois-là qu'un maître & des efclaves, je n'y vois point un peuple & fon chef; c'eft fi l'on veut une aggrégation, mais non pas une affociation; il n'y a là ni bien public, ni corps politique. Cet homme, eût-il affervi la moitié du monde, n'eft toujours qu'un particulier; fon intérêt, féparé de celui des autres, n'eft

toujours qu'un intérêt privé. Si ce même homme vient à périr, ſon empire après lui reſte épars & ſans liaiſon, comme un chêne ſe diſſout & tombe en un tas de cendre, après que le feu l'a conſumé.

UN PEUPLE, dit Grotius, peut ſe donner à un roi. Selon Grotius un peuple eſt donc un peuple avant de ſe donner à un roi. Ce don même eſt un acte civil, il ſuppoſe une délibération publique. Avant donc que d'examiner l'acte par lequel un peuple élit un roi, il ſeroit bon d'examiner l'acte par lequel un peuple eſt un peuple. Car cet acte étant néceſſairement antérieur à l'autre, eſt le vrai fondement de la ſociété.

EN EFFET, s'il n'y avoit point de convention antérieure, où ſeroit, à moins que l'élection ne fût unanime, l'obligation pour le petit nombre de ſe ſoumettre au choix du grand, & d'où cent qui veulent un maître ont-ils le droit de voter pour dix qui n'en veulent point ? La loi de la pluralité des ſuffrages eſt elle-même un établiſſement de convention, & ſuppoſe au moins une fois l'unanimité.



CHAPITRE VI.

Du pacte Social.

Je suppose les hommes parvenus à ce point où les obſtacles qui nuiſent à leur conſervation dans l'état de nature, l'emportent par leur réſiſtance ſur les forces que chaque individu peut employer pour ſe maintenir dans cet état. Alors cet état primitif ne peut plus ſubſiſter, & le genre humain périroit s'il ne changeoit ſa maniére d'être.

Or comme les hommes ne peuvent engendrer de nouvelles forces, mais ſeulement unir & diriger celles qui exiſtent, ils n'ont plus d'autre moyen pour ſe conſerver, que de former par aggrégation une ſomme de forces qui puiſſe l'emporter ſur la reſiſtance, & de les mettre en jeu par un ſeul mobile, & de les faire agir de concert.

Cette ſomme de forces ne peut naître que du concours de pluſieurs; mais la force & la liberté de chaque homme étant les premiers inſtrumens de ſa conſervation, comment les engagera-t-il ſans ſe nuire, & ſans négliger les ſoins qu'il ſe doit? Cette difficulté, ramenée à mon ſujet, peut s'énoncer en ces termes.

» Trouver une forme d'aſſociation » qui défende & protége de toute la force » com-

» commune la perſonne & les biens de cha-
» que aſſocié, & par laquelle chacun, s'u-
» niſſant à tous, n'obéiſſe pourtant qu'à lui-
» même, & reſte auſſi libre qu'auparavant? »
Tel eſt le problême fondamental dont le contrat ſocial donnera la ſolution.

LES CLAUSES de ce contrat ſont tellement déterminées par la nature de l'acte, que la moindre modification les rendroit vaines & de nul effet; enſorte que, bien qu'elles n'aient peut-être jamais été formellement énoncées, elles ſont par-tout les mêmes, partout tacitement admiſes & reconnues, juſqu'à ce que, le pacte ſocial étant violé, chacun rentre alors dans ſes premiers droits, & reprenne ſa liberté naturelle, en perdant la liberté conventionnelle pour laquelle il y renonça.

CES CLAUSES bien entendues ſe réduiſent toutes à une ſeule; ſçavoir, l'aliénation totale de chaque aſſocié avec tous ſes droits à toute la communauté. Car premierement, chacun ſe donnant tout entier, la condition eſt égale pour tous, & la condition étant égale pour tous, nul n'a intérêt de la rendre onéreuſe aux autres.

DE PLUS, l'aliénation ſe faiſant ſans réſerve, l'union eſt auſſi parfaite qu'elle peut l'être, & nul aſſocié n'a plus rien à reclamer: car s'il reſtoit quelques droits aux particuliers, comme il n'y auroit aucun ſuperieur commun qui pût prononcer entr'eux & le

public, chacun, étant en quelque point son propre juge, prétendroit bientôt l'être entre tous; l'état de nature subsisteroit, & l'association deviendroit nécessairement tyrannique ou vaine.

ENFIN, chacun se donnant à tous ne se donne à personne, & comme il n'y a pas un associé sur lequel on n'acquiére le même droit qu'on lui céde sur soi, on gagne l'équivalent de tout ce qu'on perd, & plus de force pour conserver ce qu'on a.

SI DONC on écarte du pacte social ce qui n'est pas de son essence, on trouvera qu'il se réduit aux termes suivans. *Chacun de nous met en commun sa personne & toute sa puissance sous la suprême direction de la volonté générale, & nous recevons en corps chaque membre comme partie indivisible du tout.*

A L'INSTANT, au lieu de la personne particuliere de chaque contractant, cet acte d'association produit un corps moral & collectif, composé d'autant de membres que l'assemblée a de voix, lequel reçoit de ce même acte son unité, son *moi* commun, sa vie & sa volonté. Cette personne publique, qui se forme ainsi par l'union de toutes les autres, prenoit autrefois le nom de *Cité* *, &

* Le vrai sens de ce mot s'est presque entierement effacé chez les modernes, la plupart prennent une Ville pour une Cité, & un Bourgeois pour un Citoyen. Ils ne savent pas que les maisons font la ville, mais que les Citoyens font la Cité.

prend maintenant celui de *République* ou de *corps politique*, lequel eſt appellé par ſes membres *Etat*, quand il eſt paſſif ; *Souverain*, quand il eſt actif ; *Puiſſance*, en le comparant à ſes ſemblables. A l'égard des aſſociés ils prennent collectivement le nom de *peuple*, & s'appellent en particulier *Citoyens*, comme participans à l'autorité ſouveraine ; & *Sujets*, comme ſoumis aux loix de l'état. Mais ces termes ſe confondent ſouvent, & ſe prennent l'un pour l'autre ; il ſuffit de les ſavoir diſtinguer quand ils ſont employés dans toute leur préciſion.

Cette même erreur coûta cher autrefois aux Carthaginois. Je n'ai pas lu que le titre de *Cives* ait jamais été donné aux ſujets d'aucun Prince, pas même anciennement aux Macédoniens, ni de nos jours aux Anglois, quoique plus près de la liberté que tous les autres. Les ſeuls François prennent tous familiérement le nom de *Citoyen*, parce qu'ils n'en ont aucune véritable idée, comme on peut le voir dans leurs Dictionnaires, ſans quoi ils tomberoient, en l'uſurpant, dans le crime de Lèze-Majeſté : ce nom chez eux exprime une vertu, & non pas un droit. Quand Bodin a voulu parler de nos Citoyens & Bourgeois, il a fait une lourde bévue en prenant les uns pour les autres. M. d'Alembert ne s'y eſt pas trompé, & a bien diſtingué dans ſon article *Génève*, les quatre ordres d'hommes (même cinq, en y comprenant les ſimples étrangers) qui ſont dans notre Ville, & dont deux ſeulement compoſent la République. Nul autre Auteur François, que je ſache, n'a compris le vrai ſens du mot *Citoyen*.



CHAPITRE VII.

Du Souverain.

On voit par cette formule que l'acte d'association renferme un engagement réciproque du public avec les particuliers, & que chaque individu, contractant, pour ainsi dire, avec lui-même, se trouve engagé sous un double rapport; savoir, comme membre du Souverain envers les particuliers, & comme membre de l'Etat envers le Souverain. Mais on ne peut appliquer ici la maxime du droit civil, que nul n'est tenu aux engagemens pris avec lui-même, car il y a bien de la différence entre s'obliger envers soi, ou envers un tout dont on fait partie.

Il faut remarquer encore que la délibération publique, qui peut obliger tous les sujets envers le Souverain, à cause de deux différens raports sous lesquels chacun d'eux est envisagé, ne peut, par la raison contraire, obliger le Souverain envers lui-même, & que, par conséquent, il est contre la nature du corps politique que le Souverain s'impose une loi qu'il ne puisse enfreindre. Ne pouvant se considérer que sous un seul & même raport, il est alors dans le cas d'un particulier contractant avec soi-même, par où l'on voit qu'il n'y a ni ne peut y avoir

nulle eſpéce de loi fondamentale obligatoire pour le corps du peuple, pas même le contrat ſocial. Ce qui ne ſignifie pas que ce corps ne puiſſe fort bien s'engager envers autrui, en ce qui ne déroge point à ce contrat; car à l'égard de l'étranger, il devient un être ſimple, un individu.

MAIS le corps politique ou le Souverain ne tirant ſon être que de la ſainteté du contrat, ne peut jamais s'obliger, même envers autrui, à rien qui déroge à cet acte primitif, comme d'aliéner quelque portion de lui-même, ou de ſe ſoumettre à un autre Souverain. Violer l'acte par lequel il reſiſte, ſeroit s'anéantir, & ce qui n'eſt rien ne produit rien.

SI-TÔT que cette multitude eſt ainſi réunie en un corps, on ne peut offenſer un des membres ſans attaquer le corps; encore moins offenſer le corps, ſans que les membres s'en reſſentent. Ainſi le devoir & l'intérêt obligent également les deux parties contractantes à s'entr'aider mutuellement, & les mêmes hommes doivent chercher à réunir ſous ce double raport tous les avantages qui en dépendent.

OR LE Souverain, n'étant formé que des particuliers qui le compoſent, n'a, ni ne peut avoir d'interêt contraire au leur; par conſéquent la puiſſance Souveraine n'a nul beſoin de garant envers les ſujets, parce qu'il eſt impoſſible que le corps veuille nuire à tous ſes membres, & nous verrons ci-après qu'il

ne peut nuire à aucun en particulier. Le Souverain, par cela seul qu'il eſt, eſt toujours tout ce qu'il doit être.

MAIS il n'en eſt pas ainſi des ſujets envers le Souverain auquel, malgré l'intérêt commun, rien ne répondroit de leurs engagemens, s'il ne trouvoit des moyens de s'aſſurer de leur fidélité.

EN EFFET, chaque individu peut comme homme avoir une volonté particuliere contraire ou diſſemblable à la volonté générale qu'il a comme Citoyen. Son intérêt particulier peut lui parler tout autrement que l'intérêt commun; ſon exiſtence abſolue & naturellement indépéndante, peut lui faire enviſager ce qu'il doit à la cauſe commune, comme une contribution gratuite, dont la perte ſera moins nuiſible aux autres, que le paiement n'en eſt onéreux pour lui, & regardant la perſonne morale qui conſtitue l'Etat comme un être de raiſon, parce que ce n'eſt pas un homme, il jouiroit des droits du citoyen ſans vouloir remplir les devoirs du ſujet; injuſtice dont le progrès cauſeroit la ruine du corps politique.

AFIN donc que le pacte ſocial ne ſoit pas un vain formulaire, il renferme tacitement cet engagement qui ſeul peut donner de la force aux autres, que quiconque refuſera d'obéir à la volonté générale, y ſera contraint par tout le corps: ce qui ne ſignifie autre choſe ſinon qu'on le forcera d'être

libre ; car telle eſt la condition qui, donnant chaque Citoyen à la Patrie, le garantit de toute dépendance perſonnelle : condition qui fait l'artifice & le jeu de la machine politique, & qui ſeule rend légitimes les engagemens civils, leſquels, ſans cela, ſeroient abſurdes, tyranniques, & ſujets aux plus énormes abus.

CHAPITRE VIII.

De l'état civil.

CE PASSAGE de l'état de nature à l'état civil, produit dans l'homme un changement très-remarquable, en ſubſtituant dans ſa conduite la juſtice à l'inſtinct, & donnant à ſes actions la moralité qui leur manquoit auparavant. C'eſt alors ſeulement que la voix du devoir ſuccédant à l'impulſion phyſique, & le droit à l'appétit, l'homme, qui juſques-là n'avoit regardé que lui-même, ſe voit forcé d'agir ſur d'autres principes, & de conſulter ſa raiſon avant d'écouter ſes penchans. Quoiqu'il ſe prive dans cet état de pluſieurs avantages qu'il tient de la nature, il en regagne de ſi grands ſes facultés s'exercent & ſe développent, ſes idées s'étendent, ſes ſentimens s'ennobliſſent, ſon ame toute entiére s'éleve à tel point que, ſi les abus de cette nouvelle condition ne le dé-

gradoient ſouvent au deſſous de celle dont il eſt ſorti, il devroit benir ſans ceſſe l'inſtant heureux qui l'en arracha pour jamais, & qui, d'un animal ſtupide & borné, fit un être intelligent & un homme.

REDUISONS toute cette balance à des termes faciles à comparer. Ce que l'homme perd par le contrat ſocial, c'eſt ſa liberté naturelle, & un droit illimité à tout ce qui le tente, & qu'il peut atteindre; ce qu'il gagne, c'eſt la liberté civile, & la propriété de tout ce qu'il poſſede. Pour ne pas ſe tromper dans ces compenſations, il faut bien diſtinguer la liberté naturelle qui n'a pour bornes que les forces de l'individu, de la liberté civile qui eſt limitée par la volonté générale, & la poſſeſſion qui n'eſt que l'effet de la force ou le droit du premier occupant, de la propriété qui ne peut être fondée que ſur un titre poſitif.

ON POURROIT, ſur ce qui précéde, ajouter à l'acquit de l'état civil la liberté morale, qui ſeule rend l'homme vraiment maître de lui; car l'impulſion du ſeul appétit eſt eſclavage, & l'obéiſſance à la loi qu'on s'eſt preſcrite eſt liberté. Mais je n'en ai déja que trop dit ſur cet article, & le ſens philoſophique du mot *liberté*, n'eſt pas ici de mon ſujet.



CHA-

CHAPITRE IX.

Du Domaine réel.

CHAQUE membre de la Communauté se donne à elle au moment qu'elle se forme, tel qu'il se trouve actuellement, lui & toutes ses forces, dont les biens qu'il possede font partie. Ce n'est pas que par cet acte la possession change de nature en changeant de mains, & devienne propriété dans celles du Souverain : mais comme les forces de la Cité sont incomparablement plus grandes que celles d'un particulier, la possession publique est aussi dans le fait plus forte, & plus irrévocable, sans être plus légitime, au moins pour les étrangers. Car l'Etat, à l'égard de ses membres, est maitre de tous leurs biens par le contrat social qui, dans l'Etat, sert de base à tous les droits ; mais il ne l'est à l'égard des autres Puissances que par le droit de premier occupant qu'il tient des particuliers.

LE DROIT de premier occupant, quoique plus réel que celui du plus fort, ne devient un vrai droit qu'après l'établissement de celui de propriété. Tout homme a naturellement droit à tout ce qui lui est nécessaire ; mais l'acte positif, qui le rend propriétaire de quelque bien, l'exclut de tout

le reste. Sa part étant faite il doit s'y borner, & n'a plus aucun droit à la communauté. Voilà pourquoi le droit du premier occupant, si foible dans l'état de nature, est respectable à tout homme civil. On respecte moins dans ce droit ce qui est à autrui, que ce qui n'est pas à soi.

En général, pour autoriser sur un terrein quelconque le droit de premier occupant, il faut les conditions suivantes. Premierement, que ce terrein ne soit encore habité par personne; secondement, qu'on n'en occupe que la quantité dont on a besoin pour subsister; en troisieme lieu, qu'on en prenne possession, non par une vaine cérémonie, mais par le travail & la culture, seul signe de propriété qui, au défaut de titres juridiques, doive être respecté d'autrui.

En effet, accorder au besoin & au travail le droit de premier occupant, n'est-ce pas l'étendre aussi loin qu'il peut aller? Peut-on ne pas donner des bornes à ce droit? Suffira-t-il de mettre le pied sur un terrein commun pour s'en prétendre aussi-tôt le maitre? Suffira-t-il d'avoir la force d'en écarter un moment les autres hommes, pour leur ôter le droit d'y jamais revenir? Comment un homme ou un peuple peut-il s'emparer d'un territoire immense, & en priver tout le genre humain, autrement que par une usurpation punissable, puisqu'elle ôte au reste des hommes le séjour & les alimens que la nature leur don-

ne en commun ? Quand Nunez Balbao prenoit fur le rivage poffeffion de la mer du fud, & de toute l'Amérique méridionale, au nom de la Couronne de Caftille, étoit-ce affez pour en dépoffeder tous les habitans, & en exclure tous les Princes du monde ? Sur ce pied-là ces cérémonies fe multiplioient affez vainement, & le Roi catholique n'avoit tout d'un coup qu'à prendre de fon cabinet poffeffion de tout l'univers, fauf à retrancher enfuite de fon empire ce qui étoit auparavant poffédé par les autres Princes.

On conçoit comment les terres des particuliers, réunies & contigues, deviennent le territoire public, & comment le droit de fouveraineté, s'étendant des fujets au terrein qu'ils occupent, devient à la fois réel & perfonnel, ce qui met les poffeffeurs dans une plus grande dépendance, & fait de leurs forces mêmes les garants de leur fidélité. Avantage qui ne paroît pas avoir été bien fenti des anciens Monarques qui, ne s'apellant que Rois des Perfes, des Scythes, des Macédoniens, fembloient fe regarder comme les chefs des hommes plutôt que comme les maîtres du pays. Ceux d'aujourd'hui s'apellent plus habilement Rois de France, d'Efpagne, d'Angleterre, &c. En tenant ainfi le terrein, ils font bien fûrs d'en tenir les habitans.

Ce qu'il y a de fingulier dans cette

aliénation, c'eſt que loin qu'en acceptant les biens des particuliers la Communauté les en dépouille, elle ne fait que leur en aſſurer la légitime poſſeſſion, changer l'uſurpation en un véritable droit, & la jouiſſance en propriété. Alors les poſſeſſeurs étant conſidérés comme dépoſitaires du bien public, leurs droits étant reſpectés de tous les membres de l'Etat, & maintenus de toutes ſes forces contre l'Etranger, par une ceſſion avantageuſe au public, & plus encore à eux-mêmes, ils ont, pour ainſi dire, acquis tout ce qu'ils ont donné. Paradoxe qui s'explique aiſément par la diſtinction des droits que le Souverain & le propriétaire ont ſur le même fonds, comme on verra ci-après.

IL PEUT arriver auſſi que les hommes commencent à s'unir avant que de rien poſſéder, & que s'emparant enſuite d'un terrein ſuffiſant pour tous, ils en jouiſſent en commun, ou qu'ils le partagent entr'eux, ſoit également, ſoit ſelon des proportions établies par le Souverain. De quelque maniere que ſe faſſe cette acquiſition, le droit que chaque particulier a ſur ſon propre fonds, eſt toujours ſubordonné au droit que la Communauté a ſur tous, ſans quoi il n'y auroit ni ſolidité dans le lien ſocial, ni force réelle dans l'exercice de la ſouveraineté.

JE TERMINERAI ce chapitre & ce livre par une remarque qui doit ſervir de baſe à tout le ſyſtême ſocial; c'eſt qu'au

lieu de détruire l'égalité naturelle, le pacte fondamental substitue au contraire une égalité morale & légitime à ce que la nature avoit pu mettre d'inégalité physique entre les hommes, & que, pouvant être inégaux en force ou en génie, ils deviennent tous égaux par convention & de droit *.

* Sous les mauvais Gouvernemens cette égalité n'est qu'aparente & illusoire : elle ne sert qu'à maintenir le pauvre dans sa misere, & le riche dans son usurpation. Dans le fait les loix sont toujours utiles à ceux qui possedent, & nuisibles à ceux qui n'ont rien : d'où il suit que l'état social n'est avantageux aux hommes qu'autant qu'ils ont tous quelque chose, & qu'aucun d'eux n'a rien de trop

Fin du Livre premier.



DU CONTRAT SOCIAL, OU PRINCIPES DU DROIT POLITIQUE.

LIVRE II.

CHAPITRE I.

Que la Souveraineté est inaliénable.

LA PREMIERE & la plus importante conséquence des principes ci-devant établis, est que la volonté générale peut seule diriger les forces de l'Etat, selon la fin de son institution qui est le bien commun : car, si l'oposition des intérêts particuliers a rendu nécessaire l'établissement des sociétés, c'est l'accord de ces mêmes intérêts qui l'a rendu possible. C'est ce qu'il y a de commun dans ces différens intérêts qui forme le lien social ; & s'il n'y avoit pas quelque point dans lequel tous les intérêts s'acccordent,

nulle ſociété ne ſçauroit exiſter. Or, c'eſt uniquement ſur cet intérêt commun que la ſociété doit être gouvernée.

JE DIS donc que la ſouveraineté, n'étant que l'exercice de la volonté générale, ne peut jamais s'aliéner, & que le Souverain, qui n'eſt qu'un être collectif, ne peut être repréſenté que par lui-même; le pouvoir peut bien ſe tranſmettre, mais non pas la volonté.

EN EFFET, s'il n'eſt pas impoſſible qu'une volonté particuliere s'accorde ſur quelque point avec la volonté générale, il eſt impoſſible au moins que cet accord ſoit durable & conſtant; car la volonté particuliere tend par ſa nature aux préférences, & la volonté générale à l'égalité. Il eſt plus impoſſible encore qu'on ait un garant de cet accord, quand même il devroit toujours exiſter; ce ne ſeroit pas un effet de l'art, mais du hazard. Le Souverain peut bien dire : je veux actuellement ce que veut un tel homme, ou du moins ce qu'il dit vouloir; mais il ne peut pas dire : ce que cet homme voudra demain, je le voudrai encore, puiſqu'il eſt abſurde que la volonté ſe donne des chaînes pour l'avenir, & puiſqu'il ne dépend d'aucune volonté de conſentir à rien de contraire au bien de l'être qui veut. Si donc le peuple promet ſimplement d'obéir, il ſe diſſout par cet acte, il perd ſa qualité de peuple; à l'inſtant qu'il y a un Maître, il n'y a plus de Sou-

verain, & dés-lors le Corps politique est détruit.

CE N'EST point à dire que les ordres des Chefs ne puissent passer pour des volontés générales, tant que le Souverain, libre de s'y oposer, ne le fait pas. En pareil cas, du silence universel on doit présumer le consentement du peuple. Ceci s'expliquera plus au long.

CHAPITRE II.

Que la souveraineté est indivisible.

PAR LA même raison que la souveraineté est inaliénable, elle est indivisible. Car la volonté est générale *, ou elle ne l'est pas; elle est celle du corps du peuple, ou seulement d'une partie. Dans le premier cas, cette volonté déclarée est un acte de souveraineté, & fait loi : dans le second, ce n'est qu'une volonté particuliere, ou un acte de magistrature; c'est un décret tout au plus.

MAIS nos politiques, ne pouvant diviser la souveraineté dans son principe, la divisent dans son objet; ils la divisent en force & en volonté, en puissance législative & en puis-

* Pour qu'une volonté soit générale, il n'est pas toujours nécessaire qu'elle soit unanime, mais il est nécessaire que toutes les voix soient comptées; toute exclusion formelle rompt la généralité.

ſance exécutive, en droits d'impôts, de juſtice, & de guerre, en adminiſtration intérieure, & en pouvoir de traiter avec l'Etranger : tantôt ils confondent toutes ces parties, & tantôt ils les ſéparent ; ils font du Souverain un être fantaſtique & formé de piéces raportées ; c'eſt comme s'ils compoſoient l'homme de pluſieurs corps, dont l'un auroit des yeux, l'autre des bras, l'autre des pieds, & rien de plus. Les charlatans du Japon depécent, dit-on, un enfant aux yeux des Spectateurs, puis jettant en l'air tous ſes membres l'un après l'autre, ils font retomber l'enfant vivant & tout raſſemblé. Tels ſont à peu près les tours de gobelets de nos politiques ; après avoir démembré le corps ſocial par un preſtige digne de la foire, ils raſſemblent les piéces, on ne ſait comment.

CETTE erreur vient de ne s'être pas fait des notions exactes de l'autorité ſouveraine, & d'avoir pris pour des parties de cette autorité ce qui n'en étoit que des émanations. Ainſi, parexemple, on a regardé l'acte de déclarer la guerre, & celui de faire la paix, comme des actes de ſouveraineté, ce qui n'eſt pas, puiſque chacun de ces actes n'eſt point une loi, mais ſeulement une aplication de la loi, un acte particulier qui détermine le cas de la loi, comme on le verra clairement quand l'idée attachée au mot loi ſera fixée.

EN SUIVANT de même les autres diviſions, on trouveroit que, toutes les fois qu'on

croit voir la ſouveraineté partagée, on ſe trompe; que les droits qu'on prend pour des parties de cette ſouveraineté, lui ſont tous ſubordonnés, & ſupoſent toujours des volontés ſuprêmes, dont ces droits ne donnent que l'éxécution.

On ne ſauroit dire combien ce défaut d'exactitude a jetté d'obſcurité ſur les déciſions des auteurs en matiere de droit politique, quand ils ont voulu juger des droits reſpectifs des Rois & des peuples, ſur les principes qu'ils avoient établis. Chacun peut voir dans les chapitres III & IV du premier livre de Grotius, comment ce ſavant homme & ſon traducteur Barbeyrac s'enchevêtrent & s'embarraſſent dans leurs ſophiſmes, crainte d'en dire trop, ou de n'en pas dire aſſez ſelon leur vues, & de choquer les intérêts qu'ils avoient à concilier. Grotius réfugié en France, mécontent de ſa patrie, & voulant faire ſa cour à Louis XIII. à qui ſon livre eſt dédié, n'épargne rien pour dépouiller les peuples de tous leurs droits, & pour en revêtir les Rois avec tout l'art poſſible. C'eût bien été auſſi le goût de Barbeyrac qui dédioit ſa traduction au Roi d'Angleterre Georges I; mais malheureuſement l'expulſion de Jacques II. qu'il apelle abdication, le forçoit à ſe tenir ſur la réſerve, à gauchir, à tergiverſer, pour ne pas faire de Guillaume un uſurpateur. Si ces deux écrivains avoient adopté les vrais principes, toutes les

difficultés étoient levées, & ils euſſent été toujours conſéquents; mais ils auroient triſtement dit la vérité, & n'auroient fait leur cour qu'au peuple. Or la vérité ne mene point à la fortune, & le peuple ne donne ni ambaſſades, ni chaires, ni penſions.

CHAPITRE III.

Si la volonté générale peut errer.

Il s'ensuit de ce qui précede que la volonté générale eſt toujours droite & tend toujours à l'utilité publique ; mais il ne s'enſuit pas que les délibérations du peuple aient toujours la même rectitude. On veut toujours ſon bien, mais on ne le voit pas toujours. Jamais on ne corrompt le peuple, mais ſouvent on le trompe, & c'eſt alors ſeulement qu'il paroit vouloir ce qui eſt mal.

Il y a ſouvent bien de la différence entre la volonté de tous, & la volonté générale ; celle-ci ne regarde qu'à l'intérêt commun, l'autre regarde à l'intérêt privé, & n'eſt qu'une ſomme de volontés particulieres ; mais ôtez de ces mêmes volontés les plus & les moins qui s'entredétruiſent *,

* *Chaque intérêt*, dit le M. d'A. *a des principes différens. L'accord de deux intérêts particuliers ſe forme par*

reſte pour ſomme des différences la volonté générale.

SI, QUAND le peuple ſuffiſamment informé délibére, les Citoyens n'avoient aucune communication entr'eux, du grand nombre de petites différences, réſulteroit toujours la volonté générale, & la délibération ſeroit toujours bonne. Mais quand il ſe fait des brigues, des aſſociations partielles aux dépens de la grande, la volonté de chacune de ces aſſociations devient générale par rapport à ſes membres, & particuliere par rapport à l'Etat; on peut dire alors qu'il n'y a plus autant de votans que d'hommes, mais ſeulement autant que d'aſſociations. Les différences deviennent moins nombreuſes, & donnent un réſultat moins général. Enfin, quand une de ces aſſociations eſt ſi grande qu'elle l'emporte ſur toutes les autres, vous n'avez plus pour réſultat une ſomme de petites différences, mais une différence unique; alors il n'y a plus de volonté générale, & l'avis qui l'emporte n'eſt qu'un avis particulier.

IL IMPORTE donc, pour avoir bien l'énoncé de la volonté générale, qu'il n'y ait pas de ſociété partielle dans l'Etat, & que

oppoſition à celui d'un tiers. Il eût pu ajouter que l'accord de tous les intérêts ſe forme par oppoſition à celui de chacun. S'il n'y avoit point d'intérêts différens, à peine ſentiroit-on l'intérêt commun qui ne trouveroit jamais d'obſtacle : tout iroit de lui-même, & la politique ceſſeroit d'être un art.

chaque Citoyen n'opine que d'après lui *. Telle fut l'unique & ſublime inſtitution du grand Lycurgue. Que s'il y a desſociétés partielles, il en faut multiplier le nombre, & en prévenir l'inégalité, comme firent Solon, Numa, Servius. Ces précautions ſont les ſeules bonnes pour que la volonté générale ſoit toujours éclairée, & que le peuple ne ſe trompe point.

CHAPITRE IV.

Des bornes du pouvoir Souverain.

SI L'ETAT ou la Cité n'eſt qu'une perſonne morale, dont la vie conſiſte dans l'union de ſes membres, & ſi le plus important de ſes ſoins eſt celui de ſa propre conſervation, il lui faut une force univerſelle & compulſive pour mouvoir & diſpoſer chaque partie de la maniere la plus convenable au tout. Comme la nature donne à chaque homme un pouvoir abſolu ſur tous ſes membres, le pacte ſocial donne au corps politi-

* *Vera coſa è*, dit Machiavel : *che dalcuni diviſi oni nuocono alle Republiche, e alcune giovano : quelle nuocono. che ſono dalle ſette e da partigiani accompagnate : quelle giovanoche ſenza ſette, ſenza partigiani ſi mantengono. Non potendo adunque provedere un fundatore d'una Republiea chcs non ſiano nimicizie in quella, hà da proveder almeno che non vi ſi ano ſette.* Hiſt. Fiorent. L. VII.

que un pouvoir abſolu ſur tous les ſiens, & c'eſt ce même pouvoir qui, dirigé par la volonté générale, porte, comme j'ai dit, le nom de ſouveraineté.

MAIS outre la perſonne publique, nous avons à conſidérer les perſonnes privées qui la compoſent, & dont la vie & la liberté ſont naturellement indépendantes d'elle. Il s'agit donc de bien diſtinguer les droits reſpectifs des Citoyens & du Souverain *, & les devoirs qu'ont à remplir les premiers en qualité de ſujets, du droit naturel dont ils doivent jouir en qualité d'hommes.

ON CONVIENT que tout ce que chacun aliéne par le pacte ſocial de ſa puiſſance, de ſes biens, de ſa liberté, c'eſt ſeulement la partie de tout cela, dont l'uſage importe à la Communauté; mais il faut convenir auſſi que le Souverain ſeul eſt juge de cette importance.

TOUS les ſervices qu'un citoyen peut rendre à l'Etat, il les lui doit, ſi-tôt que le Souverain les demande; mais le Souverain de ſon côté ne peut charger les ſujets d'aucune chaine inutile à la Communauté; il ne peut pas même le vouloir: car ſous la loi de raiſon, rien ne ſe fait ſans cauſe, non plus que ſous la loi de nature.

* Lecteurs attentifs ne vous preſſez pas, je vous prie, de m'accuſer ici de contradiction. Je n'ai pu l'éviter dans les termes, vu la pauvreté de la langue; mais attendez.

Les engagemens qui nous lient au corps ſocial, ne ſont obligatoires que parce qu'ils ſont mutuels, & leur nature eſt telle qu'en les rempliſſant on ne peut travailler pour autrui ſans travailler auſſi pour ſoi. Pourquoi la volonté générale eſt-elle toujours droite, & pourquoi tous veulent-ils conſtamment le bonheur de chacun deux, ſi ce n'eſt parce qu'il n'y a perſonne qui ne s'approprie ce mot *chacun*, & qui ne ſonge à lui-même en votant pour tous? Ce qui prouve que l'égalité de droit, & la notion de juſtice qu'elle produit, dérive de la préférence que chacun ſe donne, & par conſéquent de la nature de l'homme; que la volonté gérale, pour être vraiment telle, doit l'être dans ſon objet ainſi que dans ſon eſſence; qu'elle doit partir de tous pour s'apliquer à tous, & qu'elle perd ſa rectitude naturelle lorſqu'elle tend à quelque objet individuel & déterminé, parce qu'alors, jugeant de ce qui nous eſt étranger, nous n'avons aucun vrai principe d'équité qui nous guide.

En effet, ſi-tôt qu'il s'agit d'un fait ou d'un droit particulier, ſur un point qui n'a pas été réglé par une convention générale & antérieure, l'affaire devient contentieuſe. C'eſt un procès où les particuliers intéréſſés ſont une des parties, & le public l'autre; mais où je ne vois ni la loi qu'il faut ſuivre, ni le juge qui doit prononcer. Il ſeroit ridicule de vouloir alors s'en rap-

porter à une expresse décision de la volonté générale, qui ne peut être que la conclusion de l'une des parties, & qui par conséquent n'est pour l'autre qu'une volonté étrangere, particuliere, portée en cette occasion à l'injustice, & sujette à l'erreur. Ainsi de même qu'une volonté particuliére ne peut représenter la volonté générale, la volonté générale à son tour change de nature ayant un objetparticulier; & ne peut, comme générale, prononcer ni sur un homme, ni sur un fait. Quand le peuple d'Athènes, par exemple, nommoit ou cassoit ses Chefs, décernoit des honneurs à l'un, imposoit des peines à l'autre, & par des multitudes de decrets particuliers exerçoit indistinctement tous les actes du Gouvernement, le peuple alors n'avoit plus de volonté générale proprement dite, il n'agissoit plus comme Souverain, mais comme Magistrat. Ceci paroîtra contraire aux idées communes, mais il faut me laisser le tems d'exposer les miennes.

On doit concevoir par-là, que ce qui généralise la volonté, est moins le nombre des voix, que l'intérêt commun qui les unit: car dans cette institution chacun se soumet nécessairement aux conditions qu'il impose aux autres; accord admirable de l'intérêt & de la justice, qui donne aux délibérations communes un caractére d'équité qu'on voit évanouir dans la discussion de toute affaire particuliere, faute d'un intérêt com-

mun

mun qui uniſſe & indentifie la régle du juge avec celle de la partie.

PAR quelque côté qu'on remonte au principe, on arrive toujours à la même conclusion ; ſçavoir, que le pacte ſocial établit entre les citoyens une telle égalité, qu'ils s'engagent tous ſous les mêmes conditions, & doivent jouir tous des mêmes droits. Ainſi, par la nature du pacte, tout acte de ſouveraineté, c'eſt-à-dire, tout acte authentique de la volonté générale, oblige ou favoriſe également tous les Citoyens, enſorte que le Souverain connoît ſeulement le corps de la nacion, & ne diſtingue aucun de ceux qui la compoſent. Qu'eſt-ce donc proprement qu'un acte de ſouveraineté ? Ce n'eſt pas une convention du ſupérieur avec l'inférieur, mais une convention du corps avec chacun de ſes membres : convention légitime, parce qu'elle a pour baſe le contrat ſocial ; équitable, parce qu'elle eſt commune à tous ; utile, parce qu'elle ne peut avoir d'autre objet que le bien général ; & ſolide, parce qu'elle a pour garant la force publique & le pouvoir ſuprême. Tant que les ſujets ne ſont ſoumis qu'à de telles conventions, ils n'obéiſſent à perſonne, mais ſeulement à leur propre volonté, & demander juſqu'où s'étendent les droits reſpectifs du Souverain & des Citoyens, c'eſt demander juſqu'à quel point ceux-ci peuvent s'engager avec eux-

mêmes, chacun envers tous, & tous envers chacun deux.

On voit par-là que le pouvoir Souverain, tout abſolu, tout ſacré, tout inviolable qu'il eſt, ne paſſe ni ne peut paſſer les bornes des conventions générales, & que tout homme peut diſpoſer pleinement de ce qui lui a été laiſſé de ſes biens & de ſa liberté par ces conventions; de ſorte que le Souverain n'eſt jamais en droit de charger un ſujet plus qu'un autre, parce qu'alors l'affaire devenant particuliere, ſon pouvoir n'eſt plus compétent.

Ces diſtinctions une fois admiſes, il eſt ſi faux que dans le contrat ſocial il y ait de la part des particuliers aucune renonciation véritable, que leur ſituation, par l'effet de ce contrat, ſe trouve réellement préférable à ce qu'elle étoit auparavant, & qu'au lieu d'une aliénation ils n'ont fait qu'un échange avantageux d'une maniere d'être incertaine & précaire contre un autre meilleure & plus ſûre, de l'indépendance naturelle contre la liberté, du pouvoir de nuire à autrui contre leur propre ſûreté, & de leur force que d'autres pouvoient ſurmonter contre un droit que l'union ſociale rend invincible. Leur vie même qu'ils ont dévouée à l'Etat, en eſt continuellement protégée, & lorſqu'ils l'expoſent pour ſa défenſe, que font-ils alors que lui rendre ce qu'ils ont reçu de lui? Que font-ils qu'ils ne fiſſent plus

fréquemment & avec plus de danger dans l'état de nature, lorſque livrant des combats inévitables, ils défendroient au péril de leur vie ce qui leur ſert à la conſerver ? Tous ont à combatre au beſoin pour la patrie, il eſt vrai ; mais auſſi nul n'a jamais à combattre pour ſoi. Ne gagne-t-on pas encore à courir, pour ce qui fait notre ſûreté, une partie des riſques qu'il faudroit courir pour nous-mêmes, ſi-tôt qu'elle nous ſeroit ôtée ?

CHAPITRR V.

Du droit de vie & de mort.

On demande comment les particuliers n'ayant point droit de diſpoſer de leur propre vie, peuvent tranſmettre au Souverain ce même droit qu'ils n'ont pas ? Cette question ne paroît difficile à réſoudre que parce qu'elle eſt mal poſée. Tout homme a droit de riſquer ſa propre vie pour la conſerver. A-t-on jamais dit que celui qui ſe jette par une fenêtre pour échaper à un incendie, ſoit coupable de ſuicide ? A-t-on même jamais imputé ce crime à celui qui périt dans une tempête dont en s'embarquant il n'ignoroit pas le danger ?

Le traité ſocial a pour fin la conſervation des contractans. Qui veut la fin

veut auſſi les moyens, & ces moyens ſont inſéparables de quelques riſques, même de quelques pertes. Qui veut conſerver ſa vie aux dépens des autres, doit la donner auſſi pour eux quand il faut. Or le Citoyen n'eſt plus juge du péril auquel la loi veut qu'il s'expoſe ; & quand le Prince lui a dit : il eſt expédient à l'Etat que tu meures, il doit mourir ; puiſque ce n'eſt qu'à cette condition qu'il a vécu en ſûreté juſqu'alors, & que ſa vie n'eſt plus ſeulement un bienfait de la nature, mais un don conditionnel de l'Etat.

LA PEINE de mort infligée aux criminels peut être enviſagée à peu près ſous le même point de vue : c'eſt pour n'être pas la victime d'un aſſaſſin que l'on conſent à mourir ſi on le devient. Dans ce traité, loin de diſpoſer de ſa propre vie, on ne ſonge qu'à la garantir, & il n'eſt pas à préſumer qu'aucun des contractans prémedite alors de ſe faire pendre.

D'AILLEURS tout malfaiteur, attaquant le droit ſocial, devient, par ſes forfaits, rebelle & traître à la patrie ; il ceſſe d'en être membre, en violant ſes loix, & même il lui fait la guerre. Alors la conſervation de l'Etat eſt incompatible avec la ſienne, il faut qu'un des deux périſſe, & quand on fait mourir le coupable, c'eſt moins comme Citoyen que comme ennemi. Les procédures, le jugement, ſont les preuves & la décla-

ration qu'il a rompu le traité ſocial, & par conſéquent qu'il n'eſt plus membre de l'Etat. Or comme il s'eſt reconnu tel, tout au moins par ſon ſéjour, il en doit être retranché par l'exil comme infracteur du pacte, ou par la mort comme ennemi public; car un tel ennemi n'eſt pas une perſonne morale, c'eſt un homme, & c'eſt alors que le droit de la guerre eſt de tuer le vaincu.

MAIS, dira-t-on, la condamnation d'un Criminel eſt un acte particulier. D'accord; auſſi cette condamnation n'appartient-elle point au Souverain, c'eſt un droit qu'il peut conférer ſans pouvoir l'exercer lui-même. Toutes mes idées ſe tiennent, mais je ne ſçaurois les expoſer toutes à la fois.

AU RESTE la fréquence des ſupplices eſt toujours un ſigne de foibleſſe ou de pareſſe dans le Gouvernement. Il n'y a point de méchant qu'on ne pût rendre bon à quelque choſe. On n'a droit de faire mourir, même pour l'exemple, que celui qu'on ne peut conſerver ſans danger.

A L'ÉGARD du droit de faire grace, ou d'exempter un coupable de la peine portée par la loi, & prononcée par le juge, il n'appartient qu'à celui qui eſt au deſſus du juge & de la loi, c'eſt-à-dire, au Souverain: encore ſon droit en ceci n'eſt-il pas bien net, & les cas d'en uſer ſont-ils très-rares. Dans un Etat bien gouverné il y a peu de punitions, non parce qu'on fait beaucoup

de graces, mais parce qu'il y a peu de criminels : la multitude des crimes en assure l'impunité lorsque l'Etat dépérit. Sous la République Romaine, jamais le Sénat ni les Consuls ne tentérent de faire grace; le peuple même n'en faisoit pas, quoiqu'il révoquât quelquefois son propre jugement. Les fréquentes graces annoncent que bientôt les forfaits n'en auront plus besoin, & chacun voit où cela mene. Mais je sens que mon cœur murmure & retient ma plume ; laissons discuter ces questions à l'homme juste qui n'a point failli, & qui jamais n'eut lui-même besoin de grace.

CHAPITRE VI.

De la Loi.

PAR le pacte social nous avons donné l'existence & la vie au corps politique : il s'agit maintenant de lui donner le mouvement & la volonté par la législation. Car l'acte primitif par lequel ce corps se forme & s'unit, ne détermine rien encore de ce qu'il doit faire pour se conserver.

CE QUI est bien & conforme à l'ordre, est tel par la nature des choses, & indépendamment des conventions humaines. Toute justice vient de Dieu, lui seul en est la source ; mais si nous savions la recevoir de si haut, nous n'aurions besoin ni de gouverne-

ment ni de loix. Sans doute il eſt une juſtice univerſelle émanée de la raiſon ſeule ; mais cette juſtice, pour être admiſe entre nous, doit être réciproque. A conſidérer humainement les choſes, faute de ſanction naturelle, les loix de la juſtice ſont vaines parmi les hommes ; elles ne font que le bien du méchant, & le mal du juſte, quand celui-ci les obſerve avec tout le monde, ſans que perſonne les obſerve avec lui. Il faut donc des conventions & des loix pour unir les droits aux devoirs, & ramener la juſtice à ſon objet. Dans l'état de nature, où tout eſt commun, je ne dois rien à ceux à qui je n'ai rien promis, je ne reconnois pour être à autrui que ce qui m'eſt inutile. Il n'en eſt pas ainſi dans l'état civil où tous les droits ſont fixés par la loi.

MAIS qu'eſt-ce donc enfin qu'une loi ? Tant qu'on ſe contentera de n'attacher à ce mot que des idées métaphyſiques, on continuera de raiſonner ſans s'entendre, & quand on aura dit ce que c'eſt qu'une loi de la nature, on n'en ſaura pas mieux ce que c'eſt qu'une loi de l'Etat.

J'AI déja dit qu'il n'y avoit point de volonté générale ſur un objet particulier. En effet, cet objet particulier eſt dans l'Etat ou hors de l'Etat. S'il eſt hors de l'état, une volonté qui lui eſt étrangere n'eſt point générale par raport à lui ; & ſi cet objet eſt dans l'Etat, il en fait partie. Alors il ſe for-

me entre le tout & ſa partie une relation qui en fait deux êtres ſéparés, dont la partie eſt l'un, & le tout moins cette même partie eſt l'autre. Mais le tout moins une partie n'eſt point le tout, & tant que ce raport ſubſiſte il n'y a plus de tout, mais deux parties inégales; d'où il ſuit que la volonté de l'une n'eſt point non plus générale par raport à l'autre.

MAIS quand tout le peuple ſtatue ſur tout le peuple, il ne conſidére que lui-même, & s'il ſe forme alors un raport, c'eſt de l'objet entier ſous un point de vue à l'objet entier ſous un autre point de vue, ſans aucune diviſion du tout. Alors la matiere ſur laquelle on ſtatue eſt générale comme la volonté qui ſtatue. C'eſt cet acte que j'apelle une loi.

QUAND je dis que l'objet des loix eſt toujours général, j'entens que la loi conſidere les ſujets en corps, & les actions comme abſtraites, jamais un homme comme individu, ni une action particuliere. Ainſi la loi peut bien ſtatuer qu'il y aura des privileges, mais elle n'en peut donner nommément à perſonne; la loi peut faire pluſieurs claſſes de Citoyens, aſſigner même les qualités qui donneront droit à ces claſſes, mais elle ne peut nommer tels & tels pour y être admis; elle peut établir un Gouvernement royal, & une ſucceſſion héréditaire, mais elle ne peut élire un roi, ni nommer une famille royale; en un mot, toute fonction qui ſe raporte à un objet

jet individuel n'apartient point à la puissance législative.

Sur cette idée on voit à l'instant qu'il ne faut plus demander à qui il apartient de faire des loix, puisqu'elles sont des actes de la volonté générale, ni si le Prince est au dessus des loix, puisqu'il est membre de l'Etat; ni si la loi peut être injuste, puisque nul n'est injuste envers lui-même; ni comment on est libre & soumis aux loix, puisqu'elles ne sont que des regîtres de nos volontés.

On voit encore que la loi, réunissant l'universalité de la volonté & celle de l'objet, ce qu'un homme, quel qu'il puisse être, ordonne de son chef n'est point une loi; ce qu'ordonne même le Souverain sur un objet particulier, n'est pas non plus une loi, mais un decret; ni un acte de souveraineté, mais de magistrature.

J'apelle donc République tout Etat régi par des loix, sous quelque forme d'administration que ce puisse être: car alors seulement l'intérêt public gouverne, & la chose publique est quelque chose. Tout Gouvernement légitime est républicain *: j'ex-

* Je n'entends pas seulement par ce mot une Aristocratie ou une Démocratie, mais en général tout gouvernement guidé par la volonté générale, qui est la loi. Pour être légitime il ne faut pas que le Gouvernement se confonde avec le Souverain, mais qu'il en soit le ministre: alors la monarchie elle-même est république. Ceci s'éclaircira dans le livre suivant

pliquerai ci-après ce que c'est que Gouvernement.

Les loix ne sont proprement que les conditions de l'association civile. Le Peuple soumis aux loix en doit être l'auteur ; il n'apartient qu'à ceux qui s'associent de régler les conditions de la société : mais comment les régleront-ils ? Sera-ce d'un commun accord, par une inspiration subite ? Le corps politique a-t-il un organe pour énoncer ses volontés ? Qui lui donnera la prévoyance nécessaire pour en former les actes, & les publier d'avance, ou comment les prononcera-t-il au moment du besoin ? Comment une multitude aveugle, qui souvent ne sait ce qu'elle veut, parce qu'elle sait rarement ce qui lui est bon, exécuteroit-elle d'elle-même une entreprise aussi grande, aussi difficile qu'un systême de législation ? De lui-même le peuple veut toujours le bien, mais de lui-même il ne le voit pas toujours. La volonté générale est toujours droite, le jugement qui la guide n'est pas toujours éclairé. Il faut lui faire voir les objets tels qu'ils sont, quelquefois tels qu'ils doivent lui paroitre, lui montrer le bon chemin qu'elle cherche, la garantir de la séduction des volontés particulieres, raprocher à ses yeux les lieux & les tems, balancer l'attrait des avantages presens & sensibles, par le danger des maux éloignés & cachés. Les particuliers voient le bien qu'ils rejettent ; le public veut le bien

qu'il ne voit pas. Tous ont également befoin de guides : il faut obliger les uns à conformer leurs volontés à leur raifon ; il faut aprendre à l'autre à connoître ce qu'il veut. Alors des lumieres publiques réfule l'union de l'entendement & de la volonté dans le corps focial, de-là l'exact concours des parties, & enfin la plus grande force du tout. Voilà d'où naît la néceffité d'un Légiflateur.

CHAPITRE VII.

Du Légiflateur.

POUR découvrir les meilleures régles de fociété qui conviennent aux Nations, il faudroit une intelligence fupérieure qui vit toutes les paffions des hommes, & qui n'en éprouvât aucune, qui n'eût aucun raport avec notre nature, & qui la connût à fond, dont le bonheur fût indépendant de nous, & qui pourtant voulût bien s'occuper du nôtre ; enfin qui, dans le progrès des tems fe ménageant une gloire éloignée, pût travailler dans un fiécle, & jouir dans un autre *. Il faudroit des Dieux pour donner des loix aux hommes.

* Un peuple ne devient célébre que quand fa légiflation commence à décliner. On ignore durant combien de fiécles l'inftitution de Lycurgue fit le bonheur des Spartiates avant qu'il fût queftion d'eux dans le refte de la Gréce.

LE MÊME raisonnement que faisoit Caligula, quant au fait, Platon le faisoit, quant au droit, pour définir l'homme civil ou royal qu'il cherche dans son livre du régne ; mais s'il est vrai qu'un grand Prince est un homme rare, que sera-ce d'un grand Législateur ? Le premier n'a qu'à suivre le modèle que l'autre doit proposer. Celui-ci est le méchanicien qui invente la machine, celui-là n'est que l'ouvrier qui la monte & la fait marcher. Dans la naissance des sociétés, dit Montesquieu, ce sont les chefs des républiques qui font l'institution, & c'est ensuite l'institution qui forme les chefs des républiques.

CELUI qui ose entreprendre d'instituer un peuple, doit se sentir en état de changer, pour ainsi dire, la nature humaine, de transformer chaque individu qui, par lui-même, est un tout parfait & solitaire, en partie d'un plus grand tout, dont cet individu reçoive en quelque sorte sa vie & son être; d'altérer la constitution de l'homme pour la renforcer ; de substituer une existence partielle & morale à l'existence physique & indépendante que nous avons tous reçue de la nature. Il faut, en un mot, qu'il ôte à l'homme ses forces propres pour lui en donner qui lui soient étrangeres, & dont il ne puisse faire usage sans le secours d'autrui. Plus ces forces naturelles sont mortes & anéanties, plus les acquises sont grandes & durables, plus aussi l'institution est solide & par-

faite. Ensorte que si chaque Citoyen n'est rien, ne peut rien que par tous les autres, & que la force acquise par le tout soit égale ou supérieure à la somme des forces naturelles de tous les individus, on peut dire que la législation est au plus haut point de perfection qu'elle puisse atteindre.

LE LÉGISLATEUR est à tous égards un homme extraordinaire dans l'Etat. S'il doit l'être par son génie, il ne l'est pas moins par son emploi. Ce n'est point magistrature, ce n'est point souveraineté. Cet emploi, qui constitue la république, n'entre point dans sa constitution. C'est une fonction particuliere & supérieure, qui n'a rien de commun avec l'empire humain; car si celui qui commande aux hommes ne doit pas commander aux loix, celui qui commande aux loix ne doit pas non plus commander aux hommes; autrement ses loix, ministres de ses passions, ne feroient souvent que perpétuer ses injustices, & jamais il ne pourroit éviter que des vues particulieres n'altérassent la sainteté de son ouvrage.

QUAND Lycurgue donna des loix à sa patrie, il commença par abdiquer la Royauté. C'étoit la coutume de la plupart des villes grecques de confier à des étrangers l'établissement des leurs. Les Républiques modernes de l'Italie imiterent souvent cet usage; celle de Genève en fit autant, & s'en trou-

va bien *. Rome dans ſon plus bel âge vit renaître en ſon ſein tous les crimes de la tyrannie, & ſe vit prête à périr pour avoir réuni ſur les mêmes têtes l'autorité légiſlative, & le pouvoir ſouverain.

CEPENDANT les Décemvirs eux-mêmes ne s'arrogerent jamais le droit de faire paſſer aucune loi de leur ſeule autorité. *Rien de ce que nous vous propoſons*, diſoient-ils au peuple, *ne peut paſſer en loi ſans votre conſentement. Romains, ſoyez vous-mêmes les auteurs des loix qui doivent faire votre bonheur.*

CELUI qui rédige les loix n'a donc ou ne doit avoir aucun droit légiſlatif, & le peuple même ne peut, quand il le voudroit, ſe dépouiller de ce droit incommunicable, parce que, ſelon le pacte fondamental, il n'y a que la volonté générale qui oblige les particuliers, & qu'on ne peut jamais s'aſſurer qu'une volonté particuliere eſt conforme à la volonté générale, qu'après l'avoir ſoumiſe aux ſuffrages libres du peuple : j'ai déja dit cela, mais il n'eſt pas inutile de le répéter.

* Ceux qui ne conſidérent Calvin que comme un théologien, connoiſſent mal l'étendue de ſon génie. La rédaction de nos ſages Edits, à laquelle il eut beaucoup de part, lui fit autant d'honneur que ſon inſtitution. Quelque révolution que le tems puiſſe amener dans notre culte, tant que l'amour de la patrie & de la liberté ne ſera pas éteint parmi nous, jamais la mémoire de ce grand homme ne ceſſera d'y être en bénédiction.

Ainsi l'on trouve à la fois dans l'ouvrage de la législation deux choses qui semblent incompatibles : une entreprise au dessus de la force humaine, & pour l'exécuter, une autorité qui n'est rien.

Autre difficulté qui mérite attention. Les sages qui veulent parler au vulgaire leur langage au lieu du sien, n'en sçauroient être entendus. Or il y a mille sortes d'idées qu'il est impossible de traduire dans la langue du peuple. Les vues trop générales, & les objets trop éloignés, sont également hors de sa portée ; chaque individu, ne goûtant d'autre plan de gouvernement que celui qui se raporte à son intérêt particulier, aperçoit difficilement les avantages qu'il doit retirer des privations continuelles qu'imposent les bonnes loix. Pour qu'un peuple naissant pût goûter les saines maximes de la politique, & suivre les régles fondamentales de la raison de l'Etat, il faudroit que l'effet pût devenir la cause, que l'esprit social, qui doit être l'ouvrage de l'institution, présidât à l'institution même, & que les hommes fussent avant les loix ce qu'ils doivent devenir par elles. Ainsi donc le Législateur ne pouvant employer ni la force ni le raisonnement, c'est une nécessité qu'il recoure à une autorité d'un autre ordre qui puisse entraîner sans violence, & persuader sans convaincre.

Voila ce qui força de tous les tems les peres des nations de recourir à l'intervention

du Ciel, & d'honorer les Dieux de leur propre ſageſſe, afin que les peuples, ſoumis aux loix de l'Etat comme à celles de la nature, & reconnoiſſant le même pouvoir dans la formation de l'homme, & dans celle de la ſociété, obéiſſent avec liberté, & portaſſent docilement le joug de la félicité publique.

Cette raiſon ſublime, qui s'éleve au deſſus de la portée des hommes vulgaires, eſt celle dont le légiſlateur met les déciſions dans la bouche des immortels, pour entraîner par l'autorité divine ceux que ne pourroit ébranler la prudence humaine *. Mais il n'apartient pas à tout homme de faire parler les Dieux, ni d'en être cru quand il s'annonce pour être leur interprête. La grande ame du Légiſlateur eſt le vrai miracle qui doit prouver ſa miſſion. Tout homme peut graver des tables de pierres, ou acheter un oracle, ou feindre un ſecret commerce avec quelque divinité, ou dreſſer un oiſeau pour lui parler à l'oreille, ou trouver d'autres moyens groſſiers d'en impoſer au peuple. Celui qui ne ſçaura que cela, pourra même aſſembler par hazard une troupe d'inſenſés, mais il ne fondera jamais un empire, & ſon

* *E veramente*, dit Machiavel, *mai non fù alcuno ordinatore, di leggi ſtraordinarie in un popolo, che non ricorreſſe à Dio perche altrimenti non ſarrebbero accetate; perche ſono molli beni conoſciuti da uno prudente, i quali non hanono in ſe raggioni evidenti da potergli perſuadere ad altrui.* Diſcorſi ſopra Tito Livio. L. I. c. XI.

extravagant ouvrage périra bientôt avec lui. De vains preftiges forment un lien paffager, il n'y a que la fageffe qui le rende durable. La Loi Judaïque toujours fubfiftante, celle de l'enfant d'Ifmaël, qui, depuis fix fiécles, régit la moitié du monde, annoncent encore aujourd'hui les grands hommes qui les ont dictées; & tandis que l'orgueilleufe philofophie, ou l'aveugle efprit de parti, ne voit en eux que d'heureux impofteurs, le vrai politique admire dans leurs inftitutions ce grand & puiffant génie qui préfide aux établiffemens durables.

Il ne faut pas de tout ceci conclure avec Warburton que la politique & la religion aient parmi nous un objet commun, mais que dans l'origine des nations l'une fert d'inftrument à l'autre.

CHAPITRE VIII.

Du Peuple.

Comme avant d'élever un grand édifice, l'architecte obferve & fonde le fol, pour voir s'il en peut foutenir le poids, le fage inftituteur ne commence pas par rédiger de bonnes loix en elles-mêmes; mais il examine auparavant fi le peuple, auquel il les deftine, eft propre à les fuporter. C'eft pour cela que Platon refufa de donner des loix

aux Arcadiens & aux Cyréniens, ſçachant que ces deux peuples étoient riches, & ne pouvoient ſouffrir l'égalité : c'eſt pour cela qu'on vit en Créte de bonnes loix & de méchans hommes, parce que Minos n'avoit diſcipliné qu'un peuple chargé de vices.

MILLE nations ont brillé ſur la terre, qui n'auroient jamais pu ſouffrir de bonnes loix, & celles-mêmes qui l'auroient pu, n'ont eu dans toute leur durée qu'un tems fort court pour cela. Les Peuples, ainſi que les hommes, ne ſont dociles que dans leur jeuneſſe, ils deviennent incorrigibles en vieilliſſant ; quand une fois les coutumes ſont établies & les préjugés enracinés, c'eſt une entrepriſe dangereuſe & vaine de vouloir les réformer ; le peuple ne peut pas même ſouffrir qu'on touche à ſes maux pour les détruire, ſemblable à ces malades ſtupides & ſans courage, qui frémiſſent à l'aſpect du médecin.

CE N'EST pas que, comme quelques maladies bouleverſent la tête des hommes, & leur ôtent le ſouvenir du paſſé, il ne ſe trouve quelquefois dans la durée des Etats des époques violentes, où les révolutions font ſur les peuples ce que certaines criſes font ſur les individus, où l'horreur du paſſé tient lieu d'oubli, & où l'Etat, embraſé par les guerres civiles, renaît, pour ainſi dire, de ſa cendre, & reprend la vigueur de la jeuneſſe en ſortant des bras de la mort.

Telle fut Sparte au tems de Lycurgue ; telle fut Rome après les Tarquins ; & telles ont été parmi nous la Hollande & la Suisse après l'expulsion des Tyrans.

MAIS ces événemens sont rares ; ce sont des exceptions dont la raison se trouve toujours dans la constitution particuliere de l'Etat excepté. Elles ne sçauroient même avoir lieu deux fois pour le même peuple, car il peut se rendre libre tant qu'il n'est que barbare, mais il ne le peut plus, quand le ressort civil est usé. Alors les troubles peuvent le détruire, sans que les révolutions puissent le rétablir ; & si-tôt que ses fers sont brisés, il tombe épars & n'existe plus : il lui faut désormais un maître & non pas un libérateur. Peuples libres, souvenez-vous de cette maxime : On peut acquérir la liberté, mais on ne la recouvre jamais.

IL EST pour les Nations comme pour les hommes un tems de maturité qu'il faut attendre avant de les soumettre à des loix ; mais la maturité d'un peuple n'est pas toujours facile à connoître, & si on la prévient l'ouvrage est manqué. Tel peuple est disciplinable en naissant, tel autre ne l'est pas au bout de dix siécles. Les Russes ne seront jamais vraiment policés, parce qu'ils l'ont été trop-tôt. Pierre avoit le génie imitatif : il n'avoit pas le vrai génie, celui qui crée & fait tout de rien. Quelques-unes des choses

qu'il fit étoient bien, la plûpart étoient déplacées. Il a vu que son peuple étoit barbare, il n'a point vu qu'il n'étoit pas mûr pour la police; il l'a voulu civiliser quand il ne falloit que l'aguerrir. Il a d'abord voulu faire des Allemands, des Anglois, quand il falloit commencer par faire des Russes; il a empêché ses sujets de jamais devenir ce qu'ils pourroient être, en leur persuadant qu'ils étoient ce qu'ils ne sont pas. C'est ainsi qu'un Précepteur François forme son éléve pour briller un moment dans son enfance, & puis n'être jamais rien. L'Empire de Russie voudra subjuguer l'Europe, & sera subjugué lui-même. Les Tartares ses sujets ou ses voisins deviendront ses maitres & les nôtres; Cette révolution me paroit infaillible. Tous les Rois de l'Europe travaillent de concert à l'accélérer.

CHAPITRE IX.

Suite.

COMME la nature a donné des termes à la stature d'un homme bien conformé, passé lesquels elle ne fait plus que des Géans ou des Nains, il y a de même, eu égard à la meilleure constitution d'un Etat, des bornes à l'étendue qu'il peut avoir, afin qu'il ne soit ni trop grand pour pouvoir être

bien gouverné, ni trop petit pour pouvoir ſe maintenir par lui-même. Il y a dans tout corps politique un *maximum* de force qu'il ne ſçauroit paſſer, & duquel ſouvent il s'éloigne à force de s'aggrandir. Plus le lien ſocial s'étend, plus il ſe relâche, & en général un petit Etat eſt proportionnellement plus fort qu'un grand.

MILLE raiſons démontrent cette maxime. Premierement, l'adminiſtration devient plus pénible dans les grandes diſtances, comme un poids devient plus lourd au bout d'un plus grand lévier. Elle devient auſſi plus onéreuſe à meſure que les dégrés ſe multiplient; car chaque ville a d'abord la ſienne que le peuple paie, chaque diſtrict la ſienne encore payée par le peuple, enſuite chaque province, puis les grands gouvernemens, les Satrapies, les Viceroyautés qu'il faut toujours payer plus cher à meſure qu'on monte, & toujours aux dépens du malheureux peuple; enfin, vient l'adminiſtration ſuprême qui écraſe tout. Tant de ſurcharges epuiſent continuellement les ſujets; loin d'être mieux gouvernés par ces différens ordres, ils le ſont moins bien que s'il n'y en avoit qu'un ſeul au deſſus d'eux. Cependant, à peine reſte-t-il des reſſources pour les cas extraordinaires, & quand il y faut recourir, l'Etat eſt toujours à la veille de ſa ruine.

CE N'EST pas tout; non-ſeulement le

Gouvernement a moins de vigueur & de célérité pour faire obſerver les loix, empêcher les véxations, corriger les abus, prévenir les entrepriſes ſéditieuſes qui peuvent ſe faire dans des lieux éloignés, mais le peuple a moins d'affection pour ſes chefs qu'il ne voit jamais, pour la patrie qui eſt à ſes yeux comme le monde, & pour ſes concitoyens dont la plûpart lui ſont étrangers. Les mêmes loix ne peuvent convenir à tant de provinces diverſes, qui ont des mœurs différentes, qui vivent ſous des climats opoſés, & qui ne peuvent ſouffrir la même forme de Gouvernement. Des loix différentes n'engendrent que trouble & confuſion parmi des peuples qui, vivant ſous les mêmes chefs, & dans une communication continuelle, paſſent ou ſe marient les uns chez les autres, & ſoumis à d'autres coutumes, ne ſçavent jamais ſi leur patrimoine eſt bien à eux. Les talents ſont enfouis, les vertus ignorées, les vices impunis, dans cette multitude d'hommes inconnus les uns aux autres, que le ſiége de l'adminiſtration ſuprême raſſemble dans un même lieu. Les Chefs accablés d'affaires ne voient rien par eux-mêmes, des Commis gouvernent l'État. Enfin les meſures qu'il faut prendre pour maintenir l'autorité générale, à laquelle tant d'Officiers éloignés veulent ſe ſouſtraire ou en impoſer, abſorbe tous les ſoins publics : il n'en reſte plus pour le bonheur du peuple, à peine

en reste-t-il pour sa défense au besoin ; & c'est ainsi qu'un corps, trop grand pour sa constitution, s'affaisse & périt écrasé sous son propre poids.

D'un autre côté, l'Etat doit se donner une certaine base pour avoir de la solidité, pour résister aux secousses qu'il ne manquera pas d'éprouver, & aux efforts qu'il sera contraint de faire pour se soutenir : car tous les peuples ont une espéce de force centrifuge, par laquelle ils agissent continuellement les uns contre les autres, & tendent à s'aggrandir aux dépens de leurs voisins, comme les tourbillons de Descartes. Ainsi les foibles risquent d'être bientôt engloutis, & nul ne peut guére se conserver qu'en se mettant avec tous dans une espéce d'équilibre, qui rende la compression par-tout à peu près égale.

On voit par-là qu'il y a des raisons de s'étendre, & des raisons de se resserrer, & ce n'est pas le moindre talent du politique, de trouver entre les unes & les autres la proportion la plus avantageuse à la conservation de l'Etat. On peut dire, en général, que les premieres, n'étant qu'extérieures & relatives, doivent être subordonnées aux autres qui sont internes & absolues ; une saine & forte constitution est la premiere chose qu'il faut rechercher, & l'on doit plus compter sur la vigueur qui naît d'un bon gouvernement, que sur les ressources que fournit un grand territoire.

AU RESTE, on a vu des Etats tellement constitués, que la nécessité des conquêtes entroit dans leur constitution même, & que, pour se maintenir, ils étoient forcés de s'aggrandir sans cesse. Peut-être se félicitoient-ils beaucoup de cette heureuse nécessité, qui leur montroit pourtant, avec le terme de leur grandeur, l'inévitable moment de leur chûte.

CHAPITRE X.

Suite.

ON PEUT mesurer un corps politique de deux maniéres ; sçavoir, par l'étendue du territoire, & par le nombre du peuple, & il y a, entre l'une & l'autre de ces mesures, un rapport convenable pour donner à l'Etat sa véritable grandeur. Ce sont les hommes qui font l'Etat, & c'est le terrein qui nourrit les hommes ; ce rapport est donc que la terre suffise à l'entretien de ses habitans, & qu'il y ait autant d'habitans que la terre en peut nourrir. C'est dans cette proportion que se trouve le *maximum* de force d'un nombre donné de peuple ; car s'il y a du terrein de trop, la garde en est onéreuse, la culture insuffisante, le produit superflu ; c'est la cause prochaine des guerres défensives : s'il n'y en a pas assez, l'Etat se trouve

trouve pour le fupplément à la difcrétion de fes voifins ; c'eft la caufe prochaine des guerres offenfives. Tout peuple qui n'a par fa pofition que l'alternative entre le commerce ou la guerre, eft foible en lui-même ; il depend de fes voifins, il dépend des événemens ; il n'a jamais qu'une exiftence incertaine & courte. Il fubjugue & change de fituation, ou il eft fubjugué & n'eft rien. Il ne peut fe conferver libre qu'à force de petiteffe ou de grandeur.

On ne peut donner en calcul un rapport fixe entre l'étendue de terre & le nombre d'hommes qui fe fuffifent l'un à l'autre, tant à caufe des différences qui fe trouvent dans les qualités du terrein ; dans fes degrès de fertilité, dans la nature de fes productions, dans l'influence des climats, que de celles qu'on remarque dans les tempéramens des hommes qui les habitent, dont les uns confomment peu dans un pays fertile, les autres beaucoup fur un fol ingrat. Il faut encore avoir égard à la plus grande ou moindre fécondité des femmes, à ce que le pays peut avoir de plus ou moins favorable à la population, à la quantité dont le légiflateur peut efpérer d'y concourir par fes établiffemens ; de forte qu'il ne doit pas fonder fon jugement fur ce qu'il voit, mais fur ce qu'il prévoit, ni s'arrêter autant à l'état actuel de la population, qu'à celui où

elle doit naturellement parvenir. Enfin, il y a mille occaſions où les accidens particuliers du lieu, exigent où permettent qu'on embraſſe plus de terrein qu'il ne paroît néceſſaire. Ainſi l'on s'étendra beaucoup dans un pays de montagnes, où les productions naturelles; ſçavoir, les bois, les pâturages, demandent moins de travail, où l'expérience apprend que les femmes ſont plus fécondes que dans les plaines, & où un grand ſol incliné ne donne qu'une petite baſe horiſontale, la ſeule qu'il faut compter pour la végétation. Au contraire, on peut ſe reſſerrer au bord de la mer, même dans des rochers & des ſables preſque ſtériles; parce que la pêche y peut ſuppléer en grande partie aux productions de la terre, que les hommes doivent être plus raſſemblés pour repouſſer les pyrates, & qu'on a d'ailleurs plus de facilité pour délivrer le pays par les colonies, des habitans dont il eſt ſurchargé.

A CES conditions, pour inſtituer un peuple, il en faut ajouter une qui ne peut ſuppléer à nulle autre, mais ſans laquelle elles ſont toutes inutiles, c'eſt qu'on jouiſſe de l'abondance & de la paix; car le tems où s'ordonne un Etat eſt, comme celui où ſe forme un bataillon, l'inſtant où le corps eſt le moins capable de réſiſtance, & le plus facile à détruire. On réſiſteroit mieux dans

un défordre abfolu que dans un moment de fermentation, où chacun s'occupe de fon rang & non du péril. Qu'une guerre, une famine, une fédition furvienne en ce tems de crife, l'Etat eft infailliblement renverfé.

Ce n'est pas qu'il n'y ait beaucoup de gouvernemens établis durant ces orages : mais alors ce font ces gouvernemens mêmes qui détruifent l'Etat. Les ufurpateurs amenent ou choififfent toujours ces tems de troubles pour faire paffer, à la faveur de l'effroi public, des loix deftructives que le peuple n'adopteroit jamais de fang froid. Le choix du moment de l'inftitution eft un des caractéres les plus fûrs par lefquels on peut diftinguer l'œuvre du Légiflateur d'avec celle du Tyran.

Quel peuple eft donc propre à la légiflation? Celui qui, fe trouvant déja lié par quelque union d'origine, d'intérêt ou de convention, n'a point encore porté le vrai joug des loix; celui qui n'a ni coutumes ni fuperftitions bien enracinées, celui qui ne craint pas d'être accablé par une invafion fubite, qui, fans entrer dans les querelles de fes voifins, peut réfifter feul à chacun d'eux ou s'aider de l'un pour repouffer l'autre; celui dont chaque membre peut être connu de tous, & où l'on n'eft point forcé de charger un homme d'un plus grand fardeau qu'un homme ne peut porter; celui qui peut fe paffer des autres peuples, & dont tout

autre peuple peut ſe paſſer *. Celui qui n'eſt ni riche ni pauvre, & peut ſe ſuffire à lui-même, enfin celui qui réunit la conſiſtance d'un ancien peuple avec la docilité d'un peuple nouveau. Ce qui rend pénible l'ouvrage de la légiſlation, eſt moins ce qu'il faut établir que ce qu'il faut détruire ; & ce qui rend le ſuccès ſi rare, c'eſt l'impoſſibilité de trouver la ſimplicité de la nature jointe aux beſoins de la ſociété. Toutes ces conditions, il eſt vrai, ſe trouvent difficilement raſſemblées. Auſſi voit on peu d'Etats bien conſtitués.

Il est encore en Europe un pays capable de légiſlation ; c'eſt l'Iſle de Corſe. La valeur & la conſtance avec laquelle ce brave peuple a ſû recouvrer & défendre ſa liberté, mériteroit bien que quelque homme ſage lui apprit à la conſerver. J'ai quelque preſſentiment qu'un jour cette petite Iſle étonnera l'Europe.

* Si de deux peuples voiſins l'un ne pouvoit ſe paſſer de l'autre, ce ſeroit une ſituation très-dure pour le premier, & très-dangereuſe pour le ſecond. Toute nation ſage, en pareil cas, s'efforcera bien vîte de délivrer l'autre de cette dépendance. La République de Tnlaſcala, enclavée dans l'Empire du Méxique, aima mieux ſe paſſer de ſel que d'en acheter des Méxicains, & même que d'en accepter gratuitement. Les ſages Tnlaſcalans virent le piége caché ſous cette libéralité. Ils ſe conſerverent libres, & ce petit Etat, enfermé dans ce grand Empire, fut enfin l'inſtrument de ſa ruine.



CHAPITRE XI.

Des divers ſyſtêmes de Légiſlation.

SI L'ON recherche en quoi conſiſte préciſément le plus grand bien de tous, qui doit être la fin de tout ſyſtéme de légiſlation, on trouvera qu'il ſe réduit à ces deux objets principaux, la *liberté* & l'*égalité*. La liberté, parce que toute dépendance particuliere eſt autant de force ôtée au corps de l'Etat ; l'égalité, parce que la liberté ne peut ſubſiſter ſans elle.

J'AI déja dit ce que c'eſt que la liberté civile ; à l'égard de l'égalité, il ne faut pas entendre par ce mot que les degrés de puiſſance & de richeſſe ſoient abſolument les mêmes, mais que, quant à la puiſſance, elle ſoit au deſſous de toute violence, & ne s'exerce jamais qu'en vertu du rang & des loix, & quant à la richeſſe, que nul citoyen ne ſoit aſſez opulent pour en pouvoir acheter un autre, & nul aſſez pauvre pour être contraint de ſe vendre * : ce qui ſuppoſe du

* Voulez-vous donc donner à l'Etat de la conſiſtance, raprochez les degrés extrêmes autant qu'il eſt poſſible : ne ſouffrez ni des gens opulens ni des gueux. Ces deux états, naturellement inſéparables, ſont également funeſtes au bien commun ; de l'un ſortent les fauteurs de la tyrannie, & de l'autre les tyrans : c'eſt toujours entr'eux que ſe fait le trafic de la liberté publique ; l'un l'achete, & l'autre la vend.

côté des grands, modération de biens & de crédit ; & du côté des petits, modération d'avarice & de convoitise.

Cette égalité, disent-ils, est une chimere de spéculation qui ne peut exister dans la pratique : mais si l'abus est inévitable, s'ensuit-il qu'il ne faille pas au moins le régler ? C'est précisément parce que la force des choses tend toujours à détruire l'égalité, que la force de la législation doit toujours tendre à la maintenir.

Mais ces objets généraux de toute bonne institution doivent être modifiés en chaque pays par les rapports qui naissent, tant de la situation locale, que du caractere des habitans, & c'est sur ces rapports qu'il faut assigner à chaque peuple un systême particulier d'institution, qui soit le meilleur, non peut être en lui-même, mais pour l'Etat auquel il est destiné. Par exemple, le sol est-il ingrat & stérile, ou le pays trop serré pour les habitans ? Tournez-vous du côté de l'industrie & des arts, dont vous échangerez les productions contre les denrées qui vous manquent. Au contraire, occupez-vous de riches plaines, & des côteaux fertiles ? Dans un bon terrein, manquez-vous d'habitans ? Donnez tous vos soins à l'agriculture qui multiplie les hommes, & chassez les arts qui ne feroient qu'achever de dépeupler le pays, en attroupant sur quelques points

du territoire le peu d'habitans qu'il a *. Occupez-vous des rivages étendus & commodes? Couvrez la mer de vaisseaux, cultivez le commerce & la navigation; vous aurez une existence brillante & courte. La mer ne baigne-t-elle sur vos côtes que des rochers presque inaccessibles? Restez barbares & Ichtyophages; vous en vivrez plus tranquilles, meilleurs peut-être, & sûrement plus heureux. En un mot, outre les maximes communes à tous, chaque peuple renferme en lui quelque cause qui les ordonne d'une maniere particuliere, & rend sa législation propre à lui seul. C'est ainsi qu'autrefois les Hébreux, & récemment les Arabes, ont eu pour principal objet la Religion, les Athéniens les lettres, Carthage & Tyr le le commerce, Rhodes la marine, Sparte la guerre, & Rome la vertu. L'auteur de l'esprit des loix a montré dans des foules d'exemples par quel art le Législateur dirige l'institution vers chacun de ces objets.

Ce qui rend la constitution d'un Etat véritablement solide & durable, c'est quand les convenances sont tellement observées que les raports naturels & les loix tombent toujours de concert sur les mêmes points, &

* Quelque branche de commerce extérieur, dit le M. d'A.. ne répand guere qu'une fausse utilité pour un Royaume en général; elle peut enrichir quelques particuliers, même quelques villes, mais la nation entiere n'y gagne rien, & le peuple n'en est pas mieux.

que celles-ci ne font, pour ainfi dire, qu'affurer, accompagner, rectifier les autres. Mais fi le Législateur, fe trompant dans fon objet, prend un principe différent de celui qui nait de la nature des chofes, que l'un tende à la fervitude, & l'autre à la liberté, l'un aux richeffes, l'autre à la population, l'un à la paix, l'autre aux conquêtes, on verra les loix s'affoiblir infenfiblement, la conftitution s'altérer, & l'Etat ne ceffera d'être agité jufqu'à ce qu'il foit détruit ou changé, & que l'invincible nature ait repris fon empire.

CHAPITRE XII.

Divifion des Loix.

POUR ordonner le tout, ou donner la meilleure forme poffible à la chofe publique, il y a diverfes relations à confidérer. Premierement, l'action du corps entier agiffant fur lui-même, c'eft-à-dire le raport du tout au tout ou du Souverain à l'Etat, & ce raport, eft compofé de celui des termes intermédiaires, comme nous le verrons ci-après.

LES loix qui reglent ce raport, portent le nom de loix politiques, & s'apellent auffi loix fondamentales, non fans quelque raifon, fi ces loix font fages. Car s'il n'y a dans chaque Etat qu'une bonne maniere de l'ordonner,

ner, le peuple qui l'a trouvée doit s'y tenir: mais ſi l'ordre établi eſt mauvais, pourquoi prendroit-on pour fondamentales des loix qui l'empêchent d'être bon? D'ailleurs, en tout état de cauſe, un peuple eſt toujours le maître de changer ſes loix, même les meilleures; car s'il lui plait de ſe faire mal à lui-même, qui eſt-ce qui a droit de l'en empêcher?

LA SECONDE relation eſt celle des membres entr'eux ou avec le corps entier, & ce raport doit être au premier égard auſſi petit, & au ſecond auſſi grand qu'il eſt poſſible: enſorte que chaque Citoyen ſoit dans une parfaite indépendance de tous les autres, & dans une exceſſive dépendance de la Cité; ce qui ſe fait toujours par les mêmes moyens; car il n'y a que la force de l'Etat qui faſſe la liberté de ſes membres. C'eſt de ce deuxieme raport que naiſſent les loix civiles.

ON PEUT conſidérer une troiſieme ſorte de relation entre l'homme & la loi, ſavoir, celle de la déſobéiſſance à la peine, & celle-ci donne lieu à l'établiſſement des loix criminelles, qui, dans le fond, ſont moins une eſpece particuliere de loix, que la ſanction de toutes les autres.

A CES trois ſortes de loix, il s'en joint une quatrieme, la plus importante de toutes, qui ne ſe grave ni ſur le marbre ni ſur l'airain, mais dans les cœurs des Citoyens; qui fait la véritable conſtitution de l'Etat; qui prend tous les jours de nouvelles forces; qui,

lorſque les autres loix vieilliſſent ou s'éteignent, les ranime ou les ſuplée, conſerve un peuple dans l'eſprit de ſon inſtitution, & ſubſtitue inſenſiblement la force de l'habitude à celle de l'autorité. Je parle des mœurs, des coutumes, & ſur-tout de l'opinion; partie inconnue à nos politiques, mais de laquelle dépend le ſuccès de toutes les autres: partie dont le grand Légiſlateur s'occupe en ſecret, tandis qu'il paroît ſe borner à des reglemens particuliers qui ne ſont que le ceintre de la voûte, dont les mœurs, plus lentes à naître, forment enfin l'inébranlable clef.

ENTRE ces diverſes Claſſes, les loix politiques, qui conſtituent la forme du Gouvernement, ſont les ſeules relatives à mon ſujet.

Fin du Livre Deuxieme.



DU CONTRAT SOCIAL, OU *PRINCIPES* DU DROIT POLITIQUE.

LIVRE III.

AVANT de parler des diverses formes de Gouvernement, tâchons de fixer le sens précis de ce mot, qui n'a pas encore été fort bien expliqué.

CHAPITRE I.

Du Gouvernement en général.

J'AVERTIS le Lecteur que ce chapitre doit être lu posément, & que je ne sais pas l'art d'être clair pour qui ne veut pas être attentif.

TOUTE action libre a deux causes qui

concourent à la produire, l'une morale, ſavoir la volonté qui détermine l'acte, l'autre phyſique, ſçavoir la puiſſance qui l'exécute. Quand je marche vers un objet, il faut premierement que j'y veuille aller; en ſecond lieu, que mes pieds m'y portent. Qu'un Paralytique veuille courir, qu'un homme agile ne le veuille pas, tous deux reſteront en place. Le corps politique a les mêmes mobiles; on y diſtingue de même la force & la volonté: celle-ci ſous le nom de *puiſſance légiſlative*, l'autre ſous le nom de *puiſſance exécutive*. Rien ne s'y fait ou ne s'y doit faire ſans leur concours.

NOUS avons vu que la puiſſance légiſlative apartient au peuple, & ne peut apartenir qu'à lui. Il eſt aiſé de voir au contraire, par les principes ci-devant établis, que la puiſſance exécutive ne peut apartenir à la généralité comme légiſlatrice ou ſouveraine; parce que cette puiſſance ne conſiſte qu'en des actes particuliers qui ne ſont point du reſſort de la loi, ni par conſéquent de celui de ſouverain, dont tous les actes ne peuvent être que des loix.

IL FAUT donc à la force publique un agent propre qui la réuniſſe & la mette en œuvre ſelon les directions de la volonté générale, qui ſerve à la communication de l'Etat & du Souverain, qui faſſe en quelque ſorte dans la perſonne publique ce que fait dans l'homme l'union de l'ame & du corps.

Voilà qu'elle eſt dans l'Etat la raiſon du gouvernement, confondu mal-à-propos avec le Souverain, dont il n'eſt que le miniſtre.

QU'EST-CE donc que le Gouvernement? Un corps intermédiaire, établi entre les ſujets & le Souverain pour leur mutuelle correſpondance, chargé de l'exécution des loix, & du maintien de la liberté, tant civile que politique.

LES membres de ce corps s'apellent Magiſtrats ou *Rois*, c'eſt-à-dire *Gouverneurs*, & le corps entier porte le nom de *Prince* *. Ainſi ceux qui prétendent que l'acte par lequel un peuple ſe ſoumet à des chefs n'eſt point un contrat, ont grande raiſon. Ce n'eſt abſolument qu'une commiſſion, un emploi dans lequel, ſimples Officiers du Souverain, ils exercent en ſon nom le pouvoir dont il les a faits dépoſitaires, & qu'il peut limiter, modifier & reprendre quand il lui plaît; l'aliénation d'un tel droit étant incompatible avec la nature du corps ſocial, & contraire au but de l'aſſociation.

J'APELLE donc *Gouvernement* ou ſuprême adminiſtration l'exercice légitime de la puiſſance exécutive, & Prince ou Magiſtrat l'homme ou le corps chargé de cette adminiſtration.

C'EST dans le Gouvernement que ſe trou-

* C'eſt ainſi qu'à Veniſe on donne au Collége le nom de *ſérénissime Prince*, même quand le Doge n'y aſſiſte pas.

vent les forces intermédiaires, dont les raports composent celui du tout au tout ou du Souverain à l'Etat. On peut représenter ce dernier raport par celui des extrêmes d'une proportion continue, dont la moyenne proportionnelle est le Gouvernement. Le Gouvernement reçoit du Souverain les ordes qu'il donne aux peuples, & pour que l'Etat soit dans un bon équilibre, il faut, tout compensé, qu'il y ait égalité entre le produit ou la puissance du Gouvernement pris en lui-même, & le produit ou la puissance des citoyens qui sont Souverains d'un côté, & sujets de l'autre.

DE PLUS, on ne sçauroit altérer aucun des trois termes, sans rompre à l'instant la proportion. Si le Souverain veut gouverner, ou si le Magistrat veut donner des loix, ou si les sujets refusent d'obéir, le desordre succede à la regle, la force & la volonté n'agissent plus de concert, & l'Etat dissous tombe ainsi dans le despotisme ou dans l'anarchie. Enfin, comme il n'y a qu'une moyenne proportionnelle entre chaque raport, il n'y a non plus qu'un bon gouvernement possible dans un Etat. Mais comme mille événemens peuvent changer les raports d'un peuple, non-seulement differens Gouvernemens peuvent être bons à divers peuples, mais au même peuple en differens tems.

POUR tâcher de donner une idée des divers raports qui peuvent régner entre ces

deux extrêmes, je prendrai pour exemple le nombre du peuple, comme un raport plus facile à exprimer.

SUPOSONS que l'Etat soit composé de dix mille Citoyens. Le Souverain ne peut être considéré que collectivement & en corps. Mais chaque particulier, en qualité de sujet, est considéré comme individu : ainsi le Souverain est au sujet comme dix mille est à un, c'est-à-dire, que chaque membre de l'Etat n'a pour sa part que la dix milliéme partie de l'autorité souveraine, quoiqu'il lui soit soumis tout entier. Que le peuple soit composé de cent mille hommes, l'état des sujets ne change pas, & chacun porte également tout l'empire des loix, tandis que son suffrage, réduit à un cent milliéme, a dix fois moins d'influence dans leur rédaction. Alors le sujet restant toujours un, le raport du Souverain augmente en raison du nombre des Citoyens. D'où il suit que plus l'Etat s'agrandit, plus la liberté diminue.

QUAND je dis que le raport augmente, j'entends qu'il s'éloigne de l'égalité. Ainsi plus le raport est grand dans l'acception des Géométres, moins il y a de raport dans l'acception commune ; dans la premiere le raport, considéré selon la quantité, se mesure par l'exposant, & dans l'autre, considéré selon l'indentité, il s'estime par la similitude.

OR MOINS les volontés particulieres se raportent à la volonté générale, c'est-à-dire,

les mœurs aux loix, plus la force réprimante doit augmenter. Donc le Gouvernement, pour être bon, doit être relativement plus fort à mesure que le peuple est plus nombreux.

D'UN autre côté, l'agrandissement de l'Etat donnant aux dépositaires de l'autorité publique plus de tentations & de moyens d'abuser de leur pouvoir, plus le Gouvernement doit avoir de force pour contenir le peuple, plus le Souverain doit en avoir à son tour pour contenir le Gouvernement. Je ne parle pas ici d'une force absolue, mais de la force relative des diverses parties de l'Etat.

IL SUIT de ce double raport que la proportion continue entre le Souverain, le Prince & le peuple, n'est point une idée arbitraire, mais une conséquence nécessaire de la nature du corps politique. Il suit encore que l'un des extrêmes, sçavoir le peuple comme sujet, étant fixe & représenté par l'unité, toutes les fois que la raison doublée augmente ou diminue, la raison simple augmente ou diminue semblablement, & que par conséquent le moyen terme est changé. Ce qui fait voir qu'il n'y a pas une constitution de Gouvernement unique & absolue, mais qu'il peut y avoir autant de Gouvernemens différens en nature, que d'Etats différens en grandeur.

SI, TOURNANT ce systême en ridicule, on disoit que pour trouver cette moyen-

ne proportionnelle, & former le corps du Gouvernement, il ne faut, ſelon moi, que tirer la racine quarrée du nombre du peuple; je répondrois que je ne prens ici ce nombre que pour un exemple; que les raports, dont je parle, ne ſe meſurent pas ſeulement par le nombre des hommes, mais en général par la quantité d'action, laquelle ſe combine par des multitudes de cauſes; qu'au reſte, ſi, pour m'exprimer en moins de paroles, j'emprunte un moment des termes de géométrie, je n'ignore pas cependant que la préciſion géométrique n'a point lieu dans les quantités morales.

LE GOUVERNEMENT eſt en petit ce que le corps politique qui le renferme eſt en grand. C'eſt une perſonne morale douée de certaines facultés, active comme le Souverain, paſſive comme l'Etat, & qu'on peut décompoſer en d'autres raports ſemblables, d'où naît par conſéquent une nouvelle proportion, une autre encore dans celle-ci ſelon l'ordre des tribunaux, juſqu'à ce qu'on arrive à un moyen terme indiviſible, c'eſt-à-dire, à un ſeul chef ou magiſtrat ſuprême, qu'on peut ſe repréſenter au milieu de cette progreſſion, comme l'unité entre la ſérie des fractions & celle des nombres

SANS nous embarraſſer dans cette multiplication de termes, contentons-nous de conſidérer le Gouvernement comme un nouveau corps dans l'Etat, diſtinct du peuple &

du Souverain, & intermédiaire entre l'un & l'autre.

Il y a cette différence essentielle entre ces deux corps, que l'Etat existe par lui-même, & que le Gouvernement n'existe que par le Souverain. Ainsi la volonté dominante du Prince n'est ou ne doit être que la volonté générale ou la loi, sa force n'est que la force publique concentrée en lui ; si-tôt qu'il veut tirer de lui-même quelqu'acte absolu & indépendant, la liaison du tout commence à se relâcher. S'il arrivoit enfin que le Prince eût une volonté particuliere, plus active que celle du Souverain, & qu'il usât, pour obéir à cette volonté particuliere, de la force publique qui est dans ses mains, ensorte qu'on eût, pour ainsi dire, deux Souverains, l'un de droit & l'autre de fait, à l'instant l'union sociale s'évanouiroit, & le corps politique seroit dissous.

Cependant, pour que le corps du Gouvernement ait une existence, une vie réelle qui le distingue du corps de l'Etat, pour que tous ses membres puissent agir de concert, & répondre à la fin pour laquelle il est institué, il lui faut un *moi* particulier, une sensibilité commune à ses membres, une force, une volonté propre qui tende à sa conservation. Cette existence particuliere supose des assemblées, des conseils, un pouvoir de déliberer, de résoudre, des droits, des titres, des priviléges qui apartiennent au Prince

exclusivement, & qui rendent la condition du magistrat plus honorable à proportion qu'elle est plus pénible. Les difficultés sont dans la maniere d'ordonner dans le tout ce tout subalterne, de sorte qu'il n'altere point la constitution générale en affermissant la sienne, qu'il distingue toujours sa force particuliere, destinée à sa propre conservation, de la force publique destinée à la conservation de l'Etat, & qu'en un mot, il soit toujours prêt à sacrifier le Gouvernement au peuple, & non le peuple au Gouvernement.

D'AILLEURS, bien que le corps artificiel du Gouvernement soit l'ouvrage d'un autre corps artificiel, & qu'il n'ait en quelque sorte qu'une vie empruntée & subordonnée, cela n'empêche pas qu'il ne puisse agir avec plus ou moins de vigueur ou de célérité, jouir, pour ainsi dire, d'une santé plus ou moins robuste. Enfin, sans s'éloigner directement du but de son institution, il peut s'en écarter plus ou moins, selon la maniere dont il est constitué.

C'EST de toutes ces différences que naissent les raports divers que le Gouvernement doit avoir avec le corps de l'Etat, selon les raports accidentels & particuliers, par lesquels ce même Etat est modifié. Car souvent le Gouvernement le meilleur en soi, deviendra le plus vicieux, si ses raports ne sont altérés selon les défauts du corps politique auquel il apartient.

CHAPITRE II.

Du principe qui conſtitue les diverſes formes de Gouvernemens.

POUR expoſer la cauſe générale de ces différences, il faut diſtinguer ici le Prince & le Gouvernement, comme j'ai diſtingué ci-devant l'Etat & le Souverain.

LE CORPS du magiſtrat peut être compoſé d'un plus grand ou moins nombre de membres. Nous avons dit que le raport du Souverain aux ſujets étoit d'autant plus grand que le peuple étoit plus nombreux ; & par une évidente analogie, nous en pouvons dire autant du Gouvernement à l'égard des Magiſtrats.

OR LA force totale du Gouvernement étant toujours celle de l'Etat, ne varie point ; d'où il ſuit, que plus il uſe de cette force ſur ſes propres membres, moins il lui en reſte pour agir ſur tout le peuple.

DONC plus les Magiſtrats ſont nombreux, plus le Gouvernement eſt foible. Comme cette maxime eſt fondamentale, apliquons-nous à la mieux éclaircir.

NOUS pouvons diſtinguer dans la perſonne du Magiſtrat trois volontés eſſentiellement différentes. Premierement, la volonté propre de l'individu, qui ne tend qu'à ſon

avantage particulier ; fecondement, la volonté commune des magiftrats, qui fe rapporte uniquement à l'avantage du Prince, & qu'on peut appeler volonté de corps, laquelle eft générale par rapport au Gouvernement, & particuliere par rapport à l'Etat, dont le Gouvernement fait partie ; en troifieme lieu, la volonté du peuple, ou la volonté fouveraine, laquelle eft générale, tant par rapport à l'Etat confidéré comme le tout, que par rapport au Gouvernement confidéré comme partie du tout.

DANS une légiflation parfaite, la volonté particuliere ou individuelle doit être nulle, la volonté de corps, propre au Gouvernement, très-fubordonnée, & par conféquent la volonté générale ou fouveraine toujours dominante & la régle unique de toutes les autres.

SELON l'ordre naturel, au contraire, ces différentes volontés deviennent plus actives à mefure qu'elles fe concentrent. Ainfi la volonté générale eft toujours la plus foible, la volonté de corps a le fecond rang, & la volonté particuliere le premier de tous : de forte que dans le Gouvernement chaque membre eft premierement foi-même, & puis Magiftrat, & puis Citoyen. Gradation directement opppofée à celle qu'exige l'ordre focial.

CELA pofé ; que tout le Gouvernement foit entre les mains d'un feul homme, voilà

la volonté particuliere & la volonté de corps parfaitement réunies, & par conséquent celle-ci au plus haut degré d'intensité qu'elle puisse avoir. Or comme c'est du degré de la volonté que dépend l'usage de la force, & que la force absolue du Gouvernement ne varie point, il s'ensuit que le plus actif des Gouvernemens est celui d'un seul.

AU CONTRAIRE, unissons le Gouvernement à l'autorité législative ; faisons le Prince du Souverain, & de tous les Citoyens autant de Magistrats : alors la volonté de corps, confondue avec la volonté générale, n'aura pas plus d'activité qu'elle, & laissera la volonté particuliere dans toute sa force. Ainsi le Gouvernement, toujours avec la même force absolue, sera dans son *minimum* de force relative ou d'activité.

CES rapports sont incontestables, & d'autres considérations servent encore à les confirmer. On voit, par exemple, que chaque Magistrat est plus actif dans son corps, que chaque Citoyen dans le sien, & que par conséquent la volonté particuliere a beaucoup plus d'influence dans les actes du Gouvernement que dans ceux du Souverain ; car chaque Magistrat est presque toujours chargé de quelque fonction du Gouvernement, au lieu que chaque Citoyen pris à part n'a aucune fonction de la souveraineté. D'ailleurs, plus l'Etat s'étend, plus sa force réelle augmente, quoiqu'elle n'augmente pas

en raiſon de ſon étendue : mais l'Etat, reſtant le même, les Magiſtrats ont beau ſe multiplier, le Gouvernement n'en acquiert pas une plus grande force réelle, parce que cette force eſt celle de l'Etat, dont la meſure eſt toujours égale. Ainſi la force relative ou l'activité du Gouvernement diminue ſans que ſa force abſolue ou réelle puiſſe augmenter.

IL EST ſûr encore que l'expédition des affaires devient plus lente à meſure que plus de gens en ſont chargés ; qu'en donnant trop à la prudence, on ne donne pas aſſez à la fortune ; qu'on laiſſe échapper l'occaſion, & qu'à force de déliberer on perd ſouvent le fruit de la délibération.

JE VIENS de prouver que le Gouvernement ſe relâche à meſure que les Magiſtrats ſe multiplient, & j'ai prouvé, ci-devant, que plus le peuple eſt nombreux, plus la force réprimante doit augmenter. D'où il ſuit que le rapport des Magiſtrats au Gouvernement doit être inverſe du rapport des Sujets au Souverain, c'eſt-à-dire, que plus l'Etat s'agrandit, plus le Gouvernement doit ſe reſſerrer ; tellement que le nombre des chefs diminue en raiſon de l'augmentation du peule.

AU RESTE, je ne parle ici que de la force relative du Gouvernement, & non de ſa rectitude ; car, au contraire, plus le Magiſtrat eſt nombreux, plus la volonté du-

corps ſe rapproche de la volonté générale ; au lieu que ſous un Magiſtrat unique cette même volonté de corps n'eſt, comme je l'ai dit, qu'une volonté particuliere. Ainſi l'on perd d'un côté ce qu'on peut gagner de l'autre, & l'art du Légiſlateur eſt de ſçavoir fixer le point où la force & la volonté du Gouvernement, toujours en proportion réciproque, ſe combinent dans le rapport le plus avantageux à l'Etat.

CHAPITRE III.

Diviſion des Gouvernemens.

ON A vu dans le chapitre précédent pourquoi l'on diſtingue les diverſes eſpeces ou formes de Gouvernemens par le nombre des membres qui les compoſent ; il reſte à voir dans celui-ci comment ſe fait cette diviſion.

LE SOUVERAIN peut, en premier lieu, commettre le dépôt du Gouvernement à tout le peuple, ou à la plus grande partie du peuple, enſorte qu'il y ait plus de Citoyens Magiſtrats que de Citoyens ſimples particuliers. On donne à cette forme de Gouvernement le nom de *Démocratie*.

OU BIEN il peut reſſerrer le Gouvernement entre les mains d'un petit nombre, enſorte qu'il y ait plus de ſimples Citoyens que

que de Magiſtrats, & cette forme porte le nom d'*Ariſtocratie.*

ENFIN, il peut concentrer tout le Gouvernement dans les mains d'un Magiſtrat unique, dont tous les autres tiennent leur pouvoir. Cette troiſieme forme eſt la plus commune, & s'apelle *Monarchie* ou Gouvernement Royal.

ON DOIT remarquer que toutes ces formes, ou du moins les deux premieres, ſont ſuſceptibles de plus ou de moins, & ont même une aſſez grande latitude; car la Démocratie peut embraſſer tout le peuple, ou ſe reſerrer juſqu'à la moitié. L'Ariſtocratie, à ſon tour, peut de la moitié du peuple ſe reſſerrer juſqu'au plus petit nombre indéterminément. La Royauté même eſt ſuſceptible de quelque partage. Sparte eut conſtamment deux Rois par ſa conſtitution, & l'on a vu dans l'empire romain juſqu'à huit Empereurs à la fois, ſans qu'on pût dire que l'Empire fût diviſé. Ainſi il y a un point où chaque forme de Gouvernement ſe confond avec la ſuivante, & l'on voit que ſous trois ſeules dénominations le Gouvernement eſt réellement ſuſceptible d'autant de formes diverſes que l'Etat a de Citoyens

IL Y a plus: ce même Gouvernement pouvant à certains égards ſe ſubdiviſer en d'autres parties, l'une adminiſtrée d'une maniere, & l'autre d'une autre, il peut réſul-

ter de ces trois formes combinées une multitude de formes mixtes, dont chacune est multipliable par toutes les formes simples.

On a de tout tems beaucoup disputé sur la meilleure forme de Gouvernement, sans considérer que chacune d'elles est la meilleure en certains cas, & la pire en d'autres.

Si dans les différens Etats le nombre des Magistrats suprêmes doit être en raison inverse de celui des Citoyens, il s'ensuit qu'en général le Gouvernement Démocratique convient aux petits Etats, l'Aristocratique aux médiocres, & le Monarchique aux grands. Cette regle se tire immédiatement du principe ; mais comment compter la multitude de circonstances qui peuvent fournir des exceptions?

CHAPITRE IV.

De la Démocratie.

Celui qui fait la loi sçait mieux que personne comment elle doit être exécutée & interprétée. Il semble donc qu'on ne sçauroit avoir une meilleure constitution que celle où le pouvoir exécutif est joint au législatif : mais c'est cela même qui rend ce gouvernement insuffisant à certains égards, parce que les choses qui doivent être dis-

tinguées ne le sont pas, & que le Prince & le Souverain n'étant que la même personne, ne forment, pour ainsi dire, qu'un Gouvernement sans Gouvernement.

Il n'est pas bon que celui qui fait les loix les execute, ni que le corps du peuple détourne son attention des vues générales, pour les donner aux objets particuliers. Rien n'est plus dangereux que l'influence des intérêts privés dans les affaires publiques, & l'abus des loix par le Gouvernement, est un mal moindre que la corruption du Législateur, suite infaillible des vues particulieres. Alors l'Etat étant altéré dans sa substance, toute réforme devient impossible. Un peuple qui n'abuseroit jamais du Gouvernement, n'abuseroit pas non plus de l'indépendance; un peuple qui gouverneroit toujours bien, n'auroit pas besoin d'être gouverné.

A prendre le terme dans la rigueur de l'acception, il n'a jamais existé de véritable Démocratie, & il n'en existera jamais. Il est contre l'ordre naturel que le grand nombre gouverne, & que le petit soit gouverné. On ne peut imaginer que le peuple reste incessamment assemblé pour vaquer aux affaires publiques, & l'on voit aisément qu'il ne sauroit établir pour cela des commissions sans que la forme de l'administration change.

En effet, je crois pouvoir poser en

principes que quand les fonctions du Gouvernement sont partagées entre plusieurs tribunaux, les moins nombreux acquierent tôt ou tard la plus grande autorité, ne fût-ce qu'à cause de la facilité d'expédier les affaires, qui les y améne naturellement.

D'AILLEURS que de choses difficiles à réunir ne suppose pas ce Gouvernement? Premierement un Etat très-petit où le peuple soit facile à rassembler, & où chaque citoyen puisse aisément connoître tous les autres : secondement une grande simplicité de mœurs qui prévienne la multitude d'affaires, & les discussions épineuses : ensuite beaucoup d'égalité dans les rangs & dans les fortunes, sans quoi l'égalité ne sçauroit subsister long-tems dans les droits & l'autorité : enfin, peu ou point de luxe ; car, ou le luxe est l'effet des richesses, ou il les rend nécessaires ; il corrompt à la fois le riche & le pauvre, l'un par la possession, l'autre par la convoitise ; il vend la patrie à la mollesse, à la vanité ; il ôte à l'Etat tous ses Citoyens, pour les asservir les uns aux autres, & tous à l'opinion.

VOILA pourquoi un Auteur célébre a donné la vertu pour principe à la République, car toutes ces conditions ne sauroient subsister sans la vertu : mais, faute d'avoir fait les distinctions nécessaires, ce beau génie a manqué souvent de justesse, quelquefois de clarté, & n'a pas vû que l'autorité

Souveraine étant par-tout la même, le même principe doit avoir lieu dans tout Etat bien conſtitué, plus ou moins, il eſt vrai, ſelon la forme du Gouvernement.

AJOUTONS qu'il n'y a pas de Gouvernement ſi ſujet aux guerres civiles & aux agitations inteſtines, que le Démocratique ou populaire, parce qu'il n'y en a aucune qui tende ſi fortement & ſi continuellement à changer de forme, ni qui demande plus de vigilance & de courage pour être maintenu dans la ſienne. C'eſt ſur-tout dans cette conſtitution que le Citoyen doit s'armer de force & de conſtance, & dire chaque jour de ſa vie au fond de ſon cœur, ce que diſoit un vertueux Palatin * dans la Diéte de Pologne : *Malo periculoſam libertatem quam quietum ſervitium.*

S'IL y avoit un peuple de Dieux, il ſe gouverneroit démocratiquement. Un Gouvernement ſi parfait ne convient pas à des hommes.

CHAPITRE V.

De l'Ariſtocratie.

NOUS avons ici deux perſonnes morales très-diſtinctes ; ſavoir le Gouvernement & le

* Le Palatin de Poſnanie, pere du Roi de Pologne, Duc de Lorraine.

Souverain, & par conséquent deux volontés générales, l'une par rapport à tous les citoyens, l'autre seulement pour les membres de l'administration. Ainsi, bien que le Gouvernement puisse régler sa police intérieure comme il lui plaît, il ne peut jamais parler au peuple qu'au nom du Souverain, c'est-à-dire, au nom du peuple même ; ce qu'il ne faut jamais oublier.

LES premieres sociétés se gouvernerent aristocratiquement. Les chefs des familles délibéroient entr'eux des affaires publiques. Les jeunes gens cédoient sans peine à l'autorité de l'expérience. De-là les noms de *Prêtres*, d'*Anciens*, de *Sénat*, de *Gérontes*. Les Sauvages de l'Amérique septentrionale se gouvernent encore ainsi de nos jours, & sont très-bien gouvernés.

MAIS à mesure que l'inégalité d'institution l'emporta sur l'inégalité naturelle, la richesse ou la puissance * fut préférée à l'âge, & l'Aristocratie devint élective. Enfin la puissance transmise avec les biens du pere aux enfans, rendant les familles patriciennes, rendit le Gouvernement héréditaire, & l'on vit des Sénateurs de vingt ans.

IL y a donc trois sortes d'Aristocratie ; naturelle, élective, héréditaire. La premiere ne convient qu'à des peuples simples ; la

* Il est clair que le mot *Optimates* chez les anciens, ne veut pas dire les meilleurs, mais les plus puissans.

troisieme est le pire de tous les Gouvernemens. La deuxieme est le meilleur : c'est l'Aristocratie proprement dite.

OUTRE l'avantage de la distinction des deux pouvoirs, elle a celui du choix de ses membres ; car dans le Gouvernement populaire tous les Citoyens naissent magistrats, mais celui-ci les borne à un petit nombre, & ils ne le deviennent que par élection * ; moyen par lequel la probité, les lumieres, l'expérience, & toutes les autres raisons de préférence & d'estime publique, sont autant de nouveaux garants qu'on sera sagement gouverné.

DE plus, les assemblées se font plus commodément, les affaires se discutent mieux, s'expédient avec plus d'ordre & de diligence, le crédit de l'Etat est mieux soutenu chez l'étranger par de vénérables Sénateurs que par une multitude inconnue ou méprisée.

EN un mot, c'est l'ordre le meilleur & le plus naturel, que les plus sages gouvernent la multitude, quand on est sûr qu'il

* Il importe beaucoup de régler par des loix la forme de l'éléction des Magistrats ; car en l'abandonnant à la volonté du Prince, on ne peut éviter de tomber dans l'Aristocratie héréditaire, comme il est arrivé aux Républiques de *Venise* & de *Berne*. Aussi la premiere est-elle depuis long-tems un Etat dissous ; mais la seconde se maintient par l'extrême sagesse de son Sénat : c'est une exception bien honorable & bien dangereuse.

la gouverneront pour son profit & non pour le leur ; il ne faut point multiplier en vain les ressorts, ni faire avec vingt mille hommes ce que cent hommes choisis peuvent faire encore mieux. Mais il faut remarquer que l'intérêt de corps commence à moins diriger ici la force publique sur la regle de la volonté générale, & qu'une autre pente inévitable enleve aux loix une partie de la puissance exécutive.

A L'ÉGARD des convenances particulieres, il ne faut ni un Etat si petit, ni un peuple si simple & si droit, que l'exécution des loix suive immédiatement de la volonté publique, comme dans une bonne Démocratie. Il ne faut pas non plus une si grande nation, que les chefs épars, pour la gouverner, puissent trancher du Souverain, chacun dans son département, & commencer par se rendre indépendans pour devenir enfin les maitres.

MAIS si l'Aristocratie exige quelques vertus de moins que le Gouvernement populaire, elle en exige aussi d'autres qui lui sont propres ; comme la modération dans les riches, & le contentement dans les pauvres : car il semble qu'une égalité rigoureuse y seroit déplacée ; elle ne fut pas même observée à Sparte.

AU reste, si cette forme comporte une certaine inégalité de fortune, c'est bien pour qu'en général l'administration des affaires

faires publiques ſoit confiée à ceux qui peuvent le mieux y donner tout leur tems; mais non pas, comme prétend Ariſtote, pour que les riches ſoient toujours préférés. Au contraire, il importe qu'un choix oppoſé apprenne quelquefois au peuple qu'il y a, dans le mérite des hommes, des raiſons de préférence plus importantes que la richeſſe.

CHAPITRE VI

De la Monarchie.

JUSQU'ICI nous avons conſidéré le Prince comme une perſonne morale & collective, unie par la force des loix, & dépoſitaire dans l'Etat de la puiſſance exécutive. Nous avons maintenant à conſidérer cette puiſſance réunie entre les mains d'une perſonne naturelle, d'un homme réel, qui ſeul ait droit d'en diſpoſer ſelon les loix. C'eſt ce qu'on appelle un Monarque ou un Roi.

TOUT au contraire des autres adminiſtrations, où un être collectif repréſente un individu; dans celle-ci un idividu repréſente un être collectif, enſorte que l'unité morale qui conſtitue le Prince, eſt en même-tems une unité phyſique, dans laquelle toutes les facultés que la loi réunit dans l'autre

avec tant d'effort, se trouvent naturellement réunies.

AINSI la volonté du peuple, & la volonté du Prince, & la force publique de l'Etat, & la force particuliere du Gouvernement, tout répond même au mobile, tous les ressorts de la machine sont dans la même main, tout marche au même but, il n'y a point de mouvemens opposés qui s'entre-détruisent; & l'on ne peut imaginer aucune sorte de constitution dans laquelle un moindre effort produise une action plus considérable. Archimede assis tranquillement sur le rivage, & tirant sans peine à flot un grand Vaisseau, me représente un monarque habile, gouvernant de son cabinet ses vastes Etats, & faisant tout mouvoir en paroissant immobile.

MAIS s'il n'y a point de Gouvernement qui ait plus de vigueur, il n'y en a point où la volonté particuliere ait plus d'empire, & domine plus aisément les autres; tout marche au même but, il est vrai; mais ce but n'est point celui de la félicité publique, & la force même de l'Administration tourne sans cesse au préjudice de l'Etat.

LES Rois veulent être absolus, & de loin on leur crie que le meilleur moyen de l'être, est de se faire aimer de leurs peuples. Cette maxime est très-belle, & même très-vraie à certains égards. Malheureusement on s'en moquera toujours dans les Cours.

La puiſſance qui vient de l'amour des peuples eſt ſans doute la plus grande ; mais elle eſt précaire & conditionnelle ; jamais les Princes ne s'en contenteront. Les meilleurs Rois veulent pouvoir être méchans, s'il leur plaît, ſans ceſſer d'être les maitres. Un ſermoneur politique aura beau leur dire que la force du peuple étant la leur, leur plus grand intérêt eſt que le peuple ſoit floriſſant, nombreux, redoutable : ils ſçavent très-bien que cela n'eſt pas vrai. Leur intérêt perſonnel eſt premierement que le peuple ſoit foible, miſérable, & qu'il ne puiſſe jamais leur réſiſter. J'avoue que, ſupoſant les ſujets toujours parfaitement ſoumis, l'intérêt du Prince ſeroit alors que le peuple fût puiſſant, afin que cette puiſſance, étant la ſienne, le rendît redoutable à ſes voiſins ; mais comme cet intérêt n'eſt que ſecondaire & ſurbordonné, & que les deux ſupoſitions ſont incompatibles, il eſt naturel que les Princes donnent toujours la préférence à la maxime qui leur eſt le plus immédiatement utile. C'eſt ce que Samuel repréſentoit fortement aux Hébreux ; c'eſt ce que Machiavel a fait voir avec évidence. En feignant de donner des leçons aux Rois, il en a donné de grandes aux peuples. Le Prince de Machiavel eſt le livre des républicains.

NOUS avons trouvé, par les rapports généraux, que la Monarchie n'eſt convena-

ble qu'aux grands Etats, & nous le trouvons encore en l'examinant en elle-même. Plus l'adminiſtration publique eſt nombreuſe, plus le rapport du Prince aux ſujets diminue, & s'approche de l'égalité, enſorte que ce rapport eſt un ou l'égalité même dans la Démocratie. Ce même rapport augmente à meſure que le Gouvernement ſe reſſerre, & il eſt dans ſon *maximum* quand le Gouvernement eſt dans les mains d'un ſeul. Alors il ſe trouve une trop grande diſtance entre le Prince & le Peuple, & l'Etat manque de liaiſon. Pour la former il faut donc des ordres intermédiaires, il faut des Princes, des Grands, de la nobleſſe pour les remplir. Or, rien de tout cela ne convient à un petit Etat que ruinent tous ces degrés.

MAIS s'il eſt difficile qu'un grand Etat ſoit bien gouverné, il l'eſt beaucoup plus qu'il ſoit bien gouverné par un ſeul homme, & chacun ſçait ce qu'il arrive quand le Roi ſe donne des Subſtituts.

UN défaut eſſentiel & inévitable, qui mettra toujours le Gouvernement Monarchique au deſſous du Républicain, eſt que dans celui-ci la voix publique n'éleve preſque jamais aux premieres places que des hommes éclairés & capables, qui les rempliſſent avec honneur; au lieu que ceux qui parviennent dans les Monarchies, ne ſont le plus ſouvent que de petits brouillons, de petits fripons, de petits intrigans, à qui

les petits talens, qui font dans les Cours parvenir aux grandes places, ne servent qu'à montrer au public leur ineptie aussi-tôt qu'ils y sont parvenus. Le peuple se trompe bien moins sur ce choix que le Prince, & un homme d'un vrai mérite est presque aussi rare dans le ministere, qu'un sot à la tête d'un gouvernement républicain. Aussi, quand par quelque heureux hazard un de ces hommes, nés pour gouverner, prend le timon des affaires dans une Monarchie presque abymée par ces tas de jolis régisseurs, on est tout surpris des ressources qu'il trouve, & cela fait époque dans un pays.

POUR qu'un Etat Monarchique pût être bien gouverné, il faudroit que sa grandeur ou son étendue fût mesurée aux facultés de celui qui gouverne. Il est plus aisé de conquérir que de régir. Avec un levier suffisant, d'un doigt on peut ébranler le monde, mais pour le soutenir il faut les épaules d'Hercule. Pour peu qu'un Etat soit grand, le Prince est presque toujours trop petit. Quand au contraire il arrive que l'Etat est trop petit pour son chef, ce qui est très-rare, il est encore mal gouverné, parce que le chef, suivant toujours la grandeur de ses vues, oublie les intérêts des peuples, & ne les rend pas moins malheureux par l'abus des talens qu'il a de trop, qu'un chef borné par le défaut de ceux qui lui manquent. Il faudroit, pour ainsi dire, qu'un

Royaume s'étendît ou se resserrât à chaque regne selon la portée du Prince ; au lieu que les talens d'un Sénat ayant des mesures plus fixes, l'Etat peut avoir des bornes constantes, & l'administration n'aller pas moins bien.

Le plus sensible inconvénient du Gouvernement d'un seul, est le défaut de cette succession continuelle, qui forme dans les deux autres une liaison non interrompue. Un Roi mort il en faut un autre ; les élections laissent des intervalles dangereux, elles sont orageuses, & à moins que les Citoyens ne soient d'un désintéressement, d'une intégrité que ce Gouvernement ne comporte gueres, la brigue & la corruption s'en mêlent. Il est difficile que celui à qui l'Etat s'est vendu ne le vende pas à son tour, & ne se dédommage pas sur les foibles de l'argent que les puissans lui ont extorqué. Tôt ou tard tout devient vénal sous une pareille administration, & la paix, dont on jouit alors sous les Rois, est pire que le désordre des interregnes.

Qu'a-t-on fait pour prévenir ces maux ? On a rendu les Couronnes héréditaires dans certaines familles, & l'on a établi un ordre de succession, qui prévient toute dispute à la mort des Rois, c'est-à-dire, que, substituant l'inconvénient des régences à celui des élections, on a préféré une apparence tranquille à une administration sage,

& qu'on a mieux aimé risquer d'avoir pour chefs des enfans, des monstres, des imbéciles, que d'avoir à disputer sur le choix des bons Rois; on n'a pas considéré qu'en s'exposant ainsi aux risques de l'alternative, on met presque toutes les chances contre soi. C'étoit un mot très-sensé que celui du jeune Denis, à qui son pere, en lui reprochant une action honteuse, disoit, t'en ai-je donné l'exemple? Ah, répondit le fils, votre pere n'étoit pas Roi!

TOUT concourt à priver de justice & de raison un homme élevé pour commander aux autres. On prend beaucoup de peine, à ce qu'on dit, pour enseigner aux jeunes Princes l'art de régner; il ne paroît pas que cette éducation leur profite. On feroit mieux de commencer par leur enseigner l'art d'obéir. Les plus grands Rois qu'ait célébrés l'histoire, n'ont point été élevés pour régner; c'est une science qu'on ne possede jamais moins qu'après l'avoir trop apprise, & qu'on acquiert mieux en obéissant qu'en commandant. *Nam utilissimus idem ac brevissimus bonarum malarumque rerum delectus, cogitare quid aut nolueris sub alio Principe aut volueris.* *

Une suite de ce défaut de cohérence, est l'inconstance du gouvernement royal, qui, se réglant tantôt sur un plan, & tantôt sur un

* Tacit. hist. L. I.

autre, selon le caractere du Prince qui regne, ou des gens qui regnent pour lui, ne peut avoir long-tems un objet fixe, ni une conduite conséquente : variation qui rend toujours l'Etat flottant de maxime en maxime, de projet en projet, & qui n'a pas lieu dans les autres gouvernemens où le Prince est toujours le même. Aussi voit-on qu'en général, s'il y a plus de ruse dans une Cour, il y a plus de sagesse dans un Sénat, & que les Républiques vont à leurs fins par des vues plus constantes & mieux suivies, au lieu que chaque révolution dans le Ministere en produit une dans l'Etat; la maxime commune à tous les Ministres, & presque à tous les Rois, étant de prendre en toute chose le contrepied de leur prédécesseur.

De cette même incohérence se tire encore la solution d'un sophisme très-familier aux politiques royaux ; c'est, non-seulement de comparer le Gouvernement civil au Gouvernement domestique, & le Prince au pere de famille, erreur déjà réfutée, mais encore de donner liberalement à ce magistrat toutes les vertus dont il auroit besoin, & de supposer toujours que le Prince est ce qu'il devroit être : supposition à l'aide de laquelle le Gouvernement royal est évidemment préférable à tout autre, parce qu'il est incontestablement le plus fort, & que, pour être aussi le meilleur, il ne lui manque qu'une volonté de corps plus conforme à la volonté générale.

Mais si selon Platon *, le Roi par nature est un personnage si rare, combien de fois la nature & la fortune concourront-elles à le couronner, & si l'éducation royale corrompt nécessairement ceux qui la reçoivent, que doit on esperer d'une suite d'hommes élevés pour régner ? C'est donc bien vouloir s'abuser, que de confondre le Gouvernement royal avec celui d'un bon Roi. Pour voir ce qu'est ce Gouvernement en lui-même, il faut le considerer sous des Princes bornés ou méchans ; car ils arriveront tels au Trône, ou le Trône les rendra tels.

Ces difficultés n'ont pas échapé à nos Auteurs, mais ils n'en sont point embarrassés. Le remede est, disent-ils, d'obéir sans murmure. Dieu donne les mauvais Rois dans sa colere, & il les faut supporter comme des châtimens du Ciel. Ce discours est édifiant, sans donte ; mais je ne sais s'il ne conviendroit pas mieux en chaire que dans un livre de politique. Que dire d'un Médecin qui promet des miracles, & dont tout l'art est d'exhorter son malade à la patience ? On sait bien qu'il faut souffrir un mauvais Gouvernement quand on l'a ; la question seroit d'en trouver un bon.

* *In Civili.*



CHAPITRE VII.

Des Gouvernemens mixtes.

A PROPREMENT parler, il n'y a point de Gouvernement ſimple. Il faut qu'un Chef unique ait des magiſtrats ſubalternes ; il faut qu'un Gouvernement populaire ait un Chef. Ainſi dans le partage de la puiſſance exécutive, il y a toujours gradation du grand nombre au moindre, avec cette différence que tantôt le grand nombre dépend du petit, & tantôt le petit du grand.

QUELQUEFOIS il y a partage égal ; ſoit quand les parties conſtitutives ſont dans une dépendance mutuelle, comme dans le Gouvernement d'Angleterre, ſoit quand l'autorité de chaque partie eſt indépendante mais imparfaite, comme en Pologne. Cette derniere forme eſt mauvaiſe, parce qu'il n'y a point d'unité dans le Gouvernement, & que l'Etat manque de liaiſon.

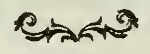
LEQUEL vaut mieux d'un Gouvernement ſimple ou d'un Gouvernement mixte ? Queſtion fort agitée chez les politiques, & à laquelle il faut faire la même réponſe que j'ai faite ci-devant ſur toute forme de Gouvernement.

LE Gouvernement ſimple eſt le meilleur en ſoi, par cela ſeul qu'il eſt ſimple. Mais

quand la Puiſſance exécutive ne dépend pas aſſez de la légiſlative, c'eſt-à-dire, quand il y a plus de rapport du Prince au Souverain que du Peuple au Prince, il faut remédier à ce défaut de proportion en diviſant le Gouvernement; car alors toutes ſes parties n'ont pas moins d'autorité ſur les ſujets, & leur diviſion les rend toutes enſemble moins fortes contre le Souverain.

On prévient encore le même inconvénient, en établiſſant des Magiſtrats intermédiaires, qui, laiſſant le Gouvernement en ſon entier, ſervent ſeulement à balancer les deux Puiſſances, & à maintenir leurs droits reſpectifs. Alors le Gouvernement n'eſt pas mixte, il eſt tempéré.

On peut remédier par des moyens ſemblables à l'inconvénient oppoſé; & quand le Gouvernement eſt trop lâche, ériger des Tribunaux pour le concentrer. Cela ſe pratique dans toutes les Démocraties. Dans le premier cas on diviſe le Gouvernement pour l'affoiblir, & dans le ſecond pour le renforcer; car les *maximum* de force & de foibleſſe ſe trouvent également dans les Gouvernemens ſimples, au lieu que les formes mixtes donnent une force moyenne.



CHAPITRE VIII.

Que toute forme de Gouvernement n'eſt pas propre à tout pays.

LA liberté n'étant pas un fruit de tous les Climats, n'eſt pas à la portée de tous les peuples. Plus on médite ce principe établi par Monteſquieu, plus on en ſent la vérité. Plus on le conteſte, plus on donne occaſion de l'établir par de nouvelles preuves.

DANS tous les Gouvernemens du monde la perſonne publique conſomme & ne produit rien. D'où lui vient donc la ſubſtance conſommée ? Du travail de ſes membres. C'eſt le ſuperflu des particuliers qui produit le néceſſaire du public. D'où il ſuit que l'état civil ne peut ſubſiſter qu'autant que le travail des hommes rend au delà de leurs beſoins.

OR cet excédent n'eſt pas le même dans tous les Pays du monde. Dans pluſieurs il eſt conſidérable, dans d'autres médiocre, dans d'autres nul, dans d'autres négatif. Ce rapport dépend de la fertilité du climat, de la ſorte de travail que la terre exige, de la nature de ſes productions, de la force de ſes habitans, de la plus ou moins grande conſommation qui leur eſt néceſſaire, & de pluſieurs autres rapports ſemblables deſquels il eſt compoſé.

D'AUTRE part, tous les Gouvernemens ne ſont pas de même nature ; il y en a de plus ou moins dévorans, & les différences ſont fondées ſur cet autre principe, que plus les contributions publiques s'éloignent de leur ſource, & plus elles ſont onéreuſes. Ce n'eſt pas ſur la quantité des impoſitions qu'il faut meſurer cette charge, mais ſur le chemin qu'elles ont à faire pour retourner dans les mains dont elles ſont ſorties ; quand cette circulation eſt prompte & bien établie, qu'on paie peu ou beaucoup, il n'importe, le peuple eſt toujours riche, & les finances vont toujours bien. Au contraire, quelque peu que le Peuple donne, quand ce peu ne lui revient point, en donnant toujours bientôt il s'épuiſe ; l'Etat n'eſt jamais riche, & le peupe eſt toujours gueux.

IL ſuit de-là que plus la diſtance du peuple au Gouvernement augmente, & plus les tributs deviennent onéreux : ainſi dans la Démocratie le peuple eſt le moins chargé, dans l'Ariſtocratie il l'eſt davantage, dans la Monarchie il porte le plus grand poids. La Monarchie ne convient donc qu'aux nations opulentes, l'Ariſtocratie aux Etats médiocres en richeſſe ainſi qu'en grandeur, la Democratie aux Etats petits & pauvres.

EN effet, plus on y reflechit, plus on trouve en ceci de difference entre les Etats libres & les monarchiques ; dans les premiers

tout s'emploie à l'unité commune ; dans les autres, les forces publiques & particulieres sont réciproques, & l'une s'augmente par l'affoiblissement de l'autre. Enfin, au lieu de gouverner les sujets pour les rendre heureux, le despotisme les rend misérables pour les gouverner.

Voila donc dans chaque climat des causes naturelles sur lesquelles on peut assigner la forme de gouvernement à laquelle la force du climat l'entraîne, & dire même quelle espece d'habitans il doit avoir. Les lieux ingrats & stériles, où le produit ne vaut pas le travail, doivent rester incultes & deserts, ou seulement peuplés de Sauvages : les lieux où le travail des hommes ne rend exactement que le nécessaire, doivent être habités par des peuples barbares, toute politie y seroit impossible : les lieux où l'excès du produit sur le travail est médiocre, conviennent aux peuples libres ; ceux où le terroir abondant & fertile donne beaucoup de produit pour peu de travail, veulent être gouvernés monarchiquement, pour consumer par le luxe du Prince l'excès du superflu des sujets ; car il vaut mieux que cet excès soit absorbé par le gouvernement, que dissipé par les particuliers. Il y a des exceptions, je le sais, mais ces exceptions mêmes confirment la régle, en ce qu'elles produisent tôt ou tard des révolutions qui aménent les choses dans l'ordre de la nature.

DISTINGUONS toujours les loix générales des caufes particulieres qui peuvent en modifier l'effet. Quand tout le midi feroit couvert de Républiques, & tout le nord d'Etats defpotiques, il n'en feroit pas moins vrai que par l'effet du climat le defpotifme convient aux pays chauds, la barbarie aux pays froids, & la bonne politie aux régions intermédiaires. Je vois encore qu'en accordant le principe, on pourra difputer fur l'application : on pourra dire qu'il y a des pays froids très-fertiles, & des méridionaux très-ingrats. Mais cette difficulté n'en eft une que pour ceux qui n'examinent pas la chofe dans tous fes rapports. Il faut, comme je l'ai déjà dit, compter ceux des travaux, des forces, de la confommation, &c.

SUPPOSONS que de deux terreins égaux, l'un rapporte cinq & l'autre dix. Si les habitans du premier confomment quatre, & ceux du dernier neuf, l'excès du premier produit fera un cinquieme, & celui du fecond un dixieme. Le rapport de ces deux excès étant donc inverfe de celui des produits, le terrein qui ne produira que cinq donnera un fuperflu double de celui du terrein qui produira dix.

MAIS il n'eft pas queftion d'un produit double, & je ne crois pas que perfonne ofe mettre en général la fertilité des pays froids en égalité même avec celle des pays chauds: Toutefois fuppofons cette égalité ; laiffons,

ſi l'on veut, en balance l'Angleterre avec la Sicile, & la Pologne avec l'Egypte. Plus au midi nous aurons l'Afrique & les Indes, plus au nord nous n'aurons plus rien. Pour cette égalité de produit, quelle différence dans la culture ? En Sicile il ne faut que grater la terre ; en Angleterre que de ſoins pour la labourer ! Or, là où il faut plus de bras pour donner le même produit, le ſuperflu doit être néceſſairement moindre.

CONSIDÉREZ, outre cela, que la même quantité d'hommes conſomme beaucoup moins dans les pays chauds. Le climat demande qu'on y ſoit ſobre pour ſe porter bien : les Européens, qui veulent y vivre comme chez eux, périſſent tous de diſſenterie & d'indigeſtions. *Nous ſommes*, dit Chardin, *des bêtes carnacieres, des loups, en comparaiſon des Aſiatiques. Quelques-uns attribuent la ſobriété des Perſans à ce que leur pays eſt moins cultivé, & moi je crois au contraire que leur pays abonde moins en denrées, parce qu'il en faut moins aux Habitans. Si leur frugalité*, continue-t-il, *étoit un effet de la diſette du pays, il n'y auroit que les pauvres qui mangeroient peu, au lieu que c'eſt généralement tout le monde, & on mangeroit plus ou moins en chaque province ſelon la fertilité du pays, au lieu que la même ſobriété ſe trouve par-tout le Royaume. Ils ſe louent fort de leur maniere de vivre, diſant qu'il ne faut que regarder*

der leur teint pour reconnoître combien elle eſt plus excellente que celle des chrétiens. En effet, le teint des Perſans eſt uni ; ils ont la peau belle, fine & polie, au lieu que le teint des Arméniens, leurs ſujets, qui vivent à l'Européenne, eſt rude, couperoſé, & que leurs corps ſont gros & peſans.

PLUS on approche de la ligne, plus les peuples vivent de peu. Ils ne mangent preſque pas de viande ; le ritz, le maïs, le cuzcuz, le mil, la caſſave, ſont leurs alimens ordinaires. Il y a aux Indes des millions d'hommes dont la nourriture ne coûte pas un ſol par jour. Nous voyons en Europe même des différences ſenſibles pour l'appétit, entre les peuples du nord & ceux du midi. Un Eſpagnol vivra huit jours du dîner d'un Allemand. Dans les pays où les hommes ſont plus voraces, le luxe ſe tourne auſſi vers les choſes de conſommation. En Angleterre, il ſe montre ſur une table chargée de viandes ; en Italie on vous régale de ſucre & de fleurs.

LE luxe des vêtemens offre encore de ſemblables différences. Dans les climats où les changemens des ſaiſons ſont prompts & violens, on a des habits meilleurs & plus ſimples, dans ceux ou l'on ne s'habille que pour la parure, on y cherche plus d'éclat que d'utilité, les habits eux-mêmes y ſont un luxe. A Naples vous verrez tous les jours ſe promener au Pauſylippe des hom-

mes en veste dorée & point de bas. C'est la même chose pour les bâtimens ; on donne tout à la magnificence, quand on n'a rien à craindre des injures de l'air. A Paris, à Londres, on veut être logé chaudement & commodément. A Madrid on a des sallons superbes, mais point de fenêtres qui ferment, & l'on couche dans des nids à rats.

Les alimens sont beaucoup plus substanciels & succulens dans les pays chauds ; c'est une troisieme différence qui ne peut manquer d'influer sur la seconde. Pourquoi mange-t-on tant de légumes en Italie ? parce qu'ils y sont bons, nourrissans, d'excellent goût : en France où ils ne sont nourris que d'eau ils ne nourrissent point, & sont presque comptés pour rien sur les tables. Ils n'occupent pourtant pas moins de terrein, & coûtent du moins autant de peine à cultiver. C'est une expérience faite que les bleds de Barbarie, d'ailleurs inférieurs à ceux de France, rendent beaucoup plus en farine, & que ceux de France à leur tour rendent plus que les bleds du Nord. D'où l'on peut inférer qu'une gradation semblable s'observe généralement dans la même direction de la ligne au pole. Or n'est-ce pas un désavantage visible d'avoir dans un produit égal une moindre quantité d'aliment ?

A toutes ces différentes considérations j'en puis ajouter une qui en découle, & qui les fortifie ; c'est que les pays chauds

ont moins befoin d'habitans que les pays froids, & pourroient en nourrir d'avantage, ce qui produit un double fuperflu toujours à l'avantage du defpotifme. Plus le même nombre d'habitans occupe une grande furface, plus les révoltes deviennent difficiles, parce qu'on ne peut fe concerter ni promptement ni fecretement, & qu'il eft toujours facile au Gouvernement d'éventer les projets, & de couper les communications; mais plus un peuple nombreux fe rapproche, moins le Gouvernement peut ufurper fur le Souverain; les chefs déliberent auffi fûrement dans leurs chambres, que le Prince dans fon Confeil, & la foule s'affemble auffi-tôt dans les places, que les troupes dans leurs quartiers. L'avantage d'un Gouvernement tyrannique eft donc en ceci d'agir à grandes diftances. A l'aide des points d'appui qu'il fe donne, fa force augmente au loin comme celle des leviers *. Celle du peuple au contraire n'agit que concentrée, elle s'évapore & fe perd en s'étendant, comme

* Ceci ne contredit pas ce que j'ai dit ci-devant L. II. Chap. IX. fur les inconvéniens des grands Etats; car il s'agiffoit là de l'autorité du Gouvernement fur fes membres, & il s'agit ici de fa force contre les fujets. Ses membres épars lui fervent de point d'appui pour agir au loin fur le peuple, mais il n'a nul point d'appui pour agir directement fur fes membres mêmes. Ainfi dans l'un des cas la longueur du lévier en fait la foibleffe, & la force dans l'autre cas.

l'effet de la pourdre éparse à terre, & qui ne prend feu que grain à grain. Les pays les moins peuplés sont ainsi les plus propres à la tyrannie : les bêtes féroces ne régnent que dans les déserts.

CHAPITRE IX.

Des signes d'un bon Gouvernement.

QUAND donc on demande absolument quel est le meilleur Gouvernement, on fait une question insoluble comme indéterminée, ou, si l'on veut, elle a autant de bonnes solutions qu'il y a de combinaisons possibles dans les positions absoues & relatives des peuples.

MAIS si l'on demandoit à quel signe on peut connoître qu'un peuple donné est bien ou mal gouverné, ce seroit autre chose, & la question de fait pourroit se résoudre.

CEPENDANT on ne la résolut point, parce que chacun veut la résoudre à sa maniere. Les sujets vantent la tranquillité publique, les Citoyens la liberté des particuliers ; l'un préfére la sûreté des possessions, & l'autre celle des personnes ; l'un veut que le meilleur Gouvernement soit le plus sévere, l'autre soutient que c'est le plus doux ; celui-ci veut qu'on punisse les

crimes, & celui-là qu'on les prévienne ; l'un trouve beau qu'on ſoit craint des voiſins, l'autre aime mieux qu'on en ſoit ignoré ; l'un eſt content quand l'argent circule, l'autre exige que le peuple ait du pain. Quand même on conviendroit ſur ces points, & d'autres ſemblables, en ſeroit-on plus avancé ? Les quantités morales manquant de meſure préciſe, fût-on d'accord ſur le ſigne ? comment l'être ſur l'eſtimation ?

POUR moi je m'étonne toujours qu'on méconnoiſſe un ſigne auſſi ſimple, ou qu'on ait la mauvaiſe foi de n'en pas convenir. Quelle eſt la fin de l'aſſociation politique ? C'eſt la conſervation & la proſpérité de ſes membres. Et quel eſt le ſigne le plus ſûr qu'ils ſe conſervent & proſpérent ? C'eſt leur nombre & leur population. N'allez donc pas chercher ailleurs ce ſigne ſi diſputé. Toute choſe d'ailleurs égale, le Gouvernement ſous lequel, ſans moyens étrangers, ſans naturaliſation, ſans colonies, les Citoyens peuplent & multiplient davantage, eſt infailliblement le meilleur : celui ſous lequel un peuple diminue & dépérit, eſt le pire. Calculateurs, c'eſt maintenant votre affaire ; comptez, meſurez, comparez *.

* On doit juger ſur le même principe des ſiécles qui méritent la préférence pour la proſpérité du genre humain. On a trop admiré ceux où l'on a vu fleurir les lettres & les arts, ſans pénétrer l'objet ſecret de leur culture, ſans en conſidérer

CHAPITRE X.

De l'abus du Gouvernement, & de sa pente à dégénérer.

COMME la volonté particuliere agit sans cesse contre la volonté générale, ainsi le Gouvernement fait un effort continuel con-

le funeste effet, *idque apud imperitos humanitas vocabatur, cum pars servitutis esset.* Ne verrons-nous jamais dans les maximes des livres l'intérêt grossier qui fait parler les Auteurs? Non, quoi qu'ils en puissent dire, quand malgré son éclat un pays se dépeuple, il n'est pas vrai que tout aille bien, & il ne suffit pas qu'un Poëte ait cent mille livres de rente pour que son siécle soit le meilleur de tous. Il faut moins regarder au repos apparent, & à la tranquillité des chefs, qu'au bien-être des nations entieres, & sur-tout des états les plus nombreux. La grêle désole quelques cantons, mais elle fait rarement disette. Les émeutes, les guerres civiles effarouchent beaucoup les chefs, mais elles ne font pas les vrais malheurs des peuples, qui peuvent même avoir du relâche tandis qu'on dispute à qui les tyrannisera. C'est de leur état permanent que naissent leurs prospérités ou leurs calamités réelles; quand tout reste écrasé sous le joug, c'est alors que tout périt, c'est alors que les chefs les détruisant à leur aise, *ubi solitudinem faciunt, pacem appellant.* Quand les tracasseries des Grands agitoient le Royaume de France, & que le Coadjuteur de Paris portoit au Parlement un poignard dans sa poche, cela n'empêchoit pas que le peuple François ne vécût heureux & nombreux dans une honnête & libre aisance. Autrefois la Grece florissoit au sein des plus cruel les guerres: le sang y couloit à flots, & tout

tre la Souveraineté. Plus cet effort augmente, plus la constitution s'altere, & comme il n'y a point ici d'autre volonté de corps, qui, résistant à celle du Prince, fasse équilibre avec elle, il doit arriver, tôt ou tard, que le Prince opprime enfin le Souverain, & rompe le traité social. C'est-là le vice inhérent & inévitable, qui, dès la naissance du corps politique, tend sans relâche à le détruire, de même que la vieillesse & la mort détruisent enfin le corps de l'homme.

Il y a deux voies générales par lesquelles un Gouvernement dégénére; sçavoir, quand il se resserre, ou quand l'Etat se dissout.

Le Gouvernement se resserre quand il passe du grand nombre au petit, c'est-à-dire, de la Démocratie à l'Aristocratie, & de l'Aristocratie à la Royauté. C'est-là son inclinaison naturelle *. S'il rétrogra-

le pays étoit couvert d'hommes. Il sembloit, dit Machiavel, qu'au milieu des meurtres, des proscriptions, des guerres civiles, notre République en devînt plus puissante, la vertu de ces Citoyens, leurs mœurs, leurs indépendances avoient plus d'effet pour la renforcer que toutes ses dissentions n'en avoient pour l'affoiblir. Un peu d'agitation donne du ressort aux ames, & ce qui fait vraiment prospérer l'espece, est moins la paix que la liberté.

* La formation lente, & le progrès de la République de Venise, dans ses lagunes, offre un exemple notable de cette succession, & il est bien étonnant que depuis plus de douze cens ans les Vénitiens semblent n'en être encore qu'au second

doit du petit nombre au grand, on pourroit dire qu'il se relâche, mais ce progrès inverse est impossible.

En effet, jamais le Gouvernement ne change de forme que quand son ressort usé le laisse trop affoibli pour pouvoir conserver la sienne. Or s'il se relâchoit encore en s'étendant, sa force deviendroit tout-à-fait nulle, & il subsisteroit encore moins. Il faut donc remonter & serrer le ressort à mesure qu'il cede, autrement l'Etat qu'il soutient tomberoit en ruine.

LE

terme', lequel commença au *Serrar di Consiglio* en 1198. Quant aux anciens Ducs qu'on leur reproche, quoi qu'en puisse dire le *Squitinio della liberta veneta*, il est prouvé qu'ils n'ont point été leurs Souverains.

On ne manquera pas de m'objecter la République Romaine qui suivit, dira-t on, un progrès tout contraire, passant de la Monarchie à l'Aristocratie, & de l'Aristocratie à la Démocratie. Je suis bien éloigné d'en penser ainsi.

Le premier établissement de Romulus fut un Gouvernement mixte qui dégénéra promptement en Despotisme. Par des causes particulieres l'Etat périt avant le tems, comme on voit mourir un nouveau né avant d'avoir atteint l'âge d'homme. L'expulsion des Tarquins fut la véritable époque de la naissance de la République. Mais elle ne prit pas d'abord une forme constante, parce qu'on ne fit que la moitié de l'ouvrage en n'abolissant pas le patriciat. Car de cette maniere l'Aristocratie héréditaire, qui est la pire des administrations légitimes, restant en conflit avec la Démocratie, la forme du Gouvernement, toujours incertaine & flottante, ne fût fixée, comme l'a prouvé Machiavel, qu'à l'établissement des Tribuns; alors seulement il y eut un vrai Gouvernement & une vé-

Le cas de la diſſolution de l'Etat peut arriver de deux manieres.

Premierement quand le Prince n'adminiſtre plus l'Etat ſelon les loix, & qu'il uſurpe le pouvoir ſouverain. Alors il ſe fait un changement remarquable; c'eſt que, non pas le Gouvernement, mais l'Etat ſe reſſerre; je veux dire que le grand Etat ſe diſſout, & qu'il s'en forme un autre dans celui-là, composé ſeulement des membres du Gouvernement, & qui n'eſt plus rien au reſte du Peuple que ſon maître & ſon tyran. De

véritable Démocratie. En effet le peuple alors n'étoit pas ſeulement Souverain, mais auſſi Magiſtrat & Juge; le Senat n'étoit qu'un tribunal en ſous-ordre pour tempérer ou concentrer le Gouvernement, & les Conſuls eux-mêmes, bien que Patriciens, bien que premiers Magiſtrats, bien que Généraux abſolus à la guerre, n'étoient à Rome que les Préſidens du peuple.

Dès-lors on vit auſſi le Gouvernement prendre ſa pente naturelle, & tendre fortement à l'Ariſtocratie. Le Patriciat s'aboliſſant comme de lui-même, l'Ariſtocratie n'étoit plus dans le corps des Patriciens comme elle eſt à Veniſe & à Génes, mais dans le corps du Sénat composé de Praticiens & de Plébeïens, même dans le corps des Tribuns quand ils commmencerent d'uſurper une puiſſance active; car les mots ne font rien aux choſes, & quand le peuple a des chefs qui gouvernent pour lui, quelque nom que portent ces chefs, c'eſt toujours une Ariſtocratie.

De l'abus de l'Ariſtocratie naquirent les guerres civiles & le Triumvirat. Sylla, Jules-Céſar, Auguſte, devinrent dans le fait de véritables Monarques, & enfin ſous le deſpotiſme de Tibere l'Etat fut diſſous. L'hiſtoire Romaine ne dément donc pas mon principe, elle le confirme.

ſorte qu'à l'inſtant que le Gouvernement uſurpe la ſouveraineté, le pacte ſocial eſt rompu, & tous les ſimples Citoyens, rentrés de droit dans leur liberté naturelle, ſont forcés, mais non pas obligés d'obéir.

Le même cas arrive auſſi quand les membres du Gouvernement uſurpent ſéparément le pouvoir qu'ils ne doivent exercer qu'en corps; ce qui n'eſt pas une moindre infraction des loix, & produit encore un plus grand déſordre. Alors on a, pour ainſi dire, autant de Princes que de Magiſtrats, & l'Etat, non moins diviſé que le Gouvernement, périt ou change de forme.

Quand l'Etat ſe diſſout, l'abus du Gouvernement, quel qu'il ſoit, prend le nom commun d'*Anarchie*. En diſtinguant, la Démocratie dégénere en *Ochlocratie*, l'Ariſtocratie en *Olygarchie*; j'ajouterois que la Royauté dégénere en *Tyrannie*, mais ce dernier mot eſt équivoque, & demande explication.

Dans le ſens vulgaire, un Tyran eſt un Roi qui gouverne avec violence & ſans égard à la juſtice & aux loix. Dans le ſens précis un Tyran eſt un particulier qui s'arroge l'autorité royale ſans y avoir droit. C'eſt ainſi que les Grecs entendoient ce mot de Tyran: ils le donnoient indifféremment aux bons & mauvais Princes, dont l'autorité n'étoit pas légitime. * Ainſi *Tyran* & *uſurpateur*

* *Omnes enim & habentur & dicuntur Tyranni, qui poteſtate utuntur perpetua, in eâ Civitate quæ libertate*

ſont deux mots parfaitement ſynonimes.

POUR donner différens noms à différentes choſes, j'appelle *Tyran* l'uſurpateur de l'autorité royale, & *Deſpote* l'uſurpateur du pouvoir Souverain. Le Tyran eſt celui qui s'ingere contre les loix à gouverner ſelon les loix; le Deſpote eſt celui qui ſe met au deſſus des loix mêmes. Ainſi le Tyran peut n'être pas Deſpote, mais le Deſpote eſt toujours Tyran.

CHAPITRE XI.

De la mort du corps politique.

TELLE eſt la pente naturelle & inévitable des Gouvernemens les mieux conſtitués. Si Sparte & Rome ont péri, quel Etat peut eſpérer de durer toujours? Si nous voulons former un établiſſement durable, ne ſongeons donc point à le rendre éternel. Pour réuſſir il ne faut pas tenter l'impoſſi-

uſa eſt. Corn. Nep. in Miltiad. n. 8. Il eſt vrai qu'Ariſtote, *Mor. Nicom. L. VIII. c.* 10. diſtingue le Tyran du Roi, en ce que le premier gouverne pour ſa propre utilité, & le ſecond ſeulement pour l'utilité de ſes ſujets; mais outre que généralement tous les autres Grecs ont pris le mot Tyran dans un autre ſens, comme il paroît ſur-tout par le Hieron de Xenophon, il s'en ſuivroit de la diſtinction d'Ariſtote, que depuis le commencement du monde il n'auroit pas encore exiſté un ſeul Roi.

ble, ni se flatter de donner à l'ouvrage des hommes une solidité que les choses humaines ne comportent pas.

Le corps politique, aussi-bien que le corps de l'homme, commence à mourir dès sa naissance, & porte en lui-même les causes de sa destruction. Mais l'un & l'autre peut avoir une constitution plus ou moins robuste & propre à le conserver plus ou moins longtems. La constitution de l'homme est l'ouvrage de la nature, celle de l'Etat est l'ouvrage de l'art. Il ne dépend pas des hommes de prolonger leur vie, il dépend d'eux de prolonger celle de l'Etat aussi loin qu'il est possible, en lui donnant la meilleure constitution qu'il puisse avoir. Le mieux constitué finira, mais plus tard qu'un autre, si nul accident imprévu n'amene sa perte avant le tems.

Le principe de la vie politique est dans l'autorité souveraine. La puissance législative est le cœur de l'Etat, la puissance exécutive en est le cerveau, qui donne le mouvement à toutes les parties. Le cerveau peut tomber en paralysie, & l'individu vivre encore. Un homme reste imbécille & vit : mais si-tôt que le cœur a cessé ses fonctions, l'animal est mort.

Ce n'est point par les loix que l'Etat subsiste, c'est par le pouvoir législatif. La loi d'hier n'oblige pas aujourd'hui, mais le consentement tacite est présumé du silence, &

le Souverain eſt cenſé confirmer inceſſamment les loix qu'il n'abroge pas, pouvant le faire. Tout ce qu'il a déclaré vouloir une fois, il le veut toujours, à moins qu'il ne le révoque.

POURQUOI donc porte-t-on tant de reſpect aux anciennes loix? C'eſt pour cela même. On doit croire qu'il n'y a que l'excellence des volontés antiques qui les ait pu conſerver ſi long-tems; ſi le Souverain ne les eût reconnu conſtamment ſalutaires, il les eût mille fois révoquées. Voilà pourquoi, loin de s'affoiblir, les loix acquierent ſans ceſſe une force nouvelle dans tout Etat bien conſtitué; le préjugé de l'antiquité les rend chaque jour plus vénérables; au lieu que par-tout où les loix s'affoibliſſent en vieilliſſant, cela prouve qu'il n'y a plus de pouvoir légiſlatif, & que l'Etat ne vit plus.

CHAPITRE XII.

Comment ſe maintient l'autorité Souveraine.

LE Souverain, n'ayant d'autre force que la puiſſance légiſlative, n'agit que par des loix, & les loix n'étant que des actes authentiques de la volonté générale, le Souverain ne ſauroit agir que quand le peuple eſt aſſemblé. Le peuple aſſemblé, dira-t-on!

Quelle chimere! C'eſt une chimere aujourd'hui, mais ce n'en étoit pas une il y a deux mille ans : les hommes ont-ils changé de nature ?

Les bornes du poſſible dans les choſes morales ſont moins étroites que nous ne penſons : ce ſont nos foibleſſes, nos vices, nos préjugés qui les rétréciſſent. Les ames baſſes ne croient point aux grands hommes : de vils eſclaves ſourient d'un air moqueur à ce mot de liberté.

Par ce qui s'eſt fait conſiderons ce qui ſe peut faire ; je ne parlerai pas des anciennes républiques de la Grece, mais la République romaine étoit, ce me ſemble, un grand Etat, & la ville de Rome une grande ville. Le dernier Cens donna dans Rome quatre cens mille Citoyens portant armes, & le dernier dénombrement de l'Empire plus de quatre millions de Citoyens, ſans compter les ſujets, les étrangers, les femmes, les enfans, les eſclaves.

Quelle difficulté n'imagineroit-on pas d'aſſembler fréquemment le peuple immenſe de cette capitale & de ſes environs? Cependant il ſe paſſoit peu de ſemaines que le peuple romain ne fût aſſemblé, & même pluſieurs fois. Non-ſeulement il exerçoit les droits de la ſouveraineté, mais une partie de ceux du Gouvernement. Il traitoit certaines affaires, il jugeoit certaines cauſes, & tout ce peuple étoit ſur la place publique preſque auſſi ſouvent Magiſtrat que Citoyen.

En remontant au premier tems des Nations, on trouveroit que la plupart des anciens gouvernemens, même monarchiques, tels que ceux des Macédoniens & des Francs, avoient de semblables Conseils. Quoi qu'il en soit, ce seul fait incontestable répond à toutes les difficultés : de l'existant au possible, la conséquence me paroît bonne.

CHAPITRE XIII.

Suite.

Il ne suffit pas que le peuple assemblé ait une fois fixé la constitution de l'Etat en donnant la sanction à un corps de loix : il ne suffit pas qu'il ait établi un Gouvernement perpétuel, ou qu'il ait pourvu une fois pour toutes à l'élection des magistrats. Outre les assemblées extraordinaires, que des cas imprévus peuvent exiger, il faut qu'il y en ait de fixes & de périodiques que rien ne puisse abolir ni proroger, tellement qu'au jour marqué, le peuple soit légitimement convoqué par la loi, sans qu'il soit besoin pour cela d'aucune autre convocation formelle.

Mais hors de ces assemblées juridiques, par leur seule date, toute assemblée du Peuple qui n'aura pas été convoquée par les magistrats préposés à cet effet, & selon les

formes prefcites, doit être tenue pour illégitime, & tout ce qui s'y fait, pour nul; parce que l'ordre même de s'affembler doit émaner de la loi.

QUANT aux retours plus ou moins fréquens des affemblées légitimes, ils dépendent de tant de confidérations qu'on ne fauroit donner là-deffus de régles précifes. Seulement on peut dire, en général, que plus le Gouvernement a de force, plus le Souverain doit fe montrer fréquemment.

CECI, me dira-t-on, peut être bon pour une feule ville; mais que faire quand l'Etat en comprend plufieurs? Partagera-t-on l'autorité Souveraine, ou bien doit-on la concentrer dans une feule ville & affujettir tout le refte?

JE réponds qu'on ne doit faire ni l'un ni l'autre. Premierement, l'autorité fouveraine eft fimple & une, & l'on ne peut la divifer fans la détruire. En fecond lieu, une ville non plus qu'une Nation, ne peut être légitimement fujette d'une autre, parce que l'effence du corps politique eft dans l'accord de l'obéiffance & de la liberté, & que ces mots de *fujet* & de *fouverain*, font des corrélations identiques dont l'idée fe réunit fous le feul mot de Citoyen.

JE réponds encore que c'eft toujours un mal d'unir plufieurs villes en une feule cité, & que, voulant faire cette union, l'on ne doit pas fe flatter d'en éviter les inconvéniens

naturels. Il ne faut point objecter l'abus des grands Etats à celui qui n'en veut que de petits : mais comment donner aux petits Etats assez de force pour résister aux grands ? Comme jadis les villes grecques résisterent au grand Roi, & comme plus récemment la Hollande & la Suisse ont résisté a la maison d'Autriche.

TOUTEFOIS si l'on ne peut réduire l'État à de justes bornes, il reste encore une ressource ; c'est de n'y point souffrir de capitale, de faire siéger le Gouvernement alternativement dans chaque ville, & d'y rassembler aussi tour-à-tour les Etats du pays.

PEUPLEZ également le territoire, étendez-y par-tout les mêmes droits, portez-y par-tout l'abondance & la vie, c'est ainsi que l'Etat deviendra tout à la fois le plus fort & le mieux gouverné qu'il soit possible. Souvenez-vous que les murs des villes ne se forment que du débris des maisons des champs. A chaque Palais que je vois élever dans la capitale, je crois voir mettre en masûres tout un pays.



CHAPITRE XIV.

Suite.

A L'INSTANT que le Peuple eſt légitimement aſſemblé en corps Souverain, toute juriſdiction du gouvernement ceſſe, la puiſſance exécutive eſt ſuſpendue, & la perſonne du dernier Citoyen eſt auſſi ſacrée & inviolable que celle du premier Magiſtrat, parce qu'où ſe trouve le Repréſenté, il n'y a plus de Repréſentant. La plupart des tumultes qui s'éleverent à Rome, dans les comices, vinrent d'avoir ignoré ou négligé cette regle. Les Conſuls alors n'étoient que les Préſidens du Peuple, les Tribuns de ſimples Orateurs *, le Sénat n'étoit rien du tout.

CES intervalles de ſuſpenſion où le Prince reconnoit ou doit reconnoitre un ſupérieur actuel, lui ont toujours été redoutables, & ces aſſemblées du peuple, qui ſont l'égide du corps politique, & le frein du Gouvernement, ont été de tout tems l'horreur des chefs : auſſi n'épargnent-ils jamais ni ſoins, ni objections, ni difficul-

* A peu près ſelon le ſens qu'on donne à ce nom dans le Parlement d'Anglererre. La reſſemblance de ces emplois eût mis en conflit les Conſuls & les Tribuns, quand même toute juriſdiction eût été ſuſpendue.

tés, ni promesses, pour en rebuter les Citoyens. Quand ceux-ci sont avares, lâches, pusillanimes, plus amoureux du repos que de la liberté, ils ne tiennent pas longtems contre les efforts redoublés du Gouvernement; c'est ainsi que la force résistante augmentant sans cesse, l'autorité Souveraine s'évanouit à la fin, & que la plupart des cités tombent & périssent avant le tems.

MAIS entre l'autorité Souveraine & le Gouvernement arbitraire, il s'introduit quelquefois un pouvoir moyen dont il faut parler.

CHAPITRE XV.

Des Députés ou Représentans.

SI-TÔT que le service public cesse d'être la principale affaire des Citoyens, & qu'ils aiment mieux servir de leur bourse que de leur personne, l'Etat est déjà près de sa ruine. Faut-il marcher au combat? ils paient des troupes, & restent chez eux; faut-il aller au Conseil? ils nomment des Députés, & restent chez eux. A force de paresse & d'argent ils ont enfin des soldats pour asservir la patrie, & des représentans pour la vendre.

C'EST le tracas du commerce & des arts, c'est l'avide intérêt du gain, c'est la mollesse & l'amour des commodités, qui

changent les ſervices perſonnels en argent. On cede une partie de ſon profit pour l'augmenter à ſon aiſe. Donnez de l'argent, & bientôt vous aurez des fers. Ce mot de *finance* eſt un mot d'eſclave; il eſt inconnu dans la Cité. Dans un Etat vraiment libre, les citoyens font tout avec leurs bras, & rien avec de l'argent : loin de payer pour s'exempter de leurs devoirs, ils paieront pour les remplir eux-mêmes. Je ſuis bien loin des idées communes ; je crois les corvées moins contraires à la liberté que les taxes.

MIEUX l'Etat eſt conſtitué, plus les affaires publiques l'emportent ſur les privées dans l'eſprit des Citoyens. Il y a même beaucoup moins d'affaires privées, parce que la ſomme du bonheur commun fourniſſant une portion plus conſidérable à celui de chaque individu, il lui en reſte moins à chercher dans les ſoins particuliers. Dans une cité bien conduite, chacun vole aux aſſemblées; ſous un mauvais Gouvernement, nul n'aime à faire un pas pour s'y rendre ; parce que nul ne prend intérêt à ce qui s'y fait, qu'on prévoit que la volonté générale n'y dominera pas, & qu'enfin les ſoins domeſtiques abſorbent tout. Les bonnes loix en font faire de meilleures, les mauvaiſes en amenent de pires. Si-tôt que quelqu'un dit des affaires de l'Etat, *que m'importe?* on doit compter que l'Etat eſt perdu.

L'ATTIÉDISSEMENT de l'amour de

la patrie, l'activité de l'intérêt privé, l'immensité des Etats, les conquêtes, l'abus du Gouvernement ont fait imaginer la voie des Députés ou Repréſentans du peuple dans les aſſemblées de la Nation. C'eſt ce qu'en certains pays on oſe appeller le Tiers-Etat. Ainſi l'intérêt particulier de deux ordres eſt mis au premier & au ſecond rang, l'intérêt public n'eſt qu'au troiſieme.

LA SOUVERAINETÉ ne peut être repréſentée, par la même raiſon qu'elle ne peut être aliénée; elle conſiſte eſſentiellement dans la volonté générale, & la volonté ne ſe repréſente point: elle eſt la même ou elle eſt autre; il n'y a point de milieu. Les députés du peuple ne ſont donc ni ne peuvent être ſes repréſentans, ils ne ſont que ſes commiſſaires; ils ne peuvent rien conclure définitivement. Toute loi que le Peuple en perſonne n'a pas ratifiée, eſt nulle; ce n'eſt point une loi. Le peuple Anglois penſe être libre; il ſe trompe fort, il ne l'eſt que durant l'élection des membres du Parlement; ſi-tôt qu'ils ſont élus, il eſt eſclave, il n'eſt rien. Dans les courts momens de ſa liberté, l'uſage qu'il en fait mérite bien qu'il la perde.

L'IDÉE des repréſentans eſt moderne; elle nous vient du gouvernement féodal, de cet inique & abſurde Gouvernement dans lequel l'eſpece humaine eſt dégradée, & où le nom d'homme eſt en deshonneur. Dans les

anciennes républiques, & même dans les Monarchies, jamais le peuple n'eut de repreſentans; on ne connoiſſoit pas ce mot-là. Il eſt très-ſingulier qu'à Rome, où les Tribuns étoient ſi ſacrés, on n'ait pas même imaginé qu'ils puſſent uſurper les fonctions du peuple, & qu'au milieu d'une ſi grande multitude, ils n'aient jamais tenté de paſſer de leur chef un ſeul Plebiſcite. Qu'on juge cependant de l'embarras que cauſoit quelquefois la foule, par ce qui arriva du tems des Gracques, où une partie des Citoyens donnoit ſon ſuffrage de deſſus les toits.

Où le droit & la liberté ſont toutes choſes, les inconvéniens ne ſont rien. Chez ce ſage peuple tout étoit mis à ſa juſte meſure: il laiſſoit faire à ſes Licteurs ce que ſes Tribuns n'euſſent oſé faire; il ne craignoit pas que ſes Licteurs vouluſſent le repréſenter.

POUR expliquer cependant comment les Tribuns le repréſentoient quelquefois, il ſuffit de concevoir comment le Gouvernement repréſente le Souverain. La Loi n'étant que la déclaration de la volonté générale, il eſt clair que dans la puiſſance Légiſlative le peuple ne peut être repréſenté; mais il peut & doit l'être dans la puiſſance exécutive, qui n'eſt que la force appliquée à la Loi. Ceci fait voir qu'en examinant bien les choſes on trouveroit que très-peu de Nations ont des loix. Quoi qu'il en ſoit, il eſt ſûr que les Tribuns n'ayant aucune partie du pouvoir

exécutif, ne purent jamais repréſenter le Peuple Romain par les droits de leurs charges, mais ſeulement en uſurpant ſur ceux du Sénat.

Chez les Grecs, tout ce que le Peuple avoit à faire, il le faiſoit par lui-même; il étoit ſans ceſſe aſſemblé ſur la place. Il habitoit un climat doux, il n'étoit point avide, des eſclaves faiſoient ſes travaux, ſa grande affaire étoit ſa liberté. N'ayant plus les mêmes avantages, comment conſerver les mêmes droits? Vos climats plus durs vous donnent plus de beſoins *, ſix mois de l'année la place publique n'eſt pas tenable, vos langues ſourdes ne peuvent ſe faire entendre en plain air, vous donnez plus à votre gain qu'à votre liberté, & vous craignez bien moins l'eſclavage que la miſere.

Quoi! la liberté ne ſe maintient qu'à l'appui de la ſervitude? Peut-être. Les deux excès ſe touchent. Tout ce qui n'eſt point dans la nature a ſes inconvéniens, & la ſociété civile plus que tout le reſte. Il y a telles poſitions malheureuſes où l'on ne peut conſerver ſa liberté qu'aux dépens de celle d'autrui, & où le Citoyen ne peut être parfaitement libre, que l'eſclave ne ſoit extrêmement eſclave. Telle étoit la poſition de

* Adopter dans les pays froids le luxe & la molleſſe des Orientaux, c'eſt vouloir ſe donner leurs chaînes; c'eſt s'y ſoumettre encore plus néceſſairement qu'eux.

Sparte. Pour vous, peuples modernes, vous n'avez point d'efclaves, mais vous l'êtes; vous payez leur liberté de la vôtre. Vous avez beau vanter cette préférence; j'y trouve plus de lâcheté que d'humanité.

JE n'entends point par tout cela qu'il faille avoir des efclaves ni que le droit d'efclavage foit légitime, puifque j'ai prouvé le contraire. Je dis feulement les raifons pourquoi les peuples modernes qui fe croient libres ont des Repréfentans, & pourquoi les peuples anciens n'en avoient pas. Quoi qu'il en foit, à l'inftant qu'un Peuple fe donne des Repréfentans, il n'eft plus libre, il n'eft plus.

TOUT bien examiné, je ne vois pas qu'il foit déformais poffible au Souverain de conferver parmi nous l'exercice de fes droits, fi la Cité n'eft très-petite. Mais fi elle eft très-petite, elle fera fubjuguée? Non. Je ferai voir ci-après * comment on peut réunir la puiffance extérieure d'un grand Peuple avec la police aifée, & le bon ordre d'un petit Etat.

* C'eft ce que je m'étois propofé de faire dans la fuite de cet ouvrage, lorfqu'en traitant des relations externes j'en ferois venu aux confédérations. Matiere toute neuve, & où les principes font encore à établir.



CHA-

CHAPITRE XVI.

Que l'institution du Gouvernement n'est point un contrat

LE pouvoir Législatif une fois bien établi, il s'agit d'établir de même le pouvoir exécutif; car ce dernier, qui n'opere que par des actes particuliers, n'étant pas de l'essence de l'autre, en est naturellement séparé. S'il étoit possible que le Souverain, considéré comme tel, eût la puissance exécutive, le droit & le fait seroient tellement confondus qu'on ne sauroit plus ce qui est loi & ce qui ne l'est pas, & le corps politique ainsi dénaturé, seroit bientot en proie à la violence contre laquelle il fut institué.

LES Citoyens étant tous égaux par le contrat social, ce que tous doivent faire, tous peuvent le prescrire, au lieu que nul n'a droit d'exiger qu'un autre fasse ce qu'il ne fait pas lui-même. Or c'est proprement ce droit, indispensable pour faire vivre & mouvoir le corps politique, que le Souverain donne au Prince en instituant le Gouvernement.

PLUSIEURS ont pétendu que l'acte de cet établissement étoit un contrat entre le Peuple & les chefs qu'il se donne; contrat par lequel on stipuloit entre les deux parties

ſes conditions ſous leſquelles l'une s'obli-geoit à commander, & l'autre à obéir. On conviendra, je m'aſſure, que voilà une étrange maniere de contracter. Mais voyons ſi cette opinion eſt ſoutenable.

PREMIEREMENT, l'autorité ſuprême ne peut pas plus ſe modifier que s'aliéner, la limiter c'eſt la détruire. Il eſt abſurde & contradictoire que le Souverain ſe donne un ſupérieur ; s'obliger d'obéir à un maitre, c'eſt ſe remettre en pleine liberté.

DE plus, il eſt évident que ce contrat du peuple avec telles ou telles perſonnes ſeroit un acte particulier. D'où il ſuit que ce contrat ne ſauroit être une loi ni un acte de ſouveraineté, & que par conſéquent il ſeroit illégitime.

ON voit encore que les parties contractantes ſeroient entr'elles ſous la ſeule loi de nature, & ſans aucun garant de leurs engagemens réciproques, ce qui répugne de toutes manieres à l'état civil : Celui qui a la force en main étant toujours le maître de l'exécution, autant vaudroit donner le nom de contrat à l'acte d'un homme qui diroit à un autre ; » je vous donne tout mon bien, » à condition que vous m'en rendrez ce » qu'il vous plaira ».

IL n'y a qu'un contrat dans l'Etat, c'eſt celui de l'aſſociation ; & celui-là ſeul en exclut tout autre. On ne ſauroit imaginer aucun contrat public, qui ne fût une violation du premier.

CHAPITRE XVII.

De l'inſtitution du Gouvernement.

SOUS qu'elle idée faut-il donc recevoir l'acte par lequel le gouvernement eſt inſtitué ? Je remarquerai d'abord que cet acte eſt complexe ou compoſé de deux autres, ſavoir l'etabliſſement de la loi, & l'exécution de la loi.

PAR le premier, le Souverain ſtatue qu'il y aura un corps de Gouvernement établi ſous telle ou telle forme ; & il eſt clair que cet acte eſt une loi.

PAR le ſecond, le Peuple nomme les chefs qui ſeront chargés du Gouvernement établi. Or cette nomination étant un acte particulier n'eſt pas une ſeconde loi, mais ſeulement une ſuite de la premiere, & une fonction du Gouvernement.

LA difficulté eſt d'entendre comment on peut avoir un acte de Gouvernement avant que le Gouvernement exiſte, & comment le Peuple, qui n'eſt que Souverain ou ſujet, peut devenir Prince ou Magiſtrat dans certaines circonſtances.

C'EST encore ici que ſe découvre une de ces étonnantes propriétés du corps politique, par leſquelles il concilie des opérations contradictoires en apparence. Car celle-ci ſe fait

par une converſion ſubite de la Souveraineté en Démocratie ; enſorte que, ſans aucun changement ſenſible, & ſeulement par une nouvelle relation de tous à tous, les Citoyens, devenus Magiſtrats, paſſent des actes généraux aux actes particuliers, & de la loi à l'exécution.

Ce changement de relation n'eſt point une ſubtilité de ſpéculations ſans exemple dans la pratique : il a lieu tous les jours dans le Parlement d'Angleterre, où la Chambre-baſſe, en certaines occaſions, ſe tourne en grand comité, pour mieux diſcuter les affaires, & devient ainſi ſimple commiſſion, de Cour Souveraine qu'elle étoit l'inſtant précédent ; en telle ſorte qu'elle ſe fait enſuite rapport à elle-même comme chambre des Communes de ce qu'elle vient de régler en grand comité, & délibere de nouveau ſous un titre de ce qu'elle a déjà réſolu ſous un autre.

Tel eſt l'avantage propre au Gouvernement Démocratique, de pouvoir être établi dans le fait par un ſimple acte de la volonté générale. Après quoi, ce Gouvernement proviſionnel reſte en poſſeſſion, ſi telle eſt la forme adoptée, ou établit au nom du Souverain le Gouvernement preſcrit par la loi, & tout ſe trouve ainſi dans la regle. Il n'eſt pas poſſible d'inſtituer le Gouvernement d'aucune autre maniere légitime, & ſans renoncer aux principes ci-devant établis.

CHAPITRE XVIII.

Moyen de prévenir les usurpations du Gouvernement.

De ces éclaircissemens il résulte en confirmation du chapitre XVI. que l'acte qui institue le Gouvernement n'est point un contrat, mais une Loi, que les dépositaires de la puissance exécutive ne sont point les maîtres du peuple, mais ses officiers ; qu'il peut les établir & les destituer quand il lui plaît ; qu'il n'est point question pour eux de contracter, mais d'obéir, & qu'en se chargeant des fonctions que l'Etat leur impose, ils ne font que remplir leur devoir de Citoyens, sans avoir en aucune sorte le droit de disputer sur les conditions.

Quand donc il arrive que le Peuple institue un Gouvernement héréditaire, soit monarchique dans une famille, soit aristocratique dans un ordre de Citoyens, ce n'est point un engagement qu'il prend ; c'est une forme provisionnelle qu'il donne à l'administration, jusqu'à ce qu'il lui plaise d'en ordonner autrement.

Il est vrai que ces changemens sont toujours dangereux, & qu'il ne faut jamais toucher au Gouvernement établi, que lorsqu'il devient incompatible avec le bien pu-

blic ; mais cette circonſpection eſt une maxime de politique & non pas une regle de droit, & l'Etat n'eſt pas plus tenu de laiſſer l'autorité civile à ſes chefs, que l'autorité militaire à ſes Généraux.

Il eſt vrai encore qu'on ne ſauroit en pareil cas obſerver avec trop de ſoin toutes les formalités requiſes pour diſtinguer un acte régulier & légitime d'un tumulte ſéditieux, & la volonté de tout un peuple des clameurs d'une faction. C'eſt ici ſur-tout qu'il ne faut donner au cas odieux que ce qu'on ne peut lui refuſer dans toute la rigueur du droit, & c'eſt auſſi de cette obligation que le Prince tire un grand avantage pour conſerver ſa puiſſance malgré le peuple, ſans qu'on puiſſe dire qu'il l'ait uſurpée : car en paroiſſant n'uſer que de ſes droits, il lui eſt fort aiſé de les étendre, & d'empêcher, ſous le prétexte du repos public, les aſſemblées deſtinées à rétablir le bon ordre ; de ſorte qu'il ſe prévaut d'un ſilence qu'il empêche de rompre, ou des irrégularités qu'il fait commettre, pour ſuppoſer en ſa faveur l'aveu de ceux que la crainte fait taire, & pour punir ceux qui oſent parler. C'eſt ainſi que les Décemvirs ayant été d'abord élus pour un an, puis continués pour une autre année, tenterent de retenir à perpétuité leur pouvoir, en ne permettant plus aux comices de s'aſſembler ;

& c'eſt par ce facile moyen que tous les Gouvernemens du monde, une fois revêtus de la force publique, uſurpent tôt ou tard l'autorité Souveraine.

LES aſſemblées périodiques, dont j'ai parlé ci-devant, ſont propres à prévenir ou différer ce malheur, ſur-tout quand elles n'ont pas beſoin de convocation formelle ; car alors le Prince ne ſçauroit les empêcher ſans ſe déclarer ouvertement infracteur des Loix, & ennemi de l'Etat.

L'OUVERTURE de ces aſſemblées, qui n'ont pour objet que le maintien du traité ſocial, doit toujours ſe faire par deux propoſitions qu'on ne puiſſe jamais ſupprimer, & qui paſſent ſéparément par les ſuffrages.

LA premiere ; *s'il plaît au Souverain de conſerver la préſente forme de Gouvernement.*

LA ſeconde ; *s'il plaît au Peuple d'en laiſſer l'adminiſtration à ceux qui en ſont actuellement chargés.*

JE ſuppoſe ici que je crois avoir démontré, ſavoir, qu'il n'y a dans l'Etat aucune loi fondamentale qui ne ſe puiſſe révoquer, non pas même le pacte ſocial ; car ſi tous les Citoyens s'aſſembloient pour rompre ce pacte d'un commun accord, on ne peut douter qu'il ne fût très-légitimement rompu. Grotius penſe même que chacun peut renoncer à l'Etat dont il eſt membre, & reprendre ſa liberté naturelle & ſes biens,

en sortant du pays *. Or il seroit absurde que tous les Citoyens réunis ne pussent pas ce que peut séparément chacun d'eux.

* Bien entendu qu'on ne quitte pas pour éluder son devoir, & se dispenser de servir la patrie au moment qu'elle a besoin de nous. La fuite alors seroit criminelle & punissable ; ce ne seroit plus retraite, mais désertion.

Fin du Livre troisieme.



LIVRE

DU

CONTRAT SOCIAL,

OU

PRINCIPES

DU

DROIT POLITIQUE.

LIVRE IV.

CHAPITRE I.

Que la volonté générale est indestructible.

TANT que plusieurs hommes réunis se considérent comme un seul corps, ils n'ont qu'une seule volonté, qui se rapporte à la commune conservation, & au bien-être général. Alors tous les ressorts de l'Etat sont vigoureux & simples, ses maximes sont claires & lumineuses, il n'a point d'intérêts embrouillés, contradictoires, le bien commun se montre par-tout avec évidence, & ne demande que du bon sens pour être apperçu. La paix, l'union, l'égalité sont en-

nemies des ſubtilités politiques. Les hommes droits & ſimples ſont difficiles à tromper à cauſe de leur ſimplicité ; les leurres, les prétextes rafinés ne leur en impoſent point, ils ne ſont pas même aſſez fins pour être dupes. Quand on voit chez le plus heureux peuple du monde des troupes de payſans régler les affaires de l'Etat ſous un chêne, & ſe conduire toujours ſagement, peut-on s'empêcher de mépriſer les rafinemens des autres nations qui ſe rendent illuſtres & miſérables avec tant d'art & de myſteres ?

Un Etat ainſi gouverné a beſoin de très-peu de Loix, & à meſure qu'il devient néceſſaire d'en promulguer de nouvelles, cette néceſſité ſe voit univerſellement. Le premier qui les propoſe ne fait que dire ce que tous ont déja ſenti, & il n'eſt queſtion ni de brigues ni d'éloquence pour faire paſſer en loi ce que chacun a déja réſolu de faire, ſi-tôt qu'il ſera ſûr que les autres le feront comme lui.

Ce qui trompe les raiſonneurs, c'eſt que ne voyant que des Etats mal conſtitués dès leur origine, ils ſont frappés de l'impoſſibilité d'y maintenir une ſemblable police. Ils rient d'imaginer toutes les ſottiſes qu'un fourbe adroit, un parleur inſinuant pourroit perſuader au peuple de Paris ou de Londres. Ils ne ſçavent pas que Cromwel eût été mis aux ſonnêtes par le peuple de Berne, & le Duc de Beaufort à la diſcipline par les Génevois.

MAIS quand le nœud ſocial commence à ſe relâcher, & l'Etat à s'affoiblir, quand les intérêts particuliers commencent à ſe faire ſentir, & les petites ſociétés à influer ſur la grande, l'intérêt commun s'altere & trouve des oppoſans, l'unanimité ne régne plus dans les voix, la volonté générale n'eſt plus la volonté de tous, il s'éleve des contradictions, des débats, & le meilleur avis ne paſſe point ſans diſputes.

ENFIN, quand l'Etat, près de ſa ruine, ne ſubſiſte plus que par une forme illuſoire & vaine, que le lien ſocial eſt rompu dans tous les cœurs, que le plus vil intérêt ſe pare effrontément du nom ſacré du bien public, alors la volonté générale devient muette; tous guidés par des motifs ſecrets, n'opinent pas plus comme Citoyens, que ſi l'Etat n'eût jamais exiſté, & l'on fait paſſer fauſſement ſous le nom de Loix des décrets iniques qui n'ont pour but que l'intérêt particulier.

S'ENSUIT-IL de-là que la volonté générale ſoit anéantie ou corrompue? Non, elle eſt toujours conſtante, inaltérable & pure; mais elle eſt ſubordonnée à d'autres qui l'emportent ſur elle. Chacun, détachant ſon intérêt de l'intérêt commun, voit bien qu'il ne peut l'en ſéparer tout-à-fait, mais ſa part du mal public ne lui paroît rien auprès du bien excluſif qu'il prétend s'approprier. Ce bien particulier excepté, il veut

le bien général pour ſon propre intérêt, tout auſſi fortement qu'aucun autre ; même en vendant ſon ſuffrage à prix d'argent, il n'éteint pas en lui la volonté générale, il l'élude. La faute qu'il commet eſt de changer l'état de la queſtion, & de répondre autre choſe que ce qu'on lui demande : enſorte qu'au lieu de dire par ſon ſuffrage, *il eſt avantageux à l'Etat*, il dit, *il eſt avantageux à tel homme ou à tel parti, que tel ou tel avis paſſe.* Ainſi la loi de l'ordre public, dans les aſſemblées, n'eſt pas tant d'y maintenir la volonté générale, que de faire qu'elle ſoit toujours interrogée, & qu'elle réponde toujours.

J'AUROIS ici bien des réflexions à faire ſur le ſimple droit de voter dans tout acte de ſouveraineté ; droit que rien ne peut ôter aux Citoyens, & ſur celui d'opiner, de propoſer, de diviſer, de diſcuter, que le Gouvernement a toujours grand ſoin de ne laiſſer qu'à ſes membres ; mais cette importante matiere demanderoit un traité à part, & je ne puis tout dire dans celui-ci.

CHAPITRE II.

Des Suffrages.

ON voit par le chapitre précédent que la maniere dont ſe traitent les affaires géné-

rales, peut donner une indice aſſez ſûre de l'état actuel des mœurs, & de la ſanté du corps politique. Plus le concert régne dans les aſſemblées, c'eſt-à-dire, plus les avis approchent de l'unanimité, plus auſſi la volonté générale eſt dominante ; mais les longs débats, les diſſentions, le tumulte, annoncent l'aſcendant des intérêts particuliers & le déclin de l'Etat.

Ceci paroît moins évident quand deux ou pluſieurs ordres entrent dans ſa conſtitution, comme à Rome les Praticiens & les Plébeïens, dont les querelles troublerent ſouvent les comices, même dans les plus beaux tems de la République ; mais cette exception eſt plus apparente que réelle : car alors par le vice inhérent au corps politique on a, pour ainſi dire, deux Etats en un ; ce qui n'eſt pas vrai des deux enſemble, eſt vrai de chacun ſéparément. Et en effet, dans les tems mêmes les plus orageux, les plébiſcites du peuple, quand le Sénat ne s'en mêloit pas, paſſoient toujours tranquillement & à la grande pluralité des ſuffrages : les Citoyens n'ayant qu'un intérêt, le peuple n'avoit qu'une volonté.

A l'autre extrêmité du cercle l'unanimité revient. C'eſt quand les Citoyens, tombés dans la ſervitude, n'ont plus ni liberté ni volonté. Alors la crainte & la flatterie changent en acclamations les ſuffrages ; on

ne délibere plus, on adore ou l'on maudit. Telle étoit la vile maniere d'opiner du Sénat sous les Empereurs. Quelquefois cela se faisoit avec des précautions ridicules : Tacite observe que sous Othon les Sénateurs, accablant Vitellius d'exécrations, affectoient de faire en même-tems un bruit épouvantable, afin que, si par hazard il devenoit le maître, il ne pût sçavoir ce que chacun d'eux avoit dit.

De ces diverses considérations naissent les maximes sur lesquelles on doit régler la maniere de compter les voix, & de comparer les avis, selon que la volonté générale est plus ou moins facile à connoître, & l'Etat plus ou moins déclinant.

Il n'y a qu'une seule loi qui, par sa nature, exige un consentement unanime. C'est le pacte social : car l'association civile est l'acte du monde le plus volontaire ; tout homme étant né libre & maître de lui-même, nul ne peut, sous quelque prétexte que ce puisse être, l'assujettir sans son aveu. Décider que le fils d'un esclave naît esclave, c'est décider qu'il ne naît pas homme.

Si donc lors du pacte social il s'y trouve des opposans, leur opposition n'invalide pas le contrat, elle empêche seulement qu'ils n'y soient compris ; ce sont des étrangers parmi les Citoyens. Quand l'Etat est institué, le consentement est dans la résidence ;

habiter le territoire, c'eſt ſe ſoumettre à la ſouveraineté *.

HORS ce contrat primif, la voix du plus grand nombre oblige toujours tous les autres; c'eſt une ſuite du contrat même. Mais on demande comment un homme peut être libre, & forcé de ſe conformer à des volontés qui ne ſont pas les ſiennes. Comment les oppoſans ſont-ils libres & ſoumis à des loix auxquelles ils n'ont pas conſenti.

JE réponds que la queſtion eſt mal poſée. Le Citoyen conſent à toutes les loix, même à celles qu'on paſſe malgré lui, & même à celles qui le puniſſent quand il oſe en violer quelqu'une. La volonté conſtante de tous les membres de l'Etat eſt la volonté générale; c'eſt par elle qu'ils ſont Citoyens & libres **. Quand on propoſe une loi dans l'aſſemblée du Peuple, ce qu'on leur demande n'eſt pas préciſément s'ils approuvent la propoſition, ou s'ils la re-

* Ceci doit toujours s'entendre d'un Etat libre; car, d'ailleurs, la famille, les biens, le défaut d'aſyle, la néceſſité, la violence, peuvent retenir un habitant dans le pays malgré lui, & alors ſon ſéjour ſeul ne ſuppoſe plus ſon conſentement au contrat ou à la violation du contrat.

** A Genes on lit au devant des priſons & ſur les fers des galériens ce mot : *Libertas*. Cette application de la deviſe eſt belle & juſte. En effet, il n'y a que les malfaiteurs de tous états qui empêchent le Citoyen d'être libre. Dans un pays où tous ces gens-là ſeroient aux Galeres, on jouiroit de la plus parfaite liberté.

jettent, mais ſi elle eſt conforme ou non à la volonté générale qui eſt la leur ; chacun, en donnant ſon ſuffrage, dit ſon avis là-deſſus, & du calcul des voix ſe tire la déclaration de la volonté générale. Quand donc l'avis contraire au mien l'emporte, cela ne prouve autre choſe, ſi-non que je m'étois trompé, & que ce que j'eſtimois être la volonté générale ne l'étoit pas. Si mon avis particulier l'eût emporté, j'aurois fait autre choſe que ce que j'avois voulu, c'eſt alors que je n'aurois pas été libre.

CECI ſuppoſé, il eſt vrai que tous les caracteres de la volonté générale ſont encore dans la pluralité : quand ils ceſſent d'y être, quelque parti qu'on prenne, il n'y a plus de liberté.

EN montrant ci-devant comment on ſubſtituoit des volontés particulieres à la volonté générale dans les délibérations publiques, j'ai ſuffiſamment indiqué les moyens praticables de prévenir cet abus ; j'en parlerai encore ci-après. A l'égard du nombre proportionnel des ſuffrages pour déclarer cette volonté, j'ai auſſi donné les principes ſur leſquels on peut le déterminer. La différence d'une ſeule voix rompt l'égalité, un ſeul oppoſant rompt l'unanimité ; mais entre l'unanimité & l'égalité il y a pluſieurs partages inégaux, à chacun deſquels on peut fixer ce nombre ſelon l'état & les beſoins du corps politique.

Deux maximes générales peuvent servir à régler ces rapports ; l'une, que plus les délibérations sont importantes & graves, plus l'avis qui l'emporte doit approcher de l'unanimité ; l'autre, que plus l'affaire agitée exige de célérité, plus on doit resserrer la différence prescrite dans le partage des avis ; dans les délibérations qu'il faut terminer sur le champ, l'excédent d'une seule voix doit suffire. La premiere de ces maximes paroît plus convenable aux loix, & la seconde aux affaires. Quoi qu'il en soit, c'est sur leur combinaison que s'établissent les meilleurs rapports qu'on peut donner à la pluralité pour prononcer.

CHAPITRE III.

Des Elections.

A L'ÉGARD des élections du Prince & des Magistrats, qui sont, comme je l'ai dit, des actes complexes, il y a deux voies pour y procéder ; sçavoir, le choix & le sort. L'une & l'autre ont été employées en diverses Républiques, & l'on voit encore actuellement un mêlange très-compliqué de deux dans l'élection du Doge de Venise.

Le suffrage par le sort, dit Montesquieu, *est de la nature de la Démocratie*, j'en conviens, mais comment cela ? *Le sort*, conti-

nue-t-il, *eſt une façon d'élire qui n'afflige perſonne ; il laiſſe à chaque Citoyen une eſpérance raiſonnable de ſervir la patrie.* Ce ne ſont pas-là des raiſons.

Si l'on fait attention que l'élection des chefs eſt une fonction du Gouvernement, & non de la Souveraineté, on verra pourquoi la voie du ſort eſt plus dans la nature de la Démocratie, où l'adminiſtration eſt d'autant meilleure que les actes en ſont moins multipliés.

Dans toute véritable Démocratie la Magiſtrature n'eſt pas un avantage, mais une charge onéreuſe, qu'on ne peut juſtement impoſer à un particulier plutôt qu'à un autre. La loi ſeule peut impoſer cette charge à celui ſur qui le ſort tombera. Car alors la condition étant égale pour tous, & le choix ne dépendant d'aucune volonté humaine, il n'y a point d'aplication particuliere qui altere l'univerſalité de la loi.

Dans l'Ariſtocratie le Prince choiſit le Prince, le Gouvernement ſe conſerve par lui-même, & c'eſt-là que les ſuffrages ſont bien placés.

L'exemple de l'élection du Doge de Veniſe confirme cette diſtinction loin de la détruire : cette forme mêlée convient dans un Gouvernement mixte. Car c'eſt une erreur de prendre le Gouvernement de Veniſe pour une véritable Ariſtocratie. Si le Peuple n'y a nulle part au Gouvernement,

la nobleſſe y eſt peuple elle-même. Une multitude de pauvres Barnabotes n'approcha jamais d'aucune magiſtrature, & n'a de ſa nobleſſe que le vain titre d'excellence, & le droit d'aſſiſter au Grand Conſeil. Ce grand Conſeil étant auſſi nombreux que notre Conſeil Général à Genéve, ſes illuſtres membres n'ont pas plus de privileges que nos ſimples Citoyens. Il eſt certain qu'ôtant l'extrême diſparité des deux Républiques, la bourgeoiſie de Genève repréſente exactement la Patriciat Vénitien; nos natifs & habitans repréſentent les Citadins & le peuple de Veniſe; nos payſans repréſentent les ſujets de terre-ferme: enfin de quelque maniere que l'on conſidere cette République, abſtraction faite de ſa grandeur, ſon Gouvernement n'eſt pas plus ariſtocratique que le nôtre. Toute la différence eſt que, n'ayant aucun chef à vie, nous n'avons pas le même beſoin du ſort.

Les élections par ſort auroient peu d'inconvéniens dans une véritable Démocratie, où tout étant égal, auſſi bien par les mœurs & par les talens, que par les maximes & par la fortune, le choix deviendroit preſque indifférent. Mais j'ai déjà dit qu'il n'y avoit point de véritable Démocratie.

Quand le choix & le ſort ſe trouvent mêlés, le premier doit remplir les places qui demandent des talens propres, telles que les emplois militaires; l'autre convient à celles

où suffisent le bon-sens, la justice, l'intégrité, telles que les charges de judicature; parce que dans un état bien constitué ces qualités sont communes à tous les Citoyens.

Le sort ni les suffrages n'ont aucun lieu dans le Gouvernement monarchique. Le Monarque étant de droit seul Prince & Magistrat unique, le choix de ses lieutenans n'appartient qu'à lui. Quand l'Abbé de St. Pierre proposoit de multiplier les Conseils du Roi de France, & d'en élire les membres par Scrutin, il ne voyoit pas qu'il proposoit de changer la forme du Gouvernement

Il me resteroit à parler de la maniere de donner & de recueillir les voix dans l'assemblée du peuple, mais peut-être l'historique de la police Romaine, à cet égard, expliquera-t-il plus sensiblement toutes les maximes que je pourrois établir. Il n'est pas indigne d'un lecteur judicieux de voir un peu en détail comment se traitoient les affaires publiques & particulieres dans un Conseil de deux cens mille hommes.

CHAPITRE IV.

Des Comices romains.

NOUS n'avons nuls monumens bien assurés des premiers tems de Rome; il y a même grande apparence que la plupart des

choſes qu'on en débite ſont des fables * ; & en général la partie la plus inſtructive des annales des peuples, qui eſt l'hiſtoire de leur établiſſement, eſt celle qui nous manque le plus. L'expérience nous apprend tous les jours de quelles cauſes naiſſent les révolutions des empires ; mais comme il ne ſe forme plus de peuples, nous n'avons gueres que des conjectures pour expliquer comment ils ſe ſont formés.

Les uſages qu'on trouve établis atteſtent au moins qu'il y eut une origine à ces uſages. Des traditions qui remontent à ces origines, celles qu'appuient les plus grandes autorités, & que de plus fortes raiſons confirment, doivent paſſer pour les plus certaines. Voilà les maximes que j'ai tâché de ſuivre en recherchant comment le plus libre & le plus puiſſant peuple de la terre exerçoit ſon pouvoir ſuprême.

Après la fondation de Rome, la République naiſſante, c'eſt-à-dire, l'armée du fondateur, compoſée d'Albains, de Sabins, & d'étrangers, fut diviſée en trois claſſes, qui de cette diviſion prirent le nom de *Tribus*. Chacune de ces Tribus fut ſubdiviſée en dix Curies, & chaque Curie en Décu-

* Le nom de *Rome*, qu'on prétend venir de *Romulus*, eſt Grec, & ſignifie *force*; le nom de *Numa* eſt Grec auſſi, & ſignifie *Loi*. Quelle apparence que les deux premiers Rois de cette Ville aient porté d'avance des noms ſi bien relatifs à ce qu'ils ont fait ?

ries, à la tête desquelles on mit des chefs appellés *Curions* & *Décurions*.

Outre cela on tira de chaque Tribu un corps de cent Cavaliers ou Chevaliers, appellé Centurie : par où l'on voit que ces divisions, peu nécessaires dans un bourg, n'étoient d'abord que militaires. Mais il semble qu'un instinct de grandeur portoit la petite ville de Rome à se donner d'avance une police convenable à la capitale du monde.

De ce premier partage résulta bientôt un inconvénient. C'est que la Tribu des Albains (*a*) & celle de Sabins (*b*) restant toujours au même état, tandis que celle des étrangers (*c*) croissoit sans cesse par le concours perpétuel de ceux-ci, cette derniere ne tarda pas à surpasser les deux autres. Le remede que Servius trouva à ce dangereux abus, fut de changer la division, & à celle des races qu'il abolit, d'en substituer une autre tirée des lieux de la ville occupés par chaque Tribu. Au lieu de trois Tribus il en fit quatre; chacune desquelles occupoit une des collines de Rome, & en portoit le nom. Ainsi remédiant à l'inégalité présente, il la prévint encore pour l'avenir, & afin que cette division ne fût pas seulement de lieux, mais d'hommes, il défendit aux habitans d'un quartier de passer dans un autre, ce qui empêcha les races de se confondre.

(*a*) *Ramnenses*. (*b*) *Tatienses*. (*c*) *Luceres*.

Il doubla auſſi les trois anciennes centuries de Cavalerie, & y en ajouta douze autres, mais toujours ſous les anciens noms; moyen ſimple & judicieux par lequel il acheva de diſtinguer le corps des Chevaliers de celui du Peuple, ſans faire murmurer ce dernier.

A ces quatre Tribus urbaines Servius en ajouta quinze autres appellées Tribus ruſtiques, parce qu'elles étoient formées des habitans de la campagne, partagés en autant de cantons. Dans la ſuite on en fit autant de nouvelles, & le Peuple romain ſe trouva enfin diviſé en trente-cinq Tribus; nombre auquel elles reſterent fixées juſqu'à la fin de la République.

De cette diſtinction des Tribus de la Ville, & des Tribus de la campagne, reſulta un effet digne d'être obſervé, parce qu'il n'y en a point d'autre exemple, & que Rome lui dut à la fois la conſervation de ſes mœurs, & l'accroiſſement de ſon empire. On croiroit que les Tribus urbaines s'arrogerent bientôt la puiſſance & les honneurs, & ne tarderent pas d'avilir les Tribus ruſtiques; ce fut tout le contraire. On connoit le goût des premiers Romains pour la vie champêtre. Ce goût leur venoit du ſage inſtituteur, qui unit à la liberté les travaux ruſtiques & militaires, & reléga, pour ainſi dire à la ville, les arts, les métiers, l'intrigue, la fortune & l'eſclavage.

AINSI tout ce que Rome avoit d'illustre, vivant aux champs, & cultivant les terres, on s'accoutuma à ne chercher que là les soutiens de la République. Cet état étant celui des plus dignes Patriciens, fut honoré de tout le monde : la vie simple & laborieuse des Villageois fut préférée à la vie oisive & lâche des Bourgeois de Rome, & tel n'eût été qu'un malheureux prolétaire à la ville, qui, laboureur aux champs, devint un Citoyen respecté. Ce n'est pas sans raison, disoit Varron, que nos magnanimes ancêtres établirent au Village la pépiniere de ces robustes & vaillans hommes, qui les défendoient en tems de guerre, & les nourrissoient en tems de paix. Pline dit positivement que les Tribus des champs étoient honorées à cause des hommes qui les composoient ; au lieu qu'on transféroit par ignominie, dans celles de la Ville, les lâches qu'on vouloit avilir. Le Sabin Appius Claudius, étant venu s'établir à Rome, y fut comblé d'honneurs & inscrit dans une Tribu rustique, qui prit dans la suite le nom de sa famille. Enfin les affranchis entroient tous dans les Tribus urbaines, jamais dans les rurales, & il n'y a pas, durant toute la République, un seul exemple d'aucun de ces affranchis parvenu à aucune magistrature, quoique devenu Citoyen.

CETTE maxime étoit excellente ; mais elle fut poussée si loin qu'il en résulta enfin un

un changement & certainement un abus dans la police.

PREMIEREMENT, les Censeurs, après s'être arrogé long-tems le droit de transférer arbitrairement les citoyens d'une Tribu à l'autre, permirent à la plupart de se faire inscrire dans celle qu'il leur plaisoit; permission qui sûrement n'étoit bonne à rien, & ôtoit un des grands ressorts de la censure. De plus, les Grands & les puissans se faisant tous inscrire dans les Tribus de la campagne, & les affranchis devenus Citoyens, restant avec la populace dans celles de la ville, les Tribus en général n'eurent plus de lieu ni de territoire; mais toutes se trouverent tellement mêlées qu'on ne pouvoit plus discerner les membres de chacune que par les registres, ensorte que l'idée du mot *Tribu* passa ainsi du réel au personnel, ou plutôt devint presque une chimere.

IL arriva encore que les Tribus de la ville, étant plus à portée, se trouverent souvent les plus fortes dans les comices, & vendirent l'Etat à ceux qui daignoient acheter les suffrages de la canaille qui les composoit.

A L'ÉGARD des Curies, l'instituteur en ayant fait dix en chaque Tribu, tout le peuple romain alors renfermé dans les murs de la ville, se trouva composé de trente Curies, dont chacune avoit ses temples, ses

Dieux, ſes officiers, ſes prêtres, & ſes fêtes appellées *compitalia* ſemblables aux *Paganalia* qu'eurent dans la ſuite les Tribus ruſtiques

AU nouveau partage de Servius, ce nombre de trente ne pouvant ſe répartir également dans ces quatre Tribus, il n'y voulut point toucher, & les Curies, indépendantes des Tribus, devinrent une autre diviſion des habitans de Rome : mais il ne fût point queſtion de Curies, ni dans les Tribus ruſtiques, ni dans le peuple qui les compoſoit ; parce que les Tribus étant devenues un établiſſement purement civil, & une autre police ayant été introduite pour la levée des troupes, les diviſions militaires de Romulus ſe trouverent ſuperflues. Ainſi, quoique tout Citoyen fut inſcrit dans une Tribu, il s'en falloit beaucoup que chacun ne le fut dans une Curie.

SERVIUS fit encore une troiſieme diviſion, qui n'avoit aucun rapport aux deux précédentes, & devint par ſes effets la plus importante de toutes. Il diſtribua tout le peuple romain en ſix claſſes, qu'il ne diſtingua ni par le lieu ni par les hommes, mais par les biens : enſorte que les premieres claſſes étoient remplies par les riches, les dernieres par les pauvres, & les moyennes par ceux qui jouiſſoient d'une fortune médiocre. Ces ſix claſſes étoient ſubdiviſées en 193 autres corps appellés centuries ; & ces corps

étoient tellement distribués, que la premiere Classe en comprenoit seule plus de la moitié, & la derniere n'en formoit qu'un seul. Il se trouva ainsi, que la Classe la moins nombreuse en hommes, l'étoit le plus en centuries, & que la derniere classe entiere n'étoit comptée que pour une subdivision, bien qu'elle contînt seule plus de la moitié des habitans de Rome.

AFFIN que le peuple pénétrât moins les conséquences de cette derniere forme, Servius affecta de lui donner un air militaire : il inséra dans la seconde classe deux centuries d'armuriers, & deux d'instrumens de guerre dans la quatrieme. Dans chaque Classe, excepté la derniere, il distingua les jeunes & les vieux, c'est-à-dire, ceux qui étoient obligés de porter les armes, & ceux que leur âge en exemptoit par les loix ; distinction qui, plus que celle des biens, produisit la nécessité de recommencer souvent le cens ou dénombrement : enfin, il voulut que l'assemblée se tint au champ de Mars, & que tous ceux qui étoient en âge de servir y vinssent avec leurs armes.

LA raison pour laquelle il ne suivit pas dans la derniere classe cette même division des jeunes & des vieux, c'est qu'on n'accordoit point à la populace, dont elle étoit composée, l'honneur de porter les armes pour la patrie ; il falloit avoir des foyers pour obtenir le droit de les défendre ; & de ces in-

nombrables troupes de gueux, dont brillent aujourd'hui les armées des Rois, il n'y en a pas un, peut-être, qui n'eut été chassé avec dédain d'une cohorte romaine, quand les soldats étoient les défenseurs de la liberté.

On distingua pourtant encore dans la derniere classe les *prolétaires* de ceux qu'on appelloit *capite censi*. Les premiers, non tout-à-fait réduits à rien, donnoient au moins des Citoyens à l'Etat, quelquefois même des soldats dans les besoins pressans. Pour ceux qui n'avoient rien du tout, & qu'on ne pouvoit dénombrer que par leurs têtes, ils étoient tout-à-fait regardés comme nuls, & Marius fut le premier qui daigna les enroller.

Sans décider ici si ce troisieme dénombrement étoit bon ou mauvais en lui-même, je crois pouvoir affirmer qu'il n'y avoit que les mœurs simples des premiers Romains, leur désintéressement, leur goût pour l'agriculture, leur mépris pour le commerce & pour l'ardeur du gain, qui pussent le rendre praticable. Où est le peuple moderne chez lequel la dévorante avidité, l'esprit inquiet, l'intrigue, les déplacemens continuels, les perpétuelles révolutions de fortunes, pussent laisser durer vingt ans un pareil établissement sans bouleverser tout l'Etat ? Il faut même bien remarquer que les mœurs & la censure, plus fortes que cette institution, en corrigerent le vice à Rome, & que tel riche se vit relégué dans la classe des pauvres, pour avoir trop étalé sa richesse.

De tout ceci l'on peut comprendre aisément pourquoi il n'est presque jamais fait mention que de cinq classes, quoiqu'il y en eût réellement six. La sixieme, ne fournissant ni soldats à l'armée, ni votans au champ de Mars *, & n'étant presque d'aucun usage dans la république, étoit rarement comptée pour quelque chose.

Telles furent les différentes divisions du peuple Romain. Voyons à présent l'effet qu'elles produisoient dans les assemblées. Ces assemblées légitimement convoquées s'appelloient *Comices ;* elles se tenoient ordinairement dans la place de Rome ou au champ de Mars, & se distiguoient en Comices par Curies, Comices par Centuries, & Comices par Tribus, selon celle de ces trois formes sur laquelle elles étoient ordonnées : les Comices par Curies étoient de l'institution de Romulus, ceux par Centuries de Servius, ceux par Tribus des Tribuns du peuple. Aucune loi ne recevoit la sanction, aucun Magistrat n'étoit élu que dans les Comices, & comme il n'y avoit aucun Citoyen qui ne fût inscrit dans une Curie, dans une Centurie, ou dans une Tribu, il s'ensuit qu'aucun Citoyen n'étoit exclus du droit de suffrage, & que le

* Je dis au *champ de Mars*, parce que c'étoit-là que s'assembloient les Comices par centuries ; dans les deux autres formes le peuple s'assembloit au *forum* ou ailleurs, & alors les *Capite censi* avoient autant d'influence & d'autorité que les premiers Citoyens.

Peuple Romain étoit véritablement Souverain de droit & de fait.

Pour que les Comices fussent légitimement assemblés, & que ce qui s'y faisoit eût force de loi, il falloit trois conditions : la premiere, que le corps ou le Magistrat qui les convoquoit fut revêtu pour cela de l'autorité nécessaire : la seconde, que l'assemblée se fit un des jours permis par la loi ; la troisieme, que les augures fussent favorables.

La raison du premier réglement n'a pas besoin d'être expliquée. Le second est une affaire de police ; ainsi il n'étoit pas permis de tenir les Comices les jours de féries & de marché, où les gens de la campagne venant à Rome, pour leurs affaires, n'avoient pas le tems de passer la journée dans la place publique. Par le troisieme, le Sénat tenoit en bride un peuple fier & remuant, & tempéroit à propos l'ardeur des Tribuns séditieux ; mais ceux-ci trouverent plus d'un moyen de se délivrer de cette gêne.

Les loix & l'élection des chefs n'étoient pas les seuls points soumis au jugement des Comices. Le peuple romain, ayant usurpé les plus importantes fonctions du Gouvernement, on peut dire que le sort de l'Europe étoit réglé dans ses assemblées. Cette variété d'objets donnoit lieu aux diverses formes que prenoient ces assemblées, selon les matieres sur lesquelles il avoit à prononcer.

Pour juger de ces diverses formes, il

fuffit de les comparer. Romulus, en inftituant les Curies avoit en vue de contenir le Sénat par le peuple, & le peuple par le Sénat, en dominant également fur tous. Il donna donc au peuple, par cette forme, toute l'autorité du nombre pour balancer celle de la puiffance & des richeffes qu'il laiffoit aux Patriciens. Mais félon l'efprit de la Monarchie, il laiffa cependant plus d'avantage aux Patriciens, par l'influence de leurs Cliens fur la pluralité des fuffrages. Cette admirable inftitution des Patrons & des Cliens, fut un chef-d'œuvre de politique & d'humanité, fans lequel le Patriciat, fi contraire à l'efprit de la République, n'eût pu fubfifter. Rome feule a eu l'honneur de donner au monde ce bel exemple, duquel il ne réfulta jamais d'abus, & qui pourtant n'a jamais été fuivi.

CETTE même forme des Curies ayant fubfifté fous les Rois jufqu'à Servius, & le régne du dernier Tarquin n'étant point compté pour légitime, cela fit diftinguer généralement les loix royales par le nom de *leges curiatæ*.

SOUS la République les Curies, toujours bornées aux quatre Tribus urbaines, & ne contenant plus que la populace de Rome, ne pouvoient convenir ni au Sénat qui étoit à la tête des Patriciens, ni aux Tribuns qui, quoique plébeïens, étoient à la tête des Citoyens aifés. Elles tomberent donc dans le difcrédit, & leur aviliffement fut tel, que

leurs trente Licteurs assemblés faisoient ce que les Comices par Curies auroient dû faire.

LA DIVISION par Centuries étoit si favorable à l'Aristocratie, qu'on ne voit pas d'abord comment le Sénat ne l'emportoit pas toujours dans les Comices qui portoient ce nom, & par lesquels étoient élus les Consuls, les Censeurs, & les autres Magistrats curules. En effet, des cent quatre-vingt-treize Centuries qui formoient les six Classes de tout le peuple Romain, la premiere Classe, en comprenant quatre-vingt-dix-huit, & les voix ne se comptant que par Centuries, cette seule premiere Classe l'emportoit en nombre de voix sur toutes les autres. Quand toutes ces Centuries étoient d'accord on ne continuoit pas même à recueillir les suffrages; ce qu'avoit décidé le plus petit nombre passoit pour une décision de la multitude, & l'on peut dire que, dans les Comices par Centuries, les affaires se régloient à la pluralité des écus, bien plus qu'à celle des voix.

MAIS cette extrême autorité se tempéroit par deux moyens. Premierement les Tribuns pour l'ordinaire, & toujours un grand nombre de Plébeïens, étant dans la Classe des riches, balançoient le crédit des Patriciens dans cette premiere Classe.

LE SECOND moyen consistoit en ceci, qu'au lieu de faire d'abord voter les Centuries

ries selon leur ordre, ce qui auroit toujours fait commencer par la premiere, on en tiroit une au sort, & celle-là * procédoit seule à l'élection ; après quoi toutes les Centuries appellées un autre jour selon leur rang, répétoient la même élection, & la confirmoient ordinairement. On ôtoit ainsi l'autorité de l'exemple au rang pour la donner au sort, selon le principe de la Démocratie.

Il résultoit de cet usage un autre avantage encore ; c'est que les Citoyens de la campagne avoient le tems entre les deux élections, de s'informer du mérite du Candidat provisionnellement nommé, afin de ne donner leur voix qu'avec connoissance de cause. Mais sous prétexte de célérité, l'on vint à bout d'abolir cet usage, & les deux élections se firent le même jour.

Les Comices par Tribus étoient proprement le Conseil du peuple romain. Ils ne se convoquoient que par les Tribuns ; les Tribuns y étoient élus, & y passoient leurs plébiscites. Non-seulement le Sénat n'y avoit point de rang, il n'avoit pas même le droit d'y assister, & forcés d'obéir à des loix sur lesquelles ils n'avoient pu voter, les Sénateurs à cet égard étoient moins libres que les derniers Citoyens. Cette injustice étoit

* Cette centurie ainsi tirée au sort s'appelloit *prærogativa*, à cause qu'elle étoit la premiere à qui l'on demandoit son suffrage, & c'est de-là qu'est venu le mot de *prérogative*.

tout-à-fait mal entendue, & suffisoit seule pour invalider les décrets d'un corps où tout ses membres n'étoient pas admis. Quand tous les Patriciens eussent assisté à ces Comices selon le droit qu'ils en avoient comme Citoyens, devenus alors simples particuliers, ils n'eussent guere influé sur une forme de suffrages qui se recueilloient par tête, & où le moindre prolétaire pouvoit autant que le Prince du Sénat.

On voit donc qu'outre l'ordre qui résultoit de ces diverses distributions pour le recueillement des suffrages d'un si grand peuple, ces distributions ne se réduisoient pas à des formes indifférentes en elles-mêmes, mais que chacune avoit des effets relatifs aux vues qui la faisoient préférer.

Sans entrer là-dessus en de plus longs détails, il résulte des éclaircissemens précédens, que les Comices par Tribus étoient les plus favorables au Gouvernement populaire, & les Comices par Centuries à l'Aristocratie. A l'égard des Comices par Curies où la seule populace de Rome formoit la pluralité, comme ils n'étoient bons qu'à favoriser la tyrannie & les mauvais desseins, ils durent tomber dans le décri, les séditieux eux-mêmes s'abstenant d'un moyen qui mettoit trop à découvert leurs projets. Il est certain que toute la majesté du Peuple Romain ne se trouvoit que dans les Comices par Centuries, qui seuls étoient complets

attendu que dans les Comices par Curies manquoient les Tribus rustiques, & dans les Comices par Tribus, le Sénat & les Patriciens.

QUANT à la maniere de recueillir les suffrages, elle étoit chez les premiers Romains aussi simple que leurs mœurs, quoique moins simple encore qu'à Sparte. Chacun donnoit son suffrage à haute voix, un Greffier les écrivoit à mesure; pluralité de voix dans chaque Tribu déterminoit le suffrage de la Tribu, pluralité de voix entre les Tribus déterminoit le suffrage du peuple; & ainsi des Curies & des Centuries. Cet usage étoit bon tant que l'honnêteté régnoit entre les Citoyens, & que chacun avoit honte de donner publiquement son suffrage à un avis injuste, ou à un sujet indigne; mais quand le peuple se corrompit, & qu'on acheta les voix, il convint qu'elles se donnassent en secret pour contenir les acheteurs par la défiance, & fournir aux fripons le moyen de n'être pas des traitres.

JE sçais que Ciceron blâme ce changement, & lui attribue en partie la ruine de la République. Mais quoique je sente le poids que doit avoir ici l'autorité de Ciceron, je ne puis être de son avis. Je pense au contraire, que, pour n'avoir pas fait assez de changemens semblables, on accélera la perte de l'Etat. Comme le régime des gens sains n'est pas propre aux malades, il ne faut pas vouloir gouverner un peuple

corrompu par les mêmes Loix qui conviennent à un bon peuple. Rien ne prouve mieux cette maxime, que la durée de la République de Venise, dont le simulacre existe encore, uniquement parce que ses loix ne conviennent qu'à de méchans hommes.

On distribua donc aux Citoyens des tablettes par lesquelles chacun pouvoit voter sans qu'on sçût quel étoit son avis. On établit aussi de nouvelles formalités pour le recueillement des tablettes, le compte des voix, la comparaison des nombres, &c. Ce qui n'empêcha pas que la fidélité des Officiers, chargés de ces fonctions *, ne fût souvent suspectée. On fit enfin, pour empêcher la brigue & le trafic des suffrages, des Edits dont la multitude montre l'inutilité.

Vers les derniers tems, on étoit souvent contraint de recourir à des expédiens extrordinaires pour suppléer à l'insuffisance des loix. Tantôt on supposoit des prodiges; mais ce moyen qui pouvoit en imposer au peuple n'en imposoit pas à ceux qui le gouvernoient; tantôt on convoquoit brusquement une assemblée avant que les Candidats eussent eu le tems de faire leurs brigues; tantôt on consumoit toute une séance à parler, quand on voyoit le peuple gagné prêt à prendre un mauvais parti : mais enfin

* Custodes, Diribitores, Rogatores suffragiorum.

l'ambition éluda tout ; & ce qu'il y a d'incroyable, c'est qu'au milieu de tant d'abus, ce peuple immense, à la faveur de ses anciens réglemens, ne laissoit pas d'élire les Magistrats, de passer les loix, de juger les causes, d'expédier les affaires particulieres & publiques, presque avec autant de facilité qu'eût pu faire le Sénat lui-même.

CHAPITRE V.

Du Tribunat.

QUAND on ne peut établir une exacte proportion entre les parties constitutives de l'Etat, ou que des caus s indestructibles en alterent sans cesse les rapports, alors on institue une magistrature particuliere, qui ne fait point corps avec les autres, qui replace chaque terme dans son vrai rapport, & qui fait une liaison ou un moyen erme, soit entre le Prince & le peuple, soit entre le Prince & le Souverain, soit à la fois des deux côtés s'il est nécessaire.

CE corps, que j'appellerai *Tribunat*, est le conservateur des loix & du pouvoir législatif. Il sert quelquefois à protéger le Souverain contre le Gouvernement, comme faisoient à Rome les Tribuns du peuple ; quelquefois à soutenir le Gouvernement contre le Peuple, comme fait maintenant à

Venise le conseil des Dix, & quelquefois à maintenir l'équilibre de part & d'autre, comme faisoient les Ephores à Sparte.

Le Tribunat n'est point une partie constitutive de la Cité, & ne doit avoir aucune portion de la Puissance législative ni de de l'exécutive, mais c'est en cela même que la sienne est plus grande : car ne pouvant rien faire, il peut tout empêcher. Il est plus sacré & plus révéré, comme défenseur des Loix, que le Prince qui les exécute, & que le Souverain qui les donne. C'est ce qu'on vit bien clairement à Rome quand ces fiers Patriciens, qui mépriserent toujours le peuple entier, furent forcés de fléchir devant un simple Officier du peuple, qui n'avoit ni auspices ni jurisdiction.

Le Tribunat, sagement tempéré, est le plus ferme appui d'une bonne constitution; mais pour peu de force qu'il ait de trop, il renverse tout : à l'égard de sa foiblesse, elle n'est pas dans sa nature, & pourvu qu'il soit quelque chose, il n'est jamais moins qu'il ne faut.

Il dégénére en tyrannie quand il usurpe la puissance exécutive dont il n'est que le modérateur, & qu'il veut disposer les loix qu'il ne doit que protéger. L'énorme pouvoir des Ephores, qui fut sans danger, tant que Sparte conserva ses mœurs, en accéléra la corruption commencée. Le sang d'Agis égorgé par ces tyrans, fut vengé par

ſon ſucceſſeur ; le crime & le châtiment des Ephores hâterent également la perte de la République, & après Cléomene Sparte ne fut plus rien. Rome périt encore par la même voie, & le pouvoir exceſſif des Tribuns, uſurpé par degrés, ſervit enfin à l'aide des loix faites pour la liberté, de ſauve-garde aux Empereurs qui la détruiſirent. Quant au Conſeil des Dix à Veniſe; c'eſt un Tribunal de ſang, horrible également aux Patriciens & au Peuple, & qui, loin de protéger hautement les loix, ne ſert plus, après leur aviliſſement, qu'à porter dans les ténébres des coups qu'on n'oſe appercevoir.

Le Tribunat s'affoiblit comme le Gouvernement par la multiplication de ſes membres. Quand les Tribuns du peuple romain, d'abord au nombre de deux, puis de cinq, voulurent doubler ce nombre, le Sénat les laiſſa faire, bien ſûr de contenir les uns par les autres ; ce qui ne manqua pas d'arriver.

Le meilleur moyen de prévenir les uſurpations d'un ſi redoutable corps, moyen dont nul Gouvernement ne s'eſt aviſé juſqu'ici, ſeroit de ne pas rendre ce corps permanent, mais de régler des intervalles durant leſquels il reſteroit ſupprimé. Ces intervalles, qui ne doivent pas être aſſez grands pour laiſſer aux abus le tems de s'affermir, peuvent être fixés par la loi,

de maniere qu'il ſoit aiſé de les abréger au beſoin par des commiſſions extraordinaires.

Ce moyen me paroit ſans inconvénient, parce que, comme je l'ai dit, le Tribunat, ne faiſant point partie de la conſtitution, peut être ôté ſans qu'elle en ſouffre; & il me paroit efficace, parce qu'un Magiſtrat nouvellement rétabli ne part point du pouvoir qu'avoit ſon prédéceſſeur, mais de celui que la loi lui donne.

CHAPITRE VI.

De la Dictature.

L'Infléxibilité des loix, qui les empêche de ſe plier aux événemens, peut en certains cas les rendre pernicieuſes, & cauſer par elles la perte de l'Etat dans ſa criſe. L'ordre & la lenteur des formes demandent un eſpace de tems que les circonſtances refuſent quelquefois. Il peut ſe préſenter mille cas auxquels le Légiſlateur n'a point pourvu, & c'eſt une prévoyance très-néceſſaire de ſentir qu'on ne peut tout prévoir.

Il ne faut donc pas vouloir affermir les inſtitutions politiques juſqu'à s'ôter le pouvoir d'en ſuſpendre l'effet. Sparte elle-même a laiſſé dormir ſes loix.

Mais il n'y a que les plus grands dangers qui puiſſent balancer celui d'altérer l'ordre public, & l'on ne doit jamais arrêter le pouvoir ſacré des loix que quand il s'agit du ſalut de la patrie. Dans ces cas rares & manifeſtes, on pourvoit à la ſûreté publique par un acte particulier qui en remet la charge au plus digne. Cette commiſſion peut ſe donner de deux manieres, ſelon l'eſpece du danger.

Si pour y remédier il ſuffit d'augmenter l'activité du Gouvernement, on le concentre dans un ou deux de ſes membres : ainſi ce n'eſt pas l'autorité des loix qu'on altere, mais ſeulement la forme de leur adminiſtration. Que ſi le péril eſt tel que l'appareil des loix ſoit un obſtacle à s'en garantir, alors on nomme un chef ſuprême qui faſſe taire toutes les loix, & ſuſpende un moment l'autorité Souveraine ; en pareil cas la volonté générale n'eſt pas douteuſe, & il eſt évident que la premiere intention du peuple eſt que l'Etat ne périſſe pas. De cette maniere la ſuſpenſion de l'autorité légiſlative ne l'abolit point, le Magiſtrat qui la fait taire ne peut la faire parler, il la domine ſans pouvoir la repréſenter ; il peut tout faire, excepté des loix.

Le premier moyen s'employoit par le Sénat Romain, quand il chargeoit les Conſuls, par une formule conſacrée, de pourvoir au ſalut de la République ; le ſecond

avoit lieu quand un des deux Consuls nommoit un Dictateur *, usage dont Albe avoit donné l'exemple à Rome.

DANS les commencemens de la République on eut très-souvent recours à la Dictature, parce que l'Etat n'avoit pas encore une assiete assez fixe pour pouvoir se soutenir par la seule force de sa constitution. Les mœurs rendant alors superflues bien des précautions qui eussent été nécessaires dans un autre tems, on ne craignoit ni qu'un Dictateur abusât de son autorité, ni qu'il tentât de la garder au delà du terme. Il sembloit, au contraire, qu'un si grand pouvoir fût à charge à celui qui en étoit revêtu, tant il se hâtoit de s'en défaire, comme si c'eût été un poste trop pénible & trop périlleux de tenir la place des loix.

AUSSI n'est-ce pas le danger de l'abus, mais celui de l'avilissement, qui me fait blâmer l'usage indiscret de cette suprême Magistrature dans les premiers tems. Car, tandis qu'on la prodiguoit à des Elections, à des Dédicaces, à des choses de pure formalité, il étoit à craindre qu'elle ne devint moins redoutable au besoin, & qu'on ne s'accoutumât à regarder comme un vain titre celui qu'on n'employoit qu'à de vaines cérémonies.

* Cette nomination se faisoit de nuit & en secret, comme si l'on avoit eu honte de mettre un homme au dessus des loix.

Vers la fin de la République, les Romains, devenus plus circonſpects, ménagérent la Dictature avec auſſi peu de raiſon qu'ils l'avoient prodiguée autrefois. Il étoit aiſé de voir que leur crainte étoit mal fondée, que la foibleſſe de la capitale faiſoit alors ſa ſûreté contre les Magiſtrats qu'elle avoit dans ſon ſein, qu'un Dictateur pouvoit en certains cas défendre la liberté publique ſans jamais y pouvoir attenter, & que les fers de Rome ne ſeroient point forgés dans Rome même, mais dans ſes armées : le peu de réſiſtance que firent Marius à Sylla, & Pompée à Céſar, montra bien ce qu'on pouvoit attendre de l'autorité du dedans contre la force du dehors.

Cette erreur leur fit faire de grandes fautes. Telle, par exemple, fut celle de n'avoir pas nommé un Dictateur dans l'affaire de Catilina ; car, comme il n'étoit queſtion que du dedans de la ville, & tout au plus, de quelque province d'Italie, avec l'autorité ſans bornes que les Loix donnoient au Dictateur, il eût facilement diſſipé la conjuration qui ne fut étouffée que par un concours d'heureux hazards que jamais la prudence humaine ne devoit attendre.

Au lieu de cela le Sénat ſe contenta de remettre tout ſon pouvoir aux Conſuls ; d'où il arriva que Cicéron, pour agir efficacement, fut contraint de paſſer ce pou-

voir dans un point capital, & que, si les premiers transports de joie firent approuver sa conduite, ce fut avec justice que dans la suite on lui demanda compte du sang des Citoyens versé contre les loix; reproche qu'on n'eût pu faire à un Dictateur. Mais l'éloquence du Consul entraina tout; & lui-même, quoique Romain, aimant mieux sa gloire que sa patrie, ne cherchoit pas tant le moyen le plus légitime & le plus sûr de sauver l'Etat, que celui d'avoir tout l'honneur de cette affaire *. Aussi fut-il honoré justement comme libérateur de Rome, & justement puni comme infracteur des loix. Quelque brillant qu'ait été son rappel, il est certain que ce fut une grace.

Au reste, de quelque maniere que cette importante commission soit conférée, il importe d'en fixer la durée à un terme très-court, qui jamais ne puisse être prolongé; dans les crises qui la font établir, l'Etat est bientôt détruit ou sauvé, &, passé le besoin pressant, la Dictature devient tyrannique ou vaine. A Rome les Dictateurs ne l'étant que pour six mois, la plupart abdiquerent avant ce terme. Si le terme eût été plus long, peut-être eussent-ils été tentés de le prolonger encore, comme firent les Décem-

* C'est ce dont il ne pouvoit se répondre en proposant un Dictateur, n'osant se nommer lui-même, & ne pouvant s'assurer que son collégue le nommeroit.

virs celui d'une année. Le Dictateur n'avoit que le tems de pourvoir au besoin qui l'avoit fait élire, il n'avoit pas celui de songer à d'autres projets.

CHAPITRE VII.

De la Censure.

De même que la déclaration de la volonté générale se fait par la loi, la déclaration du jugement public se fait par la Censure ; l'opinion publique est l'espece de loi dont le Censeur est le Ministre, & qu'il ne fait qu'appliquer aux cas particuliers, à l'exemple du Prince.

Loin donc que le tribunal censorial soit l'arbitre de l'opinion du peuple, il n'en est que le déclarateur, & si-tôt qu'il s'en écarte, ses décisions sont vaines & sans effet.

Il est inutile de distinguer les mœurs d'une Nation des objets de son estime ; car tout cela tient au même principe, & se confond nécessairement. Chez tous les peuples du monde, ce n'est point la nature, mais l'opinion, qui décide du choix de leurs plaisirs. Redressez les opinions des hommes, & leurs mœurs s'épureront d'elles-mêmes. On aime toujours ce qui est beau ou ce qu'on trouve tel, mais c'est sur ce jugement qu'on se trompe ; c'est donc ce juge-

ment qu'il s'agit de régler. Qui juge des mœurs juge de l'honneur, & qui juge de l'honneur prend sa loi de l'opinion.

LES OPINIONS d'un peuple naissent de sa constitution ; quoique la loi ne régle pas les mœurs, c'est la législation qui les fait naitre : quand la législation s'affoiblit, les mœurs dégénérent, mais alors le jugement des Censeurs ne fera pas ce que la force des loix n'aura pas fait.

IL SUIT de-là que la Censure peut être utile pour conserver les mœurs, jamais pour les rétablir. Etablissez des Censeurs durant la vigueur des Loix ; si-tôt qu'elles l'ont perdue, tout est désespéré ; rien de légitime n'a plus de force lorsque les Loix n'en ont plus.

LA CENSURE maintient les mœurs en empêchant les opinions de se corrompre, en conservant leur droiture par de sages applications, quelquefois même en les fixant lorsqu'elles sont encore incertaines. L'usage des seconds dans les duels, porté jusqu'à la fureur dans le Royaume de France, y fut aboli par ces seuls mots d'un Edit du Roi ; *quant à ceux qui ont la lâcheté d'appeller des seconds*. Ce jugement prévenant celui du public, le détermina tout d'un coup. Mais quand les mêmes Edits voulurent prononcer que c'étoit aussi une lâcheté de se battre en duel, ce qui est très-vrai, mais contraire à l'opinion commune, le public

se moqua de cette décision sur laquelle son jugement etoit déjà porté.

J'AI dit ailleurs * que l'opinion publique n'étant point soumise à la contrainte, il n'en falloit aucun vestige dans le tribunal établi pour la représenter. On ne peut trop admirer avec quel art ce ressort, entierement perdu chez les modernes, étoit mis en œuvre chez les Romains, & mieux chez les Lacédémoniens.

UN homme de mauvaises mœurs ayant ouvert un bon avis dans le conseil de Sparte, les Ephores, sans en tenir compte, firent proposer le même avis par un Citoyen vertueux. Quel honneur pour l'un, quelle note pour l'autre, sans avoir donné ni louange ni blâme à aucun des deux! Certains ivrognes de Samos souillerent le Tribunal des Ephores: le lendemain par Edit public il fut permis aux Samiens d'être des vilains. Un vrai châtiment eût été moins sévere qu'une pareille impunité. Quand Sparte a prononcé sur ce qui est ou n'est pas honnête, la Grece n'appelle pas de ses jugemens.

* Je ne fais qu'indiquer dans ce chapitre ce que j'ai traité au long dans la Lettre à M. d'Alembert.



CHAPITRE VIII.

De la Religion Civile.

LES hommes n'eurent point d'abord d'autres Rois que les Dieux, ni d'autre Gouvernement que le Théocratique. Ils firent le raisonnement de Caligula, & alors ils raisonnoient juste. Il faut une longue altération de sentimens & d'idées pour qu'on puisse se résoudre à prendre son semblable pour maitre, & se flatter qu'on s'en trouvera bien.

DE cela seul qu'on mettoit Dieu à la tête de chaque société politique, il s'ensuivit qu'il y eût autant de Dieux que de peuples. Deux peuples étrangers l'un à l'autre, & presque toujours ennemis, ne purent long-tems reconnoitre un même maitre : Deux armées se livrant bataille ne sauroient obéir au même chef. Ainsi des divisions nationales résulta le polytheïsme, & de-là l'intolérance théologique & civile, qui naturellement est la même, comme il sera dit ci-après.

LA fantaisie qu'eurent les Grecs de retrouver leurs Dieux chez les peuples barbares, vint de celle qu'ils avoient aussi de se regarder comme les Souverains naturels de ces peuples. Mais c'est de nos jours une érudi-

érudition bien ridicule que celle qui roule sur l'identité des Dieux de diverses nations; comme si Moloch, Saturne, & Chronos pouvoient être le même Dieu; comme si le Baal des Phéniciens, le Zeus des Grecs, & le Jupiter des Latins pouvoient être le même; comme s'il pouvoit rester quelque chose commune à des Etres chimériques portant des noms différens!

Que si l'on demande comment dans le paganisme, où chaque Etat avoit son culte & ses Dieux, il n'y avoit point de guerres de Religion? Je réponds que c'étoit par cela même que chaque Etat, ayant son culte propre aussi bien que son gouvernement, ne distinguoit point ses Dieux de ses loix. La guerre politique étoit aussi Théologique: les départemens des Dieux étoient, pour ainsi dire, fixés par les bornes des Nations. Le Dieu d'un peuple n'avoit aucun droit sur les autres peuples. Les Dieux des Païens n'étoient point des Dieux jaloux; ils partageoient entr'eux l'empire du monde: Moyse même & le Peuple Hébreu se prêtoient quelquefois à cette idée en parlant du Dieu d'Israël. Ils regardoient, il est vrai, comme nuls les Dieux des Cananéens, peuples proscrits, voués à la destruction, & dont ils devoient occuper la place; mais voyez comment ils parloient des divinités des peuples voisins qu'il leur étoit défendu d'attaquer! *La possession de ce qui appartient à*

Chamos votre Dieu, disoit Jephté aux Ammonnites, *ne vous est-elle pas légitimement due? Nous possédons au même titre les terres que notre Dieu vainqueur s'est acquises.* * C'étoit-là, ce me semble, une parité bien reconnue entre les droits de Chamos, & ceux du Dieu d'Israël,

MAIS quand les Juifs, soumis aux Rois de Babilone, & dans la suite aux Rois de Sirie, voulurent s'obstiner à ne reconnoitre aucun autre Dieu que le leur, ce refus, regardé comme une rebellion contre le vainqueur, leur attira les persécutions qu'on lit dans leur histoire, & dont on ne voit aucun autre exemple avant le Christianisme †.

CHAQUE Religion est donc uniquement attachée aux loix de l'Etat qui la prescrivoit, il n'y avoit point d'autre maniere de convertir un peuple, que de l'asservir, ni d'autres missionnaires que les conquérans,

* *Nonne ea quæ possidet Chamos deus tuus tibi jure debentur?* Tel est le texte de la vulgate. Le P. de Carrieres a traduit : *Ne croyez-vous pas avoir droit de posséder ce qui appartient à Chamos votre Dieu?* J'ignore la force du texte Hébreu ; mais je vois que dans la vulgate Jephté reconnoît positivement le droit du Dieu Chamos, & que le Traducteur François affoiblit cette reconnoissance par un *selon vous* qui n'est pas dans le Latin.

† Il est de la derniere évidence que la guerre des Phociens, appellée guerre sacrée, n'étoit point une guerre de Religion. Elle avoit pour objet de punir des sacriléges, & non de soumettre des mécréans.

& l'obligation de changer de culte étant la loi des vaincus, il falloit commencer par vaincre avant d'en parler. Loin que les hommes combattiſſent pour les Dieux, c'étoient, comme dans Homere, les Dieux qui combattoient pour les hommes; chacun demandoit au ſien la victoire, & la payoit par de nouveaux autels. Les Romains, avant de prendre une place, ſommoient ſes Dieux de l'abandonner, & quand ils laiſſoient aux Tarentins leurs Dieux irrités, c'eſt qu'ils regardoient alors ces Dieux comme ſoumis aux leurs, & forcés de leur faire hommage: ils laiſſoient aux vaincus leurs Dieux comme ils leur laiſſoient leurs loix. Une couronne au Jupiter du capitole étoit ſouvent le ſeul tribut qu'ils impoſoient.

ENFIN les Romains ayant étendu avec leur empire leur culte & leur Dieux, & ayant ſouvent eux-mêmes adopté ceux des vaincus en accordant aux uns & aux autres le droit de Cité, les peuples de ce vaſte empire ſe trouverent inſenſiblement avoir des multitudes de Dieux & de cultes, à-peu-près les mêmes par-tout; & voilà comment le paganiſme ne fut enfin dans le monde connu qu'une ſeule & même Religion.

CE fut dans ces circonſtances que Jeſus vint établir ſur la terre un royaume Spirituel; ce qui, ſéparant le ſyſtême théologique du ſyſtême politique, fit que l'Etat ceſſa d'être un, & cauſa les diviſions inteſti-

nes qui n'ont jamais cessé d'agiter les peuples chrétiens. Or cette idée nouvelle d'un royaume de l'autre monde, n'ayant pu jamais entrer dans la tête des païens, ils regarderent toujours les Chrétiens comme de vrais rebelles qui, sous une hypocrite soumission, ne cherchoient que le moment de se rendre indépendans & maîtres, & d'usurper adroitement l'autorité qu'ils feignoient de respecter dans leur foiblesse. Telle fut la cause des persécutions.

Ce que les païens avoient craint est arrivé; alors tout a changé de face, les humbles Chrétiens ont changé de langage & bientôt on a vu ce prétendu royaume de l'autre monde devenir sous un chef visible le plus violent despotisme dans celui-ci.

Cependant comme il y a toujours eu un Prince & des loix civiles, il a résulté de cette double puissance un perpétuel conflict de jurisdiction qui a rendu toute bonne politie impossible dans les Etats chrétiens, & l'on n'a jamais pu venir à bout de savoir auquel du maître ou du prêtre on étoit obligé d'obéir.

Plusieurs peuples cependant, même dans l'Europe ou à son voisinage, ont voulu conserver ou rétablir l'ancien sistême, mais sans succès; l'esprit du christianisme a tout gagné. Le culte sacré est toujours resté ou redevenu indépendant du Souverain, & sans liaison nécessaire avec le corps de

l'Etat. Mahomet eut des vues très-ſaines, il lia bien ſon ſyſtême politique, & tant que la forme de ſon Gouvernement ſubſita ſous les Caliphes ſes ſucceſſeurs, ce Gouvernement fut exactement un, & bon en cela. Mais les Arabes devenus floriſſans, lettrés, polis, mous & lâches, furent ſubjugués par des barbares; alors la diviſion entre les deux puiſſances recommença: quoiqu'elle ſoit moins apparente chez les Mahométans que chez les Chrétiens, elle y eſt pourtant, ſur-tout dans la ſecte d'Ali, & il y a des Etats, tels que la Perſe, où elle ne ceſſe de ſe faire ſentir.

PARMI nous, les Rois d'Angleterre ſe ſont établis chefs de l'Egliſe, autant en ont fait les Czars, mais par ce titre ils s'en ſont moins rendu les maîtres que les Miniſtres; ils ont moins acquis le droit de la changer, que le pouvoir de la maintenir; ils n'y ſont pas légiſlateurs, ils n'y ſont que Princes. Partout où le Clergé fait un corps * il eſt maître

* Il faut bien remarquer que ce ne ſont pas tant des aſſemblées formelles, comme celles de France, qui lient le Clergé en un corps, que la communion des Egliſes. La communion & l'excommunication ſont le pacte ſocial du Clergé, pacte avec lequel il ſera toujours le maître des peuples & des Rois. Tous les Prêtres qui communiquent enſemble ſont concitoyens, fuſſent-ils des deux bouts du monde. Cette invention eſt un chef-d'œuvre en politique. Il n'y avoit rien de ſemblable parmi les Prêtres païens, auſſi n'ont-ils jamais fait un corps de Clergé.

& légiflateur dans fa partie. Il y a donc deux Puiffances, deux Souverains en Angleterre & en Ruffie tout comme ailleurs.

De tous les Auteurs Chrétiens le Philofophe Hobbes eft le feul qui ait vu le mal & le remede, qui ait ofé propofer de réunir les deux têtes de l'aigle, & de tout ramener à l'unité politique, fans laquelle jamais Etat ni gouvernement ne fera bien conftitué. Mais il a dû voir que l'efprit dominateur du Chriftianifme étoit incompatible avec fon fyftême, & que l'intérêt du Prêtre feroit toujours plus fort que celui de l'Etat. Ce n'eft pas tant ce qu'il y a d'horrible & de faux dans fa politique, que ce qu'il y a de jufte & de vrai qui l'a rendue odieufe *.

Je crois qu'en développant fous ce point de vue les faits hiftoriques, on réfuteroit aifément les fentimens oppofés de Baile & de Warburton, dont l'un prétend que nulle Religion n'eft utile au corps politique, & dont l'autre foutient au contraire que le Chriftianifme en eft le plus ferme appui. On prouveroit au premier, que jamais Etat ne fut fondé, que la Religion ne lui fervit de bafe, & au fecond que la loi Chrétienne eft au fond plus nuifible qu'utile à la forte conf-

* Voyez entr'autres dans une Lettre de Grotius, à fon frere du 11 Avril 1643, ce que ce fçavant homme approuve, & ce qu'il blâme dans le livre *de Cive*. Il eft vrai que, porté à l'indulgence, il paroît pardonner à l'Auteur le bien en faveur du mal : mais tout le monde n'eft pas fi clément.

tution de l'Etat. Pour achever de me faire entendre, il ne faut que donner un peu plus de précision aux idées trop vagues de Religion relatives à mon sujet.

La Religion considérée par rapport à la société, qui est ou générale ou particuliere, peut aussi se diviser en deux especes, sçavoir, la Religion de l'homme & celle du Citoyen. La premiere, sans temples, sans autels, sans rites, bornée au culte purement intérieur du Dieu suprême, & aux devoirs éternels de la morale, est la pure & simple Religion de l'Evangile, le vrai Théisme, & ce qu'on peut appeller le droit divin naturel. L'autre, inscrit dans un seul pays, lui donne ses Dieux, ses Patrons propres & tutelaires, elle a ses dogmes, ses rites, son culte exterieur prescrit par des loix; hors la seule Nation qui la suit, tout est pour elle infidèle, étranger, barbare; elle n'étend les devoirs & les droits de l'homme qu'aussi loin que ses autels. Telles furent toutes les Religions des premiers peuples, auxquelles on peut donner le nom de droit divin, civil ou positif.

Il y a une troisieme sorte de Religion plus bizarre, qui donnant aux hommes deux législations, deux chefs, deux patries, les soumet à des devoirs contradictoires, & les empêche de pouvoir être à la fois dévots & Citoyens. Telle est la Religion des Lamas, telle est celle des Japonois, tel est le Chris-

tianiſme Romain. On peut appeller celle-ci la religion du Prêtre. Il en réſulte une ſorte de droit mixte & inſociable qui n'a point de nom.

A CONSIDÉRER politiquement ces trois ſortes de religions, elles ont toutes leurs défauts. La troiſieme eſt ſi évidemment mauvaiſe, que c'eſt perdre le tems de s'amuſer à le démontrer. Tout ce qui rompt l'unité ſociale ne vaut rien : toutes les inſtitutions qui mettent l'homme en contradiction avec lui-même ne valent rien.

LA SECONDE eſt bonne en ce qu'elle réunit le culte divin & l'amour des loix, & que faiſant de la patrie l'objet de l'adoration des Citoyens, elle leur apprend que ſervir l'Etat, c'eſt en ſervir le Dieu tutelaire. C'eſt une eſpece de Théocratie, dans laquelle on ne doit point avoir d'autre pontiſe que le Prince, ni d'autres prêtres que les Magiſtrats. Alors mourir pour ſon pays c'eſt aller au martyre, violer les loix c'eſt être impie, & ſoumettre un coupable à l'exécration publique, c'eſt le dévouer au courroux des Dieux ; *ſacer eſto*.

MAIS elle eſt mauvaiſe en ce qu'étant fondée ſur l'erreur & ſur le menſonge, elle trompe les hommes, les rend crédules, ſuperſtitieux ; & noie le vrai culte de la divinité dans un vain cérémonial. Elle eſt mauvaiſe encore, quand, devenant excluſive & tyrannique, elle rend un peuple ſanguinaire & into-

tolé-

tolérant; enforte qu'il ne refpire que meurtre & maffacre, & croit faire une action fainte en tuant quiconque n'admet pas fes Dieux. Cela met un tel peuple dans un état naturel de guerre avec tous les autres, très-nuifible à fa propre fûreté.

RESTE donc la Religion de l'homme ou le Chriftianifme, non pas celui d'aujourd'hui, mais celui de l'Evangile, qui en eft tout-à-fait différent. Par cette Religion fainte, fublime, véritable, les hommes, enfans du même Dieu, fe reconnoiffent tous pour freres, & la fociété qui les unit ne fe diffout pas même à la mort.

MAIS cette Religion n'ayant nulle relation particuliere avec le corps politique, laiffe aux loix la feule force qu'elles tirent d'elles-mêmes, fans leur en ajouter aucune autre, & par-là un des grands liens de la fociété particuliere refte fans effet. Bien plus, loin d'attacher les cœurs des Citoyens à l'Etat, elle les en détache comme de toutes les chofes de la terre : je ne connois rien de plus contraire à l'efprit focial.

ON NOUS dit qu'un peuple de vrais Chrétiens formeroit la plus parfaite fociété que l'on puiffe imaginer. Je ne vois à cette fuppofition qu'une grande difficulté ; c'eft qu'une fociété de vrais chrétiens, ne feroit plus une fociété d'hommes.

JE DIS même que cette fociété fupofée ne feroit avec toute fa perfection ni la plus

forte ni la plus durable. A force d'être parfaite, elle manqueroit de liaison ; son vice destructeur seroit dans sa perfection même.

CHACUN rempliroit son devoir ; le peuple seroit soumis aux loix, les chefs seroient justes & modérés, les magistrats intégres, incorruptibles, les soldats mepriseroient la mort, il n'y auroit ni vanité, ni luxe, tout cela est fort bien ; mais voyons plus loin.

LE CHRISTIANISME est une religion toute spirituelle, occupée uniquement des choses du Ciel ; la patrie du Chrétien n'est pas de ce monde. Il fait son devoir, il est vrai ; mais il le fait avec une profonde indifférence sur le bon ou mauvais succès de ses soins. Pourvu qu'il n'ait rien à se reprocher, peu lui importe que tout aille bien ou mal ici-bas. Si l'Etat est florissant, à peine ose-t-il jouir de la félicité publique, il craint de s'enorgueillir de la gloire de son pays ; si l'Etat dépérit, il benit la main de Dieu qui s'appesantit sur son peuple.

POUR que la société fût paisible, & que l'harmonie se maintint, il faudroit que tous les Citoyens, sans exception, fussent également bons Chrétiens : mais si malheureusement il s'y trouve un seul ambitieux, un seul hypocrite, un Catilina, par exemple, un Cromwel, celui-là très-certainement aura bon marché de ses pieux compatriotes. La charité chrétienne ne permet pas aisément de penser mal de son prochain. Dès qu'il

aura trouvé par quelque ruſe l'art de leur en impoſer & de s'emparer d'une partie de l'autorité publique, voilà un homme conſtitué en dignité ; Dieu veut qu'on le reſpecte ; bientôt voilà une puiſſance ; Dieu veut qu'on lui obéiſſe ; le dépoſitaire de cette puiſſance en abuſe-t-il ? C'eſt la verge dont Dieu punit ſes enfans. On ſe feroit conſcience de chaſſer l'uſurpateur ; il faudroit troubler le repos public, uſer de violence, verſer du ſang, tout cela s'accorde mal avec la douceur du Chrétien ; &, après tout, qu'importe qu'on ſoit libre ou ſerf dans cette vallée de miſeres ? l'eſſentiel eſt d'aller en paradis, & la réſignation n'eſt qu'un moyen de plus pour cela.

SURVIENT-IL quelque guerre étrangere, les Citoyens marchent ſans peine au combat ; nul d'entr'eux ne ſonge à fuir ; ils font leur devoir, mais ſans paſſion pour la victoire, ils ſçavent plutôt mourir que vaincre. Qu'ils ſoient vainqueurs ou vaincus, qu'importe ? La providence ne ſait-elle pas mieux qu'eux ce qu'il leur faut ? Qu'on imagine quel parti un ennemi fier, impétueux, paſſionné peut tirer de leur ſtoïciſme ! Mettez vis-à-vis d'eux ces peuples généreux que dévoroit l'ardent amour de la gloire de la patrie, ſuppoſez votre République chrétienne vis-à-vis de Sparte ou de Rome, les pieux chrétiens ſeront battus, écraſés, détruits avant d'avoir eu le tems de ſe recon-

noitre, ou ne devront leur salut qu'au mépris que leur ennemi concevra pour eux. C'étoit un beau serment, à mon gré, que celui des soldats de Fabius ; ils ne jurerent pas de mourir ou de vaincre, ils jurerent de revenir vainqueurs, & tinrent leur serment. Jamais des Chrétiens n'en eussent fait un pareil, ils auroient cru tenter Dieu.

MAIS je me trompe en disant une République Chrétienne ; chacun de ces deux mots exclut l'autre. Le Christianisme ne prêche que servitude & dépendance. Son esprit est trop favorable à la tyrannie pour qu'elle n'en profite pas toujours. Les vrais Chrétiens sont faits pour être esclaves ; ils le sçavent, & ne s'en émeuvent guere ; cette courte vie a trop peu de prix à leurs yeux.

LES troupes chrétiennes sont excellentes, nous dit-on. Je le nie. Qu'on m'en montre de telles ? Quant à moi, je ne connois point de troupes chrétiennes. On me citera les Croisades. Sans disputer sur la valeur des Croisés, je remarquerai que bien loin d'être des chrétiens, c'étoient des soldats du prêtre, c'étoient des Citoyens de l'Eglise ; ils se battoient pour son pays spirituel, qu'elle avoit rendu temporel on ne sçait comment. A le bien prendre, ceci rentre sous le paganisme ; comme l'Evangile n'établit point une Religion nationale, toute guerre sacrée est impossible parmi les Chrétiens.

SOUS les Empereurs païens les foldats Chrétiens étoient braves ; tous les Auteurs Chrétiens l'affurent, & je le crois : c'étoit une émulation d'honneur contre les Troupes païennes. Dès que les Empereurs furent Chrétiens, cette émulation ne fubfifta plus, & quand la Croix eut chaffé l'Aigle, toute la valeur Romaine difparut.

MAIS laiffant à part les confidérations politiques, revenons au droit, & fixons les principes fur ce point important. Le droit que le pacte focial donne au Souverain fur les fujets, ne paffe point, comme je l'ai dit, les bornes de l'utilité publique *. Les fujets ne doivent donc compte au Souverain de leurs opinions, qu'autant que ces opinions importent à la communauté. Or, il importe bien à l'Etat que chaque Citoyen ait une Religion qui lui faffe aimer fes devoirs ; mais les dogmes de cette Religion n'intéreffent ni l'Etat ni fes membres, qu'autant que fes dogmes fe rapportent à la morale, & aux devoirs que celui qui la profeffe eft tenu de remplir envers autrui. Cha-

* *Dans la République*, dit le M. d'A .. *chacun eft parfaitement libre en ce qui ne nuit pas aux autres.* Voilà la borne invariable; on ne peut la pofer plus exactement. Je n'ai pu me refufer au plaifir de citer quelquefois ce manufcrit, quoique non connu du public, pour rendre honneur à la mémoire d'un homme illuftre & refpectable, qui avoit confervé jufques dans le Miniftere le cœur d'un vrai Citoyen, & des vues droites & faines fur le Gouvernement de fon pays.

cun peut avoir au ſurplus telles opinions qu'il lui plaît, ſans qu'il apartienne au Souverain d'en connoître. Car, comme il n'a point de compétence dans l'autre monde, quel que ſoit le ſort des Sujets dans la vie à venir, ce n'eſt pas ſon affaire, pourvu qu'ils ſoient bons Citoyens dans celle-ci.

IL Y A donc une profeſſion de foi purement civile, dont il appartient au Souverain de fixer les articles, non pas préciſément comme dogmes de Religion, mais comme ſentimens de ſociabilité, ſans leſquels il eſt impoſſible d'être bon Citoyen ni Sujet fidèle *. Sans pouvoir obliger perſonne à les croire, il peut bannir de l'Etat quiconque ne les croit pas; il peut le bannir, non comme impie, mais comme inſociable, comme incapable d'aimer ſincérement les loix, la juſtice, & d'immoler au beſoin ſa vie à ſon devoir. Que ſi quelqu'un, après avoir reconnu publiquement ces mêmes dogmes, ſe conduit comme ne les croyant pas, qu'il ſoit puni de mort, il a commis le plus grand des crimes, il a menti devant les loix.

LES dogmes de la Religion civile doi-

* Céſar plaidant pour Catilina, tâchoit d'établir le dogme de la mortalité de l'ame; Caton & Cicéron, pour le réfuter, ne s'amuſerent point à philoſopher: ils ſe contenterent de montrer que Céſar parloit en mauvais Citoyen, & avançoit une doctrine pernicieuſe à l'Etat. En effet, voilà de quoi devoit juger le Sénat de Rome, & non d'une queſtion de Théologie.

vent être ſimples, en petit nombre, énoncés avec préciſion, ſans explications ni commentaires. L'exiſtence de la Divinité puiſſante, intelligente, bienfaiſante, prévoyante & pourvoyante ; la vie à venir, le bonheur des juſtes, le châtiment des méchans, la ſainteté du Contrat ſocial & des Loix, voilà les dogmes poſitifs. Quant aux dogmes négatifs, je les borne à un ſeul, c'eſt l'intolérance : elle rentre dans les cultes que nous avons exclus.

CEUX qui diſtinguent l'intolérance civile & l'intolérance théologique ſe trompent à mon avis. Ces deux intolérances ſont inſéparables. Il eſt impoſſible de vivre en paix avec des gens qu'on croit damnés ; les aimer ſeroit haïr Dieu qui les punit ; il faut abſolument qu'on les ramene ou qu'on les tourmente. Par-tout où l'intolérance théologique eſt admiſe, il eſt impoſſible qu'elle n'ait pas quelque effet civil ; & ſi-tôt qu'elle en a, le Souverain n'eſt plus Souverain, même au temporel ; dès-lors les Prêtres ſont les vrais maîtres ; les Rois ne ſont que leurs officiers.

MAINTENANT qu'il n'y a plus, & qu'il ne peut plus y avoir de Religion nationale excluſive, on doit tolérer toutes celles qui tolérent les autres, autant que leurs dogmes n'ont rien de contraire aux devoirs du Citoyen. Mais quiconque oſe dire : *hors de l'Egliſe point de ſalut*, doit être chaſſé de

l'Etat, à moins que l'Etat ne ſoit l'Egliſe, & que le Prince ne ſoit le Pontife. Un tel dogme n'eſt bon que dans un Gouvernement Théocratique, dans tout autre il eſt pernicieux. La raiſon ſur laquelle on dit qu'Henri IV. embraſſa la Religion romaine, la devroit faire quitter à tout honnête homme, & ſur-tout à tout Prince qui ſçauroit raiſonner.

CHAPITRE IX.

Concluſion.

APRÈS avoir poſé les vrais principes du droit politique, & tâché de fonder l'Etat ſur ſa baſe, il reſteroit à l'appuyer par ſes relations externes ; ce qui comprendroit le droit des gens, le commerce, le droit de la guerre, & les conquêtes, le droit public, les ligues, les négociations, les traités, &c. Mais tout cela forme un nouvel objet trop vaſte pour ma courte vue ; j'aurois dû la fixer toujours plus près de moi.

FIN.

